

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29° SEANCE

Séance du Mercredi 28 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1279).
M. Roger Poudonson.
2. — Congé (p. 1279).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1279).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 1279).
5. — Dépôt de rapports (p. 1280).
6. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 1280).
7. — Pêche au large du département de la Guyane. — Adoption d'un projet de loi (p. 1280).
Discussion générale : MM. Jean Francou, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 1 rectifié de M. Léopold Heder. — MM. Léopold Heder, le ministre, le rapporteur, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Naturalisation de certains francophones. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1283).

Discussion générale : MM. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission de législation ; Jean Geoffroy, Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; André Armen-gaud, Jacques Habert, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Constitue l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Constitue l'article 2.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 1288).

10. — Réforme régionale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1288).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives ; Amédée Valeau, Jacques Eberhard, Léon David, André Dulin.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 1 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 2, 3, 4 et 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 7 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis :

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 ter :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres, Marcel Champeix, André Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, André Mignot. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendements n° 13, 14 et 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) : adoption, modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, André Mignot, Jacques Genton.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1303).**12. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1303).****13. — Exercice des professions médicales. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1303).**

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Mézard. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Jacques Henriët. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. additionnel 4 bis (amendement n° 1 rectifié de la commission) :

M. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 7 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Mézard, le ministre.

Adoption de la proposition de loi.

14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1307).**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

15. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1308).**16. — Organisation des professions médicales. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1308).**

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 1, 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. 16 bis :

Amendement n° 21 de M. Charles Ferrant. — MM. Charles Ferrant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 26 : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 28 :

Amendement n° 13 de la commission. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 29 :

Amendement n° 14 de la commission. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 30 à 35 : adoption.

Art. 35 bis :

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le ministre, Jean Mézard. — Adoption. Constitue l'article 35 bis.

Art. 36 :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption. Constitue l'article 36.

Art. 37 :

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 à 41 : adoption.

Art. 42 :

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 :

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, Georges Repiquet, le ministre. — Adoption. Constitue l'article 43.

Art. 44 à 48 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

17. — Statut général des militaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1319).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; Jean Francou, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 8 :

Amendement n° 3 de M. Raymond Guyot. — MM. Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendements n° 1 de M. Pierre Giraud et 4 de la commission. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26, 27, 33 et 39 : adoption.

Art. 77 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 106 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Pierre Giraud, le ministre.

Adoption du projet de loi.

18. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 1324).

19. — Intégration de fonctionnaires de la sécurité sociale militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1324).

Discussion générale : MM. Henri Parisot, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

20. — Mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1325).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis :

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. — Constitue l'article 2.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 6, 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 13.

Art. 14 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

21. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 1330).

22. — Dépôt de rapports (p. 1331).

23. — Ordre du jour (p. 1331).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. J'interviens pour une rectification de vote. Dans le scrutin n° 62 de la séance du 20 juin, j'ai été porté comme ne prenant pas part au vote. Je veux préciser que mon intention était de voter « pour ». Cette observation est valable pour mon collègue M. Francou, qui se trouve dans la même situation.

M. le président. Je vous donne acte, non pas de cette rectification, mais de cette mise au point.

Il n'y a pas d'autre observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Robert Soudant demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 336, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 849 et 851 du code rural, relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant (n° 15, 50 [1969/1970] et 313 [1971/1972]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la Commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au travail clandestin (n° 214, 228, 235 et 307 [1971/1972]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificatives pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile. (N° 315, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (N° 215, 232, 237 et 308, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

— 6 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

La commission de législation a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle propose pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu après l'expiration d'un délai d'une heure.

D'autre part, M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

La commission de législation a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle propose pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

PECHE AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane. [N° 292 et 304 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen a été essentiellement motivé par la nécessité où s'est trouvé notre pays de réagir contre la décision prise unilatéralement par le Brésil, le 25 mars 1970, d'étendre la limite de ses eaux territoriales à 200 milles au large de ses côtes. Une telle mesure, entrée en application un an plus tard, a eu, en effet, pour résultat d'interdire aux navires non brésiliens de pratiquer la pêche dans la zone ainsi délimitée, sauf bien entendu accord particulier.

Pour apprécier les véritables motifs et la portée d'une telle décision, il faut savoir que la principale ressource en matière de pêche de la partie de l'océan Atlantique bordant la côte nord-est de l'Amérique du Sud est liée à la présence d'un banc de crevettes qui se déplace, au rythme des saisons, le long de cette côte, du large du Brésil au large de l'ancienne Guyane hollandaise.

La première conséquence de la mesure prise par le Brésil a donc été d'empêcher les pêcheurs étrangers d'exploiter ce banc dans la nouvelle aire ainsi définie, qui représente près des deux tiers de la zone parcourue par ces crustacés.

La situation ainsi créée a notablement affecté l'économie de la Guyane en raison de la limitation qu'elle a imposé aux 60 à 70 chalutiers américains basés à Cayenne et conditionnant ensuite, sur place, le produit de leur pêche dans ces eaux. On a même pu craindre un moment que ces chalutiers renoncent en conséquence à poursuivre leur activité.

Certes, l'accord récemment intervenu entre le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique règle provisoirement cet aspect économique du problème puisque, moyennant l'acquittement d'une taxe d'usage, les chalutiers américains vont pouvoir pénétrer à nouveau dans la zone brésilienne.

Mais, outre que cette faculté n'est ouverte qu'aux seuls Américains, elle est limitée à une période de deux ans. La France, dont la zone maritime protégée ne s'étend pas actuellement au-delà de 12 milles, ne peut donc admettre que les

chalutiers brésiliens puissent venir pêcher au large de ses côtes, alors que cette faculté est interdite, en zone brésilienne, à ses nationaux et notamment aux pêcheurs antillais qui pourraient trouver là un complément de ressources, comme nous l'a signalé le président de la délégation de la mission d'information sénatoriale qui s'est récemment rendue en Martinique et à la Guadeloupe. Notre pays craint également que la zone limitée, mais particulièrement riche en crevettes, restée ainsi ouverte aux armements à la pêche de tous les pays, au large de la Guyane, ne soit l'objet d'une exploitation intensive susceptible d'épuiser les ressources de la faune maritime.

Il convient de noter cependant que les mesures que le Gouvernement nous propose et que, depuis longtemps, notre collègue M. Heder, maire de Cayenne, avait suggérées, vont beaucoup moins loin que celles qui ont été adoptées par le Brésil.

En effet, il n'est pas question de modifier la limite des eaux territoriales qui reste fixée à 12 milles, mais seulement d'étendre la zone d'exercice de la pêche maritime. Par ailleurs, la limite de ladite zone a été portée, non pas à 200 milles, mais à 80 milles seulement, la nouvelle aire ainsi protégée englobant largement le territoire de parcours des bancs de crevettes.

Enfin, bien que la mesure adoptée par la France se situe dans l'esprit des dispositions de la convention de Genève de 1958 relatives à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, le Gouvernement a tenu à souligner le caractère provisoire de la réglementation prévue en indiquant qu'elle pourrait être remise en cause par la signature de conventions ou d'accords internationaux appropriés. Cette disposition vise bien évidemment le Brésil avec lequel nous avons d'ailleurs essayé tout d'abord, mais sans succès, de réaliser un accord.

En résumé, il s'agit donc d'un texte de portée limitée dans l'espace et, nous l'espérons, dans le temps, qui ne prétend pas mettre en cause notre position de principe sur la limitation des zones de pêche, mais qui tend, d'une part, à protéger les ressources biologiques d'un secteur maritime limité et, d'autre part, à nous mettre en mesure de négocier un accord satisfaisant avec le Brésil.

En ce qui concerne les articles, votre commission approuve les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement tendant à préciser que le projet de loi vise à la « conservation » des ressources biologiques, article premier. De même, elle considère qu'il a été judicieux de substituer aux mots « poissons et crustacés » l'expression plus générale « d'animaux marins » couvrant notamment les tortues de mer qui ont également besoin d'être protégées dans cette région.

En revanche, les membres de la commission ont formulé quelques réserves sur la référence faite, à l'article premier du projet, aux dispositions du décret du 9 janvier 1852. En effet, bien que ce décret, lui-même modifié par de nombreux textes ultérieurs, et notamment par la loi du 31 décembre 1970, vise la réglementation de la pêche dans les zones de pêche réservées françaises, certains commissaires auraient souhaité que soit évoquée également la convention de Genève du 29 avril 1958, puisque c'est à ce titre que nous pouvons intervenir sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Toutefois, compte tenu de l'étroitesse du délai de réflexion qui nous est imparti, votre commission n'a pas jugé utile d'amender sur ce point l'article premier.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport très complet et très clair présenté par M. le sénateur Francou, je me contenterai de deux observations.

La première, c'est qu'il ne s'agit pas, dans ce projet de loi, de modifier les limites des eaux territoriales au large de la Guyane, limites qui demeurent celles de toutes les eaux territoriales françaises, c'est-à-dire 12 milles.

Nous n'avons donc aucune intention de suivre le Brésil, notre voisin, et certains autres Etats d'Amérique du Sud dans leur décision de porter les limites des eaux territoriales jusqu'aux limites du plateau continental. Pour nous, il s'agit simplement de créer une zone où la protection d'un certain nombre d'espèces pourra être assurée, notamment en limitant les droits de pêche qui, sinon, risquent de donner lieu à des excès.

Ma deuxième observation portera sur le propos de M. le rapporteur, selon lequel il s'agit là d'un texte qui, par nature, n'est pas irrévocable. Certes, aucun projet de loi ne l'est, nous le savons bien, mais celui-ci a pour objet d'établir une protection au large de la Guyane, par voie législative, donc unilatérale, en attendant le jour, que nous espérons prochain, où un accord avec les Etats intéressés, soit voisins, c'est le cas du Brésil, soit représentés dans ces eaux par des navires de pêche, c'est le cas des Etats-Unis, nous permettra d'établir une réglementation qui protégera ou, en tout cas, sauvegardera les espèces que nous voulons sauver.

Voilà donc, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux observations qu'appelle ce projet. Il est souhaitable et même urgent qu'il soit adopté, car, dès maintenant, et le rapport écrit de M. Francou le fait apparaître, la pêche au large de la Guyane devient plus difficile, les espèces qui sont capturées deviennent moins nombreuses et la dimension des sujets qui sont pris de plus en plus petite, c'est-à-dire que, faute d'une réglementation, nous serions très vite, vraisemblablement dans un délai d'un ou deux ans, en présence de dégâts très graves et d'une situation peut-être irréversible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane et en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou accords internationaux appropriés, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est étendue à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans la partie de la zone définie à l'article premier ci-dessus qui s'étend au-delà des eaux territoriales, des mesures sont prises, en tant que de besoin, dans des conditions fixées par décret, pour limiter la pêche des diverses espèces d'animaux marins. L'application de ces mesures aux navires des Etats étrangers est faite en tenant compte de la situation géographique de ces Etats et des habitudes de pêche de leurs ressortissants.

« Dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Heder propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Néanmoins, pour faciliter des négociations avec les Etats riverains du département de la Guyane, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront que dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a au moins huit ans que les dispositions contenues dans le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre approbation auraient dû être en vigueur.

Ce n'est certes pas faute par moi d'avoir insisté, depuis 1964, sur les nécessités impérieuses d'une telle mesure. Mais lorsque le député que j'étais à l'époque mettait l'accent sur les conditions du milieu naturel et géographique de la Guyane, sur ce vaste plateau continental de 80 milles marins comme il ne s'en trouve nulle part ailleurs sur les côtes françaises, sur les richesses naturelles qu'il contient, constituant la base d'une activité économique de tout premier plan pour ce pays, enfin

sur l'urgence qu'il y avait à mettre en place des mesures de protection immédiates, le ministère des départements d'outre-mer observait, à l'égard de ses interventions, le plus vexant mutisme.

Si, aujourd'hui, ce même ministère, en déposant ce texte, reconnaît que j'avais raison, je ne me contenterai pas de me réjouir béatement de ce que je considère comme un satisfecit, parce qu'il me faut encore veiller à ce que ce projet de loi, par suite de son retard, ne provoque d'autres inconvénients préjudiciables à l'économie guyanaise.

La situation actuelle est toute différente, en effet, de celle que j'évoquais en 1964, puisque le Brésil a mis à profit nos hésitations pour étendre ses eaux territoriales à 200 milles marins par un texte de 1970, appliqué effectivement depuis le 29 mars 1971.

Je me plains à rappeler que, si j'avais été écouté à l'époque, le Brésil aurait eu sans doute mauvaise grâce à prendre la mesure que nous lui reprochons maintenant, car elle aurait constitué à notre égard une véritable mesure de rétorsion. Mais c'est le contraire qui se produit, puisque les mesures de rétorsion semblent maintenant venir de la France en conséquence de ce projet de loi.

Si ce texte est absolument indispensable, non seulement au regard des principes, mais dans l'intérêt de mon département et de son écologie, il n'en demeure pas moins qu'il risque d'avoir des effets contraires à ceux que l'on veut lui donner dans la mesure où sa rigueur même me paraît finalement assez peu compatible avec notre environnement, la mentalité de nos voisins brésiliens, les habitudes des gens et la nature des choses.

Il est d'une impérieuse nécessité, pour qui connaît comme moi la manière toute particulière dont nos voisins brésiliens sont capables de réagir, que le texte qui nous est soumis aujourd'hui, mes chers collègues, apparaisse bien comme dicté par le seul souci de protéger le plateau continental guyanais et ses richesses naturelles, et non comme une mesure de rétorsion envers le Brésil après sa récente décision relative à ses eaux territoriales.

Il ne faudrait pas négliger la chance pour la Guyane d'avoir d'excellentes relations avec ses voisins, notamment avec le Brésil, qui consent à déroger à sa propre loi d'interdire les exportations de bétail pour nous céder les contingents mensuels dont nous avons besoin pour notre approvisionnement local.

Mon amendement se place donc directement dans ce contexte de bon voisinage et dans les rapports confiants entretenus entre les dirigeants du Brésil et l'institut scientifique et technique de pêches maritimes. A maintes reprises, en effet, les Brésiliens ont eu à faire appel à la compétence internationalement reconnue de cet organisme français, aussi bien dans le cadre de l'assistance technique que pour tenter de créer une commission permanente de conservation et d'exploitation du plateau continental commun dans l'intérêt du Brésil et de la Guyane.

Cet amendement ouvre donc la porte aux discussions et, je l'espère, à la signature d'un accord. S'il était adopté, des dispositions réglementaires devraient intervenir rapidement pour donner mandat au délégué local du Gouvernement d'ouvrir des négociations avec nos voisins, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, avec la collaboration étroite du conseil général de la Guyane et des organisations professionnelles intéressées.

Finalement, mes chers collègues, ma proposition est simple : c'est une mesure qui tend à éviter un durcissement prévisible de la position du Brésil à notre égard lequel conduirait à l'élimination de toute exploitation de la pêche en Guyane.

Je relis le texte de mon amendement : « Néanmoins, pour faciliter des négociations avec les états riverains du département de la Guyane, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront que dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

C'est bien là une mesure qui est de nature à éviter tout durcissement comme je viens de le dire. Notre devoir est de créer des conditions favorables pour les entreprises françaises qui souhaitent s'implanter en Guyane.

En adoptant cet amendement, le Sénat démontrerait qu'il n'entend pas négliger, comme ce fut le cas en 1964, les conseils judicieux qui lui sont donnés par ceux qui sont constamment confrontés avec le problème guyanais, mais qu'il désire au contraire apporter aux questions qu'il examine les solutions les meilleures et les plus efficaces afin de concourir avec les élus de ce lointain pays à la construction d'un fleuron digne de la plus grande France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Monsieur le président, je peux assurer M. le sénateur Heder et le Sénat que le Gouvernement est animé de la volonté la plus ferme d'entretenir et de développer avec le Brésil les rapports les plus amicaux et les plus confiants. Il en a déjà donné des preuves dans l'affaire qui est l'objet du débat d'aujourd'hui.

La première est précisément le retard que M. Heder nous reprochait, à déposer ce projet de loi. Si le Gouvernement n'a pas voulu présenter plus tôt un projet sur la protection des ressources biologiques au large des côtes de la Guyane, c'est qu'il espérait qu'il serait possible d'arriver par la négociation à un accord avec le gouvernement brésilien. Il ne voulait pas par un acte que l'on n'aurait pas manqué de taxer d'unilatéral en 1964 ou en 1965 pousser le Brésil à la décision qu'il a prise finalement en 1970, de porter ses eaux territoriales à 200 milles. Il a donc retardé le plus longtemps possible la décision qui vous est présentée et il a demandé, l'an dernier, à négocier avec le gouvernement brésilien. Nous avons envoyé au Brésil une délégation composée de représentants du ministère des affaires étrangères et du représentant du secrétariat général à la marine marchande pour tenter de parvenir à un accord avec ce pays. Nous n'y sommes pas parvenus. C'est pourquoi nous présentons ce projet aujourd'hui.

Si j'ai bien compris l'esprit de l'amendement de M. Heder, celui-ci, compte tenu de l'expérience que nous avons en la matière, n'aboutira qu'à retarder d'un an les négociations que nous pouvons engager à nouveau avec le Brésil, puisque, de toute façon, le gouvernement brésilien saura que pendant un an nous ne pouvons pas appliquer les nouvelles dispositions.

Pour terminer et pour rassurer ceux des sénateurs qui, comme M. Heder, craindraient que ce texte pût être interprété comme une sorte de mesure de rétorsion, j'ajoute que le deuxième paragraphe de l'article 2 nous permet de ne pas appliquer immédiatement ce texte si les négociations que nous avons l'intention d'offrir à nouveau au Brésil, nous semblaient de nature à aboutir. En effet, ce texte précise que « dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats... »

En d'autres termes, la pêche ne sera pas interdite au lendemain de la promulgation au *Journal officiel* de ce texte de loi, si celui-ci est voté. Elle ne sera interdite que par décret pris en application de cette loi. Ainsi le Gouvernement aura la possibilité de tenter une dernière négociation avec le Brésil et ne fera paraître le décret d'application que si cette tentative est mal accueillie.

C'est dans cet esprit que je demande à M. le sénateur Heder de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Heder, l'amendement est-il maintenu ?

M. Léopold Heder. Je dois donner une précision à la suite de l'exposé de M. le ministre. Il nous a dit que mon amendement aurait pour effet de retarder l'application du texte lui-même pendant un an alors que tel n'est pas son objet.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 précisent que « dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables ». C'est seulement dans le cas visé par cet alinéa que le délai d'un an est ouvert. Mais le texte, je l'ai bien précisé, était depuis longtemps attendu par nous tous.

La précision que j'ai voulu apporter revêt toute son importance puisqu'il s'agit de bien marquer, dans le texte même, que des négociations sont encore ouvertes. C'est une chance supplémentaire que nous donnons à nos voisins de traiter avec nous afin d'aboutir à un accord. Je connais leur mentalité. Ils vont interpréter ce texte comme constituant une simple menace. Pour éviter cela, je crois utile de leur montrer qu'il existe un alinéa les concernant, lequel précise qu'il s'agit d'un texte de portée générale et que la porte n'est pas fermée aux négociations.

Tel est le but de mon amendement que je considère comme absolument indispensable étant donné la conjoncture géographique et économique et compte tenu des rapports de bon voisinage. Aussi je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a examiné ce matin l'amendement de M. Heder et lui a été favorable, mais elle

n'avait pas encore entendu les explications de M. le ministre. Sous réserve de ces explications, la commission avait décidé qu'il y aurait liberté de vote.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat. Monsieur le président, il ne faut pas qu'il y ait malentendu entre nous. Je confirme que notre intention est bien de tenter un nouvel effort pour parvenir à un accord avec nos voisins brésiliens. Mais je demande au Sénat de ne pas désarmer nos négociateurs. Si ceux-ci n'ont pour toute arme qu'un texte inapplicable pendant un an, je crois que nous ne les mettons vraiment pas dans la meilleure situation pour négocier. Si au contraire, ils disposent d'un texte qui deviendra applicable dès qu'un décret le décidera, alors nos négociateurs pourront discuter valablement. C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour lui demander de retenir le texte du Gouvernement.

Quoique je sois très près des préoccupations de M. le sénateur Heder, quant à nos rapports avec nos voisins brésiliens — avec lesquels nous entretenons et nous continuerons d'entretenir, j'en suis sûr, les meilleurs contacts — je demande au Sénat de bien vouloir voter contre l'amendement.

M. Léopold Heder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Si cet amendement est repoussé, nous nous retrouverons ici dans quelques mois pour me donner encore une fois raison, mais trop tard !

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Ainsi que l'a dit il y a un instant notre rapporteur, nous avons examiné l'amendement de M. Heder ce matin en commission. Nous avons donc entendu l'avis de celle-ci. Mais, comme le dit le proverbe : « Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son » et je précise que les explications qui nous ont été fournies tout à l'heure par M. le ministre m'ont quelque peu impressionné.

Par ailleurs, si on se réfère à l'article 3, on constate que son deuxième alinéa fait référence aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2. Il ne peut être efficace qu'autant que l'on applique le deuxième alinéa de l'article 2 sans aucune restriction.

Il me semble par conséquent que dans une certaine mesure l'amendement présenté par notre excellent collègue aurait comme conséquence d'affaiblir les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 en affaiblissant celle du deuxième paragraphe de l'article 2.

Donc, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, ne peut pas moins faire que de tenir compte de l'avis de la commission, et en même temps des conséquences que pourrait avoir pour les négociations entamées par le Gouvernement l'adoption de l'amendement présenté par M. Heder.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'article 2 demeure adopté dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié, à l'exception de celles qui concernent le montant des pénalités, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux

territoriales, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NATURALISATION DE CERTAINS FRANCOPHONES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. [N°s 224 et 311 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons à examiner aujourd'hui, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 mai 1972, a pour objet de faire bénéficier d'un traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française les ressortissants étrangers qui appartiennent à une entité culturelle et linguistique française, c'est-à-dire, en d'autres termes, à une entité essentiellement francophone que l'on peut donc présumer rattachée à la France par des liens historiques.

Sont particulièrement concernés par ce texte législatif les ressortissants des pays francophones, c'est-à-dire la Belgique, la Suisse, le Luxembourg, l'Afrique noire, Madagascar, l'Afrique du Nord, l'Indochine française, l'île Maurice et la province du Québec au Canada.

Je voudrais tout d'abord, au nom de votre commission de législation, féliciter l'auteur de cette proposition de loi, M. Xavier Deniau, pour sa généreuse initiative en lui affirmant que l'inspiration et la motivation de son texte ne peuvent que recueillir l'adhésion totale et sans réserve de tous ceux qui souhaitent comme lui le rassemblement dans une même communauté de certaines personnes disséminées à travers le monde, mais qui, par leur origine, leur histoire, leur langue, leur culture et peut-être plus encore par la fidélité de leurs sentiments à l'égard de notre pays, ont une vocation naturelle à acquérir la nationalité française.

Dans ces conditions, il m'appartient de donner l'assurance la plus formelle à M. Deniau, à la commission des lois de l'Assemblée nationale et bien sûr au Gouvernement que l'amendement que je suis chargé de présenter au nom de la commission des lois et de soutenir devant vous aujourd'hui ne tend nullement à restreindre la finalité de cette proposition de loi, bien au contraire. Comme j'espère pouvoir le démontrer dans un instant, cet amendement, inspiré seulement par le souci de légiférer en conformité avec les principes généraux de notre droit, offrira, s'il est adopté, une solution plus libérale encore en faveur des étrangers justifiant de leur affinité culturelle avec la France pour leur intégration dans notre pays.

Avant d'aborder le fond du problème, je crois indispensable de rappeler brièvement l'état de la législation française en matière de nationalité car le texte soumis à vos réflexions, mes chers collègues, s'inscrit de toute évidence dans le cadre de cette législation.

Le texte actuellement en vigueur est le code de la nationalité française qui résulte de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par une série de dispositions législatives et réglementaires. Mais, dès 1970, le Gouvernement, conscient de la nécessité « de redonner au code de la nationalité la place qui lui avait été assignée par ses auteurs et de simplifier notre droit positif en l'allégeant de toutes les dispositions qui ne présentaient pas un intérêt permanent » — ce sont les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental — présenta le 4 mai 1971, c'est-à-dire voilà plus d'un an, un projet de loi « complétant et modifiant le code de la nationalité française ».

Ce projet de loi soumis en première lecture au Sénat, qui fut l'objet d'un remarquable rapport de notre collègue M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, et d'un rapport pour avis de la commission des affaires étrangères de notre très

regretté collègue Léon Motais de Narbonne, fut adopté, mais modifié par le Sénat le 21 juin 1971. Voilà donc plus d'un an qu'il est soumis à l'examen de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il nous faut constater avec une certaine amertume que les assurances qui nous avaient été données quant à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la présente session n'auront pas été respectées.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sort de nombreux Français résidant à l'étranger risque de ne pas être réglé avant plusieurs mois ; je pense notamment à ceux qui, par l'effet de l'article 87 du code actuel de la nationalité française, ont perdu cette nationalité, alors qu'ils n'avaient pas l'intention de s'expatrier et qu'ils n'en ont acquis une autre que parce qu'elle leur était en fait imposée. Le sort de ces Français qui devront attendre des jours meilleurs est certainement moins enviable que celui des étrangers qui briguent aujourd'hui, quels que soient les titres qu'ils peuvent avoir à l'acquérir, la nationalité française. Ces derniers sont certainement dignes de devenir Français, mais il faut tout de même penser à nos compatriotes qui souhaitent le rester.

Si votre commission n'avait pas eu le souci de donner satisfaction à ces étrangers francophones, tout en respectant cependant certains principes de notre droit, elle eût été tentée de poser la question préalable afin de différer l'examen de la proposition de loi jusqu'à l'adoption définitive par le Parlement du projet de loi sur le code de la nationalité française.

Elle n'a pas recouru à cette procédure principalement parce qu'elle dispose d'un moyen logique et efficace, à savoir l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant le Sénat aujourd'hui. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il était certainement plus libéral que le texte de la proposition de loi d'origine, donc plus satisfaisant.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, pour éclairer ce débat, je me permettrai de rappeler les modifications successives qui furent apportées au texte initial de M. Xavier Deniau.

C'est en juillet 1968, voilà donc bientôt quatre ans, que l'Assemblée nationale fut saisie de cette proposition de loi.

Son texte comportait alors sept articles et il tendait à conférer un statut particulier aux ressortissants étrangers de tout Etat dont la langue officielle était le français, à ceux qui avaient une ascendance française et à ceux qui étaient inscrits avant 1914 sur le registre d'un consulat français. Au surplus, pour bénéficier du traitement particulier, ces ressortissants devaient solliciter leur immatriculation en France, qui leur donnait droit à une carte de résident privilégié, après un délai d'un an. Puis, ils devaient encore attendre deux ans pour solliciter, par déclaration, la nationalité française. La procédure était longue et, selon votre commission, assez peu satisfaisante.

Ce fut d'ailleurs l'avis du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Alain Terrenoire, qui, dans un premier rapport du 19 mai 1971 — j'ignore les raisons pour lesquelles quatre ans se sont écoulés entre le dépôt de la proposition de loi et la publication du premier rapport de la commission — concluait à l'adoption du texte de M. Deniau, légèrement modifié.

Cependant, six jours plus tard, le 25 mai 1971, dans un rapport supplémentaire, le même M. Terrenoire proposait à l'Assemblée nationale un nouveau texte ne comportant plus qu'un article unique, lequel disait :

« Les ressortissants des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français ainsi que les ressortissants des Etats et territoires dont l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est leur langue maternelle et qu'ils ont suivi leur scolarité en français, peuvent réclamer la nationalité française... dès qu'ils justifient avoir fixé leur résidence habituelle en France depuis trois années au moins. »

C'était — vous le voyez, mes chers collègues — imposer des conditions assez strictes pour l'acquisition de la nationalité française.

Le jour même où ce rapport supplémentaire était déposé, l'Assemblée nationale entamait la discussion de la proposition de loi. M'étant référé au compte rendu analytique de cette séance publique, j'ai constaté une certaine confusion bien compréhensible car les orateurs ont indiqué que le Gouvernement avait, le jour même, déposé un certain nombre d'amendements dont la commission des lois n'avait pu connaître faute de temps. M. le président Foyer, remplaçant M. Alain Terrenoire comme rapporteur — nous savons que M. Foyer est un éminent juriste et que tous ses propos méritent d'être retenus et appris — fit remarquer que deux idées étaient en présence et qu'il fallait en faire la synthèse. Il l'a faite.

Je n'insiste pas, car je ne veux pas encombrer mon exposé en donnant trop de détails ; mais finalement, après un échange de vues, le texte de la proposition de loi qui nous est soumise fut adopté et c'est ce texte que j'ai mission — je le regrette, monsieur le ministre — de critiquer.

La proposition de loi comporte trois articles : l'article 1^{er} A, l'article 1^{er} et l'article 2.

L'article 1^{er} A énonce en fait une simple déclaration d'intention. Il stipule que « la présente loi fait bénéficier d'un traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française selon les critères définis à l'article suivant. »

Mes chers collègues, je crois que vous pourrez suivre votre rapporteur dans sa proposition de supprimer cet article car, dans un texte législatif, il n'est pas d'usage d'insérer une déclaration d'intention. Elle figure dans l'exposé des motifs d'une proposition ou d'un projet de loi mais, en aucun cas, notre législation ne comporte de telles dispositions.

Les dispositions de l'article 1^{er}, vous allez le constater dans un instant, sont reprises intégralement dans l'amendement de la commission, mais nous vous proposons de les insérer dans le code de la nationalité française.

Le premier alinéa de cet article énumère les personnes qui peuvent bénéficier de ce traitement particulier. Ce sont celles « dont le français est la langue maternelle et qui sont ressortissantes des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français, ainsi que ceux des Etats ou territoires dont l'une des langues officielles est le français, et qui ont établi leur résidence en France ».

Cet article, comme je viens de le dire, trouve sa place dans le code de la nationalité, mais je voudrais ajouter une remarque à son sujet. Quelle que soit la terminologie adoptée, que l'on parle de « traitement particulier » — ce sont les termes de la proposition de loi — ou de « conditions spéciales », je ne pense pas que l'on puisse contester un seul instant que l'objet même du texte proposé est bien de déterminer les conditions particulières favorables dans lesquelles certains ressortissants étrangers proches de la France pourront acquérir la nationalité française, c'est-à-dire être naturalisés.

C'est pourquoi, en toute logique et pour éviter le dispersement des textes en matière de nationalité, dispersement condamné par le Gouvernement à juste titre, votre commission vous propose d'insérer les dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} dans la section 5 du titre III du code de la nationalité actuellement en vigueur sous le paragraphe 1^{er} dont le titre est : « Naturalisation », car en fait il s'agit d'une naturalisation.

L'article 60 édicte : « La naturalisation française est accordée par décret après enquête. » Cet article 60 règle donc la suite des dispositions contenues sous ce titre.

L'article 61 impose pour la naturalisation une résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation. Cela est bien conforme à la proposition de loi dont nous nous occupons.

L'article 63 impose un stage — c'est-à-dire une résidence en France — réduit à deux ans pour l'étranger né en France ou marié à une Française, etc. Ce n'est pas notre cas.

Nous en arrivons à l'article 64 pour lequel je vous demande, mes chers collègues, toute votre attention car il est très adapté à la situation que nous envisageons. Il précise, dans son alinéa 9^o, que « peut être naturalisé sans conditions de stage l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel... »

Dans ces mêmes conditions, selon l'alinéa 10^o, peuvent être naturalisés « les ressortissants ou anciens ressortissants de territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ». Ces cas se rapprochent déjà de ceux des ressortissants concernés par la proposition de loi puisqu'il s'agit de ressortissants par exemple de l'Afrique noire, de l'Indochine ou de Madagascar.

Votre commission a pensé, avec beaucoup de logique, semble-t-il, que le 1^{er} alinéa du texte de l'article 1^{er} de la proposition de loi pourrait s'insérer admirablement sous cet alinéa et faire l'objet d'un alinéa 10 bis de l'article 64 du code de la nationalité.

J'ajoute que si, comme je l'espère, le Parlement adopte cet amendement et qu'effectivement est inséré le texte proposé dans le code de la nationalité, les bénéficiaires francophones pourront, sans délai, adresser une demande auprès du ministère

compétent, en vue de leur naturalisation. Celle-ci leur sera accordée après enquête par un décret, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire.

J'en viens maintenant au second alinéa de l'article 1^{er} qui énonce que « le ministre statue par une décision qui n'est pas motivée. »

Votre commission a cru devoir supprimer cet alinéa pour les raisons suivantes.

D'une part, cette disposition paraît inutile lorsqu'il s'agit d'une décision ministérielle sur le fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si le demandeur est ou non une personne remplissant les conditions physiques, matérielles ou morales pour accéder à la nationalité française. A cet égard, nous savons que le Gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire. L'article 116 du code de la nationalité précise en effet qu'un rejet de la demande « n'exprime pas de motif ». Par conséquent, c'est une des prérogatives du pouvoir de refuser l'admission à la nationalité française d'un individu qui lui paraît indésirable, par exemple. Donc, sur le fond, cette disposition est inutile.

Par contre, en ce qui concerne la recevabilité d'une demande de nationalisation, qui est une question tout à fait différente, l'article 115 du code de la nationalité impose au ministre compétent l'obligation de motiver sa décision. L'article 115 traite donc de cette question et il n'est pas nécessaire d'y revenir à partir du moment où, comme je le pense, les dispositions de cette proposition de loi doivent s'insérer dans le code de la nationalité.

S'il a été considéré que les conditions de la recevabilité n'étaient pas remplies, l'intéressé peut intenter un recours administratif — c'est son droit le plus absolu ; sur le fond, c'est-à-dire sur le rejet d'une demande, il ne le peut pas car, encore une fois, cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du ministre.

L'article 2 de la proposition de loi fait référence à l'acquisition de la nationalité française par déclaration. Après l'exposé que je viens de faire, cette disposition vous paraîtra tout à fait contradictoire avec l'existence d'une décision discrétionnaire du ministre compétent. Elle est donc inutile. Il convient de la supprimer.

Enfin, dans un souci de coordination et pour supprimer, en faveur des francophones dont nous nous occupons aujourd'hui, les incapacités temporaires frappant les naturalisés, votre commission vous propose d'insérer dans l'article 82 du code de la nationalité la référence à l'alinéa 10 bis de l'article 64 dont nous vous avons entretenu voilà quelques instants

En résumé, la commission de législation, monsieur le ministre, mes chers collègues, a le sentiment de s'être conformée tant à l'esprit de la proposition de loi qu'aux désirs exprimés par son auteur et par l'Assemblée nationale et d'offrir à cette large communauté intellectuelle et culturelle proche de la France les moyens d'acquiescer notre nationalité dans des conditions particulièrement libérales.

En souhaitant, monsieur le ministre, recueillir votre adhésion et en vous demandant, mes chers collègues, d'adopter les amendements qui vous sont proposés par votre commission de législation, je voudrais encore vous exprimer le sentiment de cette commission et le mien personnel quant à la générosité de cette proposition de loi, car nous sommes persuadés que lorsqu'elle entrera en vigueur, ce qui peut être dans un avenir très proche, un grand nombre des personnes dont les affinités et la culture contribueront efficacement au rayonnement de la France pourront être intégrées dans notre communauté nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de rapporter l'an passé, au mois de juin, devant le Sénat, le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité. C'est à ce titre que j'interviens aujourd'hui.

Ce texte avait pour but de mettre en harmonie notre code déjà ancien de la nationalité, avec certaines solutions dégagées par la pratique, par la jurisprudence et avec les législations les plus récentes.

Ce travail apportait également des réformes qui étaient attendues depuis longtemps par des Français à l'étranger. Vous aviez adopté, avec le concours très efficace des sénateurs représentant les Français de l'étranger, et, en particulier,

après la remarquable intervention de M. Motais de Narbonne, un texte fort important, qui réglait la situation difficile de certains Français à l'étranger.

Vous savez que les législations étrangères exigent souvent une naturalisation préalable pour qu'un ressortissant étranger puisse remplir certains emplois et exercer certaines professions. Des Français subissaient depuis longtemps les conséquences de cette exigence. On nous en avait parlé lorsque nous sommes allés en Amérique, notamment à San Francisco, avec M. Marcilhacy, M. Prélôt et M. Molle. Les Français que nous avons rencontrés ont insisté pour que l'on mette fin à cette situation.

Le texte voté permet à nos ressortissants de conserver la nationalité française, même lorsqu'ils doivent se faire naturaliser à l'étranger.

Tout se passe aujourd'hui, alors qu'un effort considérable a été fait, comme si le texte que nous avons voté l'année dernière à pareille époque ne devait plus revenir devant notre assemblée. En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale n'en a discuté que tout récemment et, si je suis bien renseigné, elle a enterré à peu près complètement des dispositions qui sont cependant attendues de tous côtés à l'étranger.

Brusquement, on nous présente un nouveau texte qui méconnaît totalement notre volonté d'harmonisation et de coordination, un texte qui ne s'insère nulle part, alors que la navette entre les deux assemblées n'a pas encore permis d'adopter définitivement le projet relatif au code de la nationalité.

Je me permets de vous faire observer que ce nouveau texte est en réalité beaucoup plus ancien que le projet de loi sur le code de la nationalité. En effet, la proposition de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis a été déposée en juillet 1968 alors que le projet portant modification du code de la nationalité l'a été en 1970. Il est donc inopportun d'adopter un texte qui ne s'insère pas dans le code de la nationalité.

Certes, nous sommes très sensibles à l'argumentation que M. Rosselli vient de développer et nous pensons, comme lui, qu'il faut porter attention sur les francophones. Mais nous voulons que le texte qui sera adopté s'insère dans le code de la nationalité, actuellement en navette entre les deux assemblées.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat se ralliera au texte que M. Rosselli vient de présenter au nom de la commission de législation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a voulu reconnaître la valeur de l'inspiration de la proposition de loi déposée par M. Deniau. N'assistons-nous pas, en effet, tant dans les pays en voie de développement, comme Haïti ou l'île Maurice, que dans certains pays industriels, comme le Québec, à la reconnaissance émouvante de leur appartenance à « l'entité culturelle et linguistique française » par des populations que l'Histoire lia autrefois à la France ou dont les ancêtres furent jadis Français ?

Le Gouvernement a donc déjà manifesté son intention de tenir compte de ce mouvement dont l'intérêt moral et politique ne peut être sous-estimé. Il l'a fait, dans l'ordre culturel, par la création d'institutions nouvelles, par exemple l'Office franco-québécois de la jeunesse, et par l'impulsion qu'il a donnée au cours de ces dernières années au développement de la politique de coopération culturelle, scientifique et technique menée dans les pays francophones, quelle que soit la date, récente ou lointaine, de leur indépendance et la région du monde dans laquelle ils se trouvent.

Toutefois, notre pays comme tous les autres doit éviter, par des mesures trop générales, d'ouvrir son marché du travail à des demandeurs d'emploi qui solliciteraient des postes dans des secteurs professionnels déjà encombrés et risqueraient, de ce fait, de devenir chômeurs sur notre sol.

Ainsi que cela a été rappelé au Sénat, le 23 mai dernier, dans la réponse faite à une question orale posée par M. Edouard Bonnefous sur les problèmes d'immigration, le Gouvernement a défini une politique de l'immigration tendant à substituer une immigration consciente, cohérente et concertée à une immigration anarchique et subie.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a donné un accord de principe aux dispositions de la proposition de loi de M. Deniau qui tend à prévoir une procédure particulière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, par leur langue maternelle et le statut linguistique de l'Etat dont elles sont ressortissantes, appartiennent à l'entité culturelle francophone.

Toute la question est de savoir, compte tenu des considérations que je viens de développer, quelles sont les modalités les meilleures pour assurer ce traitement particulier d'acquisition de la nationalité française.

Adoptant les amendements déposés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 25 mai 1972, a voté un texte qui, comportant trois articles, marque bien de façon assez solennelle la volonté de réserver un traitement particulier aux « francophones ».

Ce texte prévoit que les « francophones » qui ont établi leur résidence en France peuvent être autorisés, par décision non motivée du ministre chargé des naturalisations, à souscrire une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française.

Votre commission de législation, sur un rapport de grande qualité présenté par M. le sénateur Rosselli, propose, d'une part, que ces « francophones » puissent être naturalisés sans condition de stage et, d'autre part, qu'ils ne soient pas soumis aux différentes incapacités qui frappent les nouveaux naturalisés. Il apparaît en réalité que les deux propositions sont assez proches et traduisent l'une et l'autre, par des moyens techniques différents, le même souci de réserver un sort préférentiel aux personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité linguistique et culturelle française en ce qui concerne l'acquisition par elles de la nationalité française.

Cependant, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale et je vais vous en donner les raisons.

Si la proposition de votre commission a pour elle la raison juridique, le texte approuvé par l'Assemblée nationale a pour lui la raison du cœur. Le texte de l'Assemblée nationale se matérialisant par une loi spéciale qui se suffit à elle-même marque plus solennellement la volonté qui nous anime tous de réserver un traitement particulier aux « francophones ». Celui proposé par votre commission serait appelé au contraire à se « fondre » dans la législation générale sur la nationalité.

Je comprends les motifs techniques qui peuvent plaider en faveur de cette solution, mais vous comprendrez les raisons sentimentales qui peuvent conduire les partisans de l'autre solution à la préférer.

En outre, le texte voté par l'Assemblée nationale se rapproche davantage du texte initial de la proposition de loi. Or, c'est précisément pour rester proche de ce texte que le Gouvernement a souhaité le maintien du système de la déclaration, sauf pour se rapprocher des garanties offertes par le droit de la naturalisation, et a laissé au ministre chargé des naturalisations un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à la présentation de cette demande de déclaration.

Pour ces raisons, j'insiste auprès de M. le rapporteur de la commission de législation, auprès de la commission et de votre assemblée tout entière pour qu'ils veuillent bien adopter le dispositif résultant du projet tel que l'Assemblée nationale l'a approuvé.

J'ajoute à l'attention de M. Geoffroy que le Gouvernement regrette lui-même que l'Assemblée nationale ne puisse pas, au cours de la présente session, se prononcer sur le projet relatif au code de la nationalité. Je puis lui donner l'assurance, ayant consulté M. le garde des sceaux, que le Gouvernement fera en sorte que ce débat vienne dans les meilleures conditions possibles lors de la prochaine session.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous venez de me donner que le projet relatif au code de la nationalité viendra prochainement en discussion. Cependant, les arguments juridiques que vous avez avancés à l'appui du texte voté par l'Assemblée nationale ne m'ont pas convaincu.

Je vous ferai remarquer, sans malice croyez-le bien, que le texte qui nous est présenté par M. Rosselli, au nom de la commission, ressemble comme un frère à un texte que vous aviez vous-même présenté, je crois, devant l'Assemblée nationale.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. J'ai écouté les raisons du cœur !

M. Jean Geoffroy. C'est très bien, mais il faut croire que le texte que nous suggérons n'est pas aussi mauvais qu'on pourrait le penser.

Du point de vue de la rapidité, le système proposé par M. Rosselli est excellent. Dans le système adopté par l'Assemblée nationale et auquel vous vous êtes tardivement rallié, il est prévu que le ministre statue par une décision qui n'est pas motivée, de sorte qu'il n'y a pas, en réalité, de véritable déclaration de nationalité. Or, vous le savez aussi bien que moi, avec une véritable déclaration de nationalité, ce serait réglé. Nous retombons en fait dans une situation où c'est finalement le Gouvernement qui se prononce. C'est exactement ce que nous vous demandons.

Considérez à quel point notre texte est libéral : « Peut être naturalisé sans conditions de stage... le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle ». Que vous faut-il de plus ? Ce système n'est pas différent de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte élaboré par M. Rosselli et les membres de la commission de législation est particulièrement libéral puisque, avant l'alinéa 10° bis que nous proposons il est stipulé : « Peut être naturalisé sans conditions de stage... 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ».

Ainsi donc, le francophone qui s'adressera à vous, en vertu de l'alinéa 10° bis que nous proposons n'aura pas besoin de recourir au décret en Conseil d'Etat pour obtenir sa naturalisation, comme c'est le cas présentement pour un étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France. Pouvons-nous être plus libéraux ?

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir se rallier au texte présenté par M. Rosselli qui, je le rappelle, a le grand mérite de s'insérer dans le projet relatif au code de la nationalité que nous attendons depuis longtemps.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur la portée de votre intervention relative au code de la nationalité et aux Français résidant à l'étranger qui, pour les raisons indiquées par M. Geoffroy, ont été conduits à perdre la nationalité française et qui veulent la réintégrer.

Les promesses que vous nous avez faites à l'instant, M. le garde des sceaux les avait déjà faites solennellement, au mois de février dernier, au président Gros, à mes autres collègues représentant les Français de l'étranger et à moi-même, au cours d'une réunion chez lui.

Il avait été entendu que la commission des lois de l'Assemblée nationale rapporterait ce texte dès la rentrée du mois d'avril. Rien n'a été fait et, pour ce que nous en savons, le projet est complètement bloqué.

Le Gouvernement pourrait utiliser la procédure d'urgence pour faire venir ce texte si, comme l'a dit M. Pleven, il y tient.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je souhaite m'associer aux paroles de notre rapporteur, M. Rosselli, à celles de M. Geoffroy, qui avait été, en juin 1971, l'excellent rapporteur du projet relatif au code de la nationalité, et à celles que vient de prononcer M. Armengaud.

Certes, nous ne pouvons que nous réjouir de voir admis au bénéfice de la nationalité française, sous certaines conditions, des ressortissants de pays francophones liés à la France par la culture et par l'histoire. Mais, plus importants que ces étrangers, que nous accueillerons bien volontiers et à qui nous ouvrons nos bras, nous semblent être ces Français qui, depuis plus de quinze ans, subissent les graves conséquences de lois votées sans doute à la hâte et qui se trouvent chassés du sein de la nation par des dispositions contre lesquelles le conseil supérieur des Français de l'étranger n'a cessé de s'élever depuis plus de dix ans.

On nous a dit que cette proposition de loi a été déposée il y a trois ans. Certes, le code de la nationalité n'a été examiné que l'année dernière, mais voilà plus de quinze ans que tous les Français de l'étranger demandent à ne plus être les victimes d'un code qui les brime particulièrement, chacun le sait.

Dans de nombreux pays étrangers, les Français sont obligés de prendre la nationalité locale aussitôt qu'ils arrivent là-bas pour y travailler normalement. Nous avons donc demandé que l'article 87 du code soit amendé. Cela a été fait l'année dernière. Il nous semblait beaucoup plus urgent que le projet de loi relatif au code de la nationalité, en suspens depuis un an, revienne en discussion devant les assemblées. Il n'est venu ni à la session d'octobre dernier, ni à la présente session. On nous dit qu'il viendra à la session prochaine ; acceptons-en l'augure. Mais nous voudrions que les dispositions votées par le Sénat nous reviennent en l'état. Certes, monsieur le ministre, je sais que vous n'y pouvez rien ; mais j'ai dit cela à l'intention de nos collègues de l'Assemblée nationale qui nous envoient aujourd'hui un texte que nous sommes prêts à accueillir avec faveur. En contrepartie, nous attendons, nous souhaitons, nous demandons qu'ils nous renvoient l'ascenseur pour des dispositions que le Sénat réclame depuis longtemps et qui concernent les Français de l'étranger.

Si nous devons, à la rentrée d'octobre, retrouver un texte dans lequel les propositions faites par le Sénat seraient modifiées, un texte qui rétablirait les anciennes dispositions dans leur injustice et leur iniquité, nous aurions été bernés et nous devrions reprendre la question au départ.

Nous voulons bien admettre des étrangers chez nous, particulièrement s'ils le méritent. Mais nous voulons d'abord, sans nul chauvinisme, qu'on se préoccupe des Français, en particulier de ceux de l'étranger, auxquels les dispositions actuelles du code de la nationalité ne conviennent pas.

Je voudrais, monsieur le ministre, que dans toute la mesure possible, vous nous affirmiez que ce texte viendra en urgence devant l'Assemblée nationale à la rentrée d'octobre — ce qui marquerait déjà un grand retard, hélas — et que nous pouvons nourrir l'espoir de voir les députés retenir les dispositions votées par le Sénat avec l'agrément du Gouvernement. Nous serions alors tout prêts à prendre en considération le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je me ferai bien entendu l'interprète du Sénat auprès du Gouvernement, et plus particulièrement de M. le garde des sceaux, pour lui faire connaître l'impatience légitime de votre assemblée à voir voter rapidement le code de la nationalité à l'élaboration duquel elle avait apporté un très grand soin.

En ce qui concerne la proposition de loi dont vous êtes saisis, je voudrais indiquer, aussi bien à M. Geoffroy qu'à M. Rosselli, que du point de vue technique il n'existe pas de différence réelle entre leurs propositions et le texte voté par l'Assemblée nationale. Je répète également que la logique juridique leur est favorable.

Mais puisque vous êtes d'accord sur le fond de la mesure proposée, je ne voudrais pas que nous aboutissions à un résultat paradoxal, c'est-à-dire à lui faire perdre une grande partie de sa valeur morale et politique aux yeux de ceux auxquels elle est destinée. Or, il se trouve que, à tort ou à raison, la formule de la déclaration représente pour eux la grande porte pour acquérir la nationalité française alors que la naturalisation leur apparaît comme la porte de tout le monde. C'est pour ces raisons, plus sentimentales que techniques, que le Gouvernement s'était rallié à certains aspects de la proposition de M. Deniau.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande de vous rallier à la solution adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai suivi ce débat assez long sur la nature du texte qui vous est proposé et je voudrais d'un mot, au nom de la commission tout entière, bien situer la question.

Monsieur le ministre, vous avez, tout à l'heure, rendu hommage à la commission de législation en disant que le texte proposé au Sénat en cet instant présentait des qualités juridiques et je vous en remercie.

Vous avez dit que c'était la raison du cœur qui vous incitait à demander au Sénat d'adopter le texte de la proposition de M. Xavier Deniau dans la forme votée par l'Assemblée nationale. Vous me permettrez de vous répondre que nul, en notre commission, n'a contesté la pensée de M. Xavier Deniau. Ce

qui a pu le peiner c'est que, ayant déposé sa proposition de loi en 1968, il a dû attendre quatre années pour voir cet élan du cœur reconnu par ses collègues députés et par le Gouvernement.

Sa proposition a été votée finalement au palais Bourbon le 25 mai 1972 et notre commission de législation, répondant à l'appel de M. Deniau, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, s'en est saisie sans délai, si bien que le Sénat peut en connaître aujourd'hui avant la fin de la session. C'est vous dire l'intérêt que nous avons porté à la pensée qui a guidé M. Deniau.

Mais nous sommes là pour faire des lois et non pas pour rendre compte de quelques impressions émotives. Or, nous ne pouvons admettre de voter finalement un texte qui présente deux graves défauts.

Premièrement, ce texte — et notre rapporteur M. Rosselli l'a dit ainsi que M. Geoffroy — est une déclaration d'intention, je dirai presque un vœu pieux. Ce n'est pas avec cela qu'on fait une loi.

Deuxièmement, ainsi que l'ont souligné M. Rosselli et M. Geoffroy avec beaucoup de force, la pensée déterminante est insérée dans notre code. Or, tous les praticiens du droit savent que la meilleure disposition susceptible d'être votée est celle qui peut être intégrée dans un texte d'ensemble.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister auprès du Sénat pour l'inciter à se prononcer en faveur du texte qui présente une valeur juridique certaine.

Soutenant, d'autre part, la demande présentée à l'instant par M. Habert et M. Armengaud, je souhaite vivement, monsieur le ministre, que ce texte soit voté d'une manière définitive avant la fin de cette session et surtout je vous prie de ne pas oublier qu'il forme, avec celui que nous avons voté voilà un an, un ensemble cohérent.

Le Gouvernement demande au Sénat de siéger pratiquement de jour et de nuit en raison de l'urgence de certains textes. Dès lors, qu'il n'oublie pas que l'urgence déclarée voilà un an ne permet pas que, doucement, ce dossier s'endorme à l'Assemblée nationale. Aussi je veux croire que vos propos d'aujourd'hui constituent l'engagement formel qu'avant la fin de l'année 1972 le texte sur la nationalité sera voté d'une façon définitive par les deux assemblées. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. — « Art. 1^{er} A. — La présente loi fait bénéficier d'un traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française selon les critères définis à l'article suivant. »

Par amendement n° 1, M. Rosselli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je pense que M. le rapporteur s'est expliqué suffisamment sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement a fait connaître sa position sur l'ensemble. Il rappelle qu'il repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Peuvent être admises au bénéfice de ce traitement, par décision du ministre chargé des naturalisations, les personnes dont le français est la langue maternelle et qui sont ressortissants des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français ainsi que ceux des Etats ou territoires dont l'une des langues officielles est le français et qui ont établi leur résidence en France.

« Le ministre statue par une décision qui n'est pas motivée. »

Par amendement n° 2, M. Rosselli, au nom de la commission, propose de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Après le 10° de l'article 64 du code de la nationalité française, il est ajouté un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* Le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'un des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle. »

Le rapporteur s'est également expliqué sur cet amendement et le Gouvernement a, là encore, fait connaître son opposition.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes admises au bénéfice de la présente loi, ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus, peuvent réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du code de la nationalité française. »

Par amendement n° 3, M. Rosselli, au nom de la commission, propose de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes : « A l'article 82 du code de la nationalité française, remplacer, *in fine*, les mentions : « ... 8° 9°, 10° ou 11°... » par les mentions : « ... 8°, 9°, 10°, 10° *bis* ou 11°... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rosselli, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de la disposition qui vient d'être votée. Il s'agit d'une simple coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Dailly, Eberhard, Jozeau-Marigné, Mignot, de Montigny, Nayrou et Schiélé.

Suppléants : MM. Bruyneel, Carous, Champeix, Garet, Genton, Mailhe et Marcihacy.

Il va être procédé maintenant à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. de Bourgoing, Carous, Garet, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou et de Montigny.

Suppléants : MM. de Félice, Genton, Mailhe, Namy, Nayrou, Piot et Talon.

— 10 —

REFORME REGIONALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création et organisation des régions. [N° 177, 206, 221, 272 et 299 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc revenant, en deuxième lecture, sur ce délicat et difficile problème de la réforme régionale.

J'aimerais, dès l'abord, rappeler la position de votre commission, et celle que le Sénat a bien voulu adopter en première lecture. Nous désirions élaborer un texte qui soit régionaliste par finalité, départementaliste par prudence et gouvernemental par méthode. L'Assemblée nationale n'a pas dénaturé la rédaction à laquelle nous avons abouti. Aussi, demain, la commission mixte paritaire aura-t-elle vraisemblablement une tâche relativement aisée.

Je voudrais, avant d'aborder l'examen des dispositions qui nous sont soumises, rendre hommage à M. le ministre d'Etat, dont tout le monde connaît par ailleurs la courtoisie, pour son sens du dialogue et des réalités, allié à un réel souci de l'efficacité. Lors des difficiles négociations que nous avons menées avant la présente lecture, il a été d'un très grand secours pour votre rapporteur, ce qui n'a pas manqué d'être favorable à l'aboutissement des travaux des deux assemblées parlementaires et, en fin de compte, à l'économie générale de ce texte.

Je dois reconnaître aussi très sincèrement la satisfaction que nous éprouvons en constatant que l'Assemblée nationale a adopté conformes douze des vingt-deux articles qu'avait modifiés le Sénat.

J'en viens aux articles pour lesquels des divergences subsistent entre nos assemblées.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a tenu compte de nos observations. Nous disions que la région était d'abord une entité territoriale et nous désirions marquer ce caractère de territorialité en précisant que la circonscription d'action régionale devenait une région, administrée par un établissement public auquel nous n'avions pas accordé un nom particulier. L'Assemblée nationale, elle, avait voulu donner à l'établissement public le nom de région. Dans la deuxième lecture, elle a tenu compte des deux intentions et l'article 1^{er} précise que la circonscription d'action régionale s'appelle région et qu'elle est administrée par un établissement public qui s'appelle lui aussi région.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que nous risquons, du fait de cette rédaction, une ambiguïté ; aussi, dans la suite du texte, pour éviter que l'on se réfère indifféremment à la région entité-territoriale et à la région-établissement public, votre commission vous proposera-t-elle un certain nombre d'amendements tendant à remplacer la première de ces deux expressions par la seconde afin que soit expressément visée, quand il y a lieu, la personne morale de droit public que crée le projet. Je ne voudrais pas, cependant, que l'on en déduise qu'il existe un différend quant au fond entre les deux assemblées. Notre unique souci est de rendre le texte clair.

Il y a cependant des divergences de fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat, notamment aux articles 3, 7, 8 *bis* et 8 *ter*.

En effet, dans l'article 3 qui détermine les attributions de l'établissement public et de la région, le projet gouvernemental, comme celui résultant de la première lecture de l'Assemblée nationale, stipulait qu'il appartiendrait à des décrets de déterminer les attributions nouvelles et futures, transférées de l'Etat vers les régions dans le cadre de la décentralisation. Le Sénat, quant à lui, avait opté pour la loi.

Pourquoi ? Il nous est apparu que s'agissant des attributions de l'Etat, qui va se déposséder de ses prérogatives, de ses compétences, pour les donner à d'autres collectivités, et notamment à l'établissement public régional, il faut l'intervention de la loi, car, à la limite, on pourrait voir l'Etat abandonner l'ensemble de ses prérogatives par de simples décrets sans que le Parlement puisse user de son droit de contrôle. C'est la raison pour laquelle, en seconde lecture, votre commission de législation vous proposera tout à l'heure de bien vouloir revenir au principe initialement voté par le Sénat.

L'argument opposé à l'Assemblée nationale par M. Foyer, le président de la commission des lois qui rapportait ce texte, est que l'article 34 de la Constitution, qui définit le domaine de la loi, ne permet pas d'adopter une telle disposition.

Il ne me viendrait pas un instant à l'esprit de lutter contre l'éminent juriste qu'est M. Foyer sur le terrain du droit et de la technique juridique. Il nous est cependant apparu que, compte tenu de l'importance qu'il convient d'attacher à ces transferts d'attributions et de compétences, à cette décentralisation qu'il faut effectuer avec beaucoup de soins et de délicatesse, il était nécessaire que la loi intervienne.

M. le ministre d'Etat va certainement nous dire, pour combattre notre position, que cette technique est trop lourde. Qu'il me soit permis de lui répondre — avec le sourire — que nous avons cent exemples où la parution d'un décret d'application a demandé un délai bien plus long que le vote d'un texte législatif. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, nous savons combien de temps on nous accorde quelquefois pour étudier et voter un texte, bien souvent quelques jours seulement, notamment en fin de session, alors que les décrets d'application prennent des mois, sinon des années, pour sortir des cartons des ministères compétents.

Dans ces conditions, un décret d'application est-il véritablement une procédure plus rapide que la loi ? Nous ne le pensons pas.

A l'article 7, qui concerne les compétences du conseil régional, nous avons voulu marquer que le conseil régional avait un pouvoir de délibération, qu'il était l'émanation de la volonté régionale et qu'il l'exprimait. Nous avons particulièrement insisté sur cet aspect du problème, car si le conseil régional n'a pas d'autre compétence, au niveau de l'utilisation des crédits d'Etat, que de donner un simple avis, s'il ne lui est pas possible d'exprimer cette volonté régionale, non pas dans la répartition des crédits, ce qui n'est pas son rôle, mais s'agissant de la définition des besoins et de la détermination des équipements, il serait alors vain de demander à des élus de se préoccuper tout particulièrement de cette réforme régionale et de prendre au sérieux le travail de l'assemblée régionale. C'est pourquoi nous tenons à ce que le conseil régional soit chargé de l'élaboration des documents ou des rapports d'orientation générale en matière de planification.

L'Assemblée nationale ne nous a pas tout à fait suivis en ce domaine. De notre côté, nous désirons être plus concis et éviter quelques écueils qui nous ont été signalés en tenant compte des commentaires de séance qui ont été faits lors de la seconde lecture au Palais-Bourbon. C'est la raison pour laquelle nous vous présenterons un amendement tendant à rétablir l'esprit qui nous avait animés en première lecture, sans cependant retomber dans les écueils qui nous ont été signalés.

A l'article 8 *ter*, le divorce me semble presque consommé. En effet, l'Assemblée nationale n'a pas du tout retenu les dispositions que nous avions votées concernant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil régional. On peut sans doute démontrer que les dispositions que nous avons adoptées étaient du domaine réglementaire et même du ressort du règlement intérieur du conseil régional.

Cependant, le Sénat avait voulu marquer avec beaucoup de netteté, fort de l'expérience du district de la région parisienne, que des règles impératives devaient être absolument respectées en ce domaine. C'est la raison pour laquelle votre assemblée avait posé les principes de cette réglementation.

Votre commission, dans un souci d'exactitude et de précision, vous présentera un amendement qui rétablit l'article 8 *ter* tel que nous l'avons voté en première lecture.

Dois-je vous dire d'autre part, mes chers collègues, combien nous avons été déçus de n'être pas suivis après cette manifestation d'intention qu'avait été notre rejet des articles 14 et 15 en première lecture ? Le Sénat réclamait par ce vote que les établissements régionaux soient dotés de véritables moyens financiers, et non pas de « succédanés » dont les supports — nous les avons suffisamment critiqués — sont érodés, usés : les centimes additionnels, qui représentent déjà l'essentiel de la fiscalité communale, intercommunale et départementale. Nous avions demandé que le ministère des finances, faisant preuve d'imagination, peut-être même de bonne volonté sinon de largesse, veuille bien nous doter de moyens financiers différents de ceux qui avaient été prévus.

Hélas, le texte nous revient, en seconde lecture, avec les mêmes dispositions. Malgré notre désir de marquer notre désaccord sur le fond, nous ne pouvons pas, en seconde lecture, rejeter à nouveau ces textes. Cela ne serait plus de bonne technique et il faut bien que la future région dispose de crédits et puisse commencer à œuvrer efficacement. C'est la raison pour laquelle votre commission ne présentera pas d'amendement, du moins en ce qui concerne cette partie que je viens de critiquer. Par contre, elle vous demandera d'adopter à l'article 16 des dispositions différentes, ou des adjonctions, sur les autres ressources de l'établissement public.

En effet, votre commission, suivant en cela le point de vue que vous aviez manifesté en première lecture, a voulu marquer que les finances régionales ne devaient pas provenir seulement de subventions, mais surtout de véritables transferts d'impôts d'Etat à la région, donc d'une dévolution complète à la fois des responsabilités et des moyens financiers.

S'il est certain que la subvention n'est pas une formule négligeable, nous savons par contre qu'elle peut revêtir un caractère pernicieux. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre l'ensemble des routes nationales à trois chiffres, qui se « départementalisent » depuis cette année ; il montre à l'évidence combien le système de la dévolution d'attributions en regard desquelles il y a seulement des subventions peut ne pas coïncider avec la réalité des charges et la véritable mission que les collectivités locales décentralisées doivent s'assigner.

C'est la raison pour laquelle votre commission insiste par ma voix auprès de vous pour qu'à tout transfert de compétences corresponde un transfert d'impôts, aboutissant à une véritable indépendance et à une prise en charge intégrale par la région des équipements que l'Etat lui donnera.

Voilà, mes chers collègues, très rapidement survolées, les différentes dispositions qui demeurent en discussion entre nos deux Assemblées.

Il apparaît à votre rapporteur, comme à votre commission de législation, que, sous les réserves que j'ai exprimées, le vote de ce texte permettra à notre pays d'être doté d'un instrument efficace pour entreprendre la réforme régionale.

Il fut une époque où les réformes, acceptées ou rejetées d'ailleurs, entraînaient dans la vie collective avec fracas ; il y a trois ans, la réforme régionale en a été un exemple fameux dont nous nous souvenons tous. Le présent texte fait au contraire entrer la nation dans un processus de la plus haute importance, dans une transformation profonde, mais d'une manière discrète, à pas comptés. La discrétion, qui est une qualité, en général, peut être en plus un élément d'efficacité et un gage de réussite.

Nous l'avons déjà dit : la régionalisation sera ce qu'en feront les hommes. C'est un instrument au service des hommes et non pas une fin en soi.

Spinoza avait fait graver sur le linteau de sa porte la sentence suivante : « C'est la sincérité et la bonne foi qui feraient de la terre un paradis. » Puisse cette sentence être mise en exergue du projet actuel, lorsqu'il sera devenu loi. Appliqué avec un tel esprit, il ne fait pas de doute à mes yeux, qu'il participera fondamentalement à la construction de la démocratie. C'est, je crois, ce que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'avis de la commission des finances n'a pas été imprimé et nos explications se limitent à un très bref rappel de ses travaux.

Alors que la position de l'Assemblée nationale et du Sénat ne diffèrent, dans l'ensemble, que sur des points qui ne mettent pas en cause l'économie générale du texte, un désaccord important subsiste par contre en ce qui concerne les dispositions financières.

Les ressources d'origine fiscale, prévues par l'article 14 du projet de loi, avaient été supprimées par le Sénat, ainsi que l'article 15 relatif aux modalités d'application des taxes en ce qui concerne leur taux et leur plafonnement.

Le vote hostile du Sénat avait été motivé par le fait que les ressources fiscales prévues par le Gouvernement avaient semblé critiquables ; en outre, les ressources de la région auraient dû être, dans l'esprit de beaucoup de nos collègues, constituées en grande partie par le produit d'impôts d'Etat, en fonction de l'exercice d'attributions transférées. Le Sénat exprimait ainsi son désir de voir le Gouvernement faire de nouvelles propositions au cours de la navette.

Mais, en l'absence de telles propositions, l'Assemblée nationale a repris purement et simplement les dispositions qu'elle avait votées en première lecture, M. le ministre d'Etat ayant fait valoir qu'elles étaient de nature à apporter aux régions des ressources à la fois supplémentaires et facultatives.

En première lecture, votre commission des finances, tout en émettant de fortes réserves sur les modalités de financement proposées, n'avait pas déposé d'amendement à l'article 14. Elle a maintenu cette position pour la seconde lecture.

Pour l'article 15, l'Assemblée nationale a repris son texte initial. Sur cet article, votre commission des finances avait, en première lecture, déposé un amendement qui n'avait pu être défendu en raison de la suppression de l'article 14, qui avait entraîné automatiquement la disparition des dispositions de l'article 15. Selon cet amendement, le plafond des ressources fiscales que les régions pourront percevoir sera fixé chaque année par la loi de finances, au vu d'un état des dépenses de fonctionnement et de participation au financement d'équipements collectifs.

Votre commission des finances a estimé que cet amendement devait être proposé à votre approbation au cours de la deuxième lecture.

Pour les ressources autres que fiscales, prévues par l'article 16, l'Assemblée nationale a adopté les modifications du Sénat concernant les subventions ; elle a notamment maintenu la suppression, votée par le Sénat sur proposition de sa commission des finances, des mots : « afférentes aux investissements réalisés par la région » et adopté dans une nouvelle rédaction l'amendement de notre collègue, M. Marcel Martin, selon lequel les subventions d'Etat ne doivent être ni réduites ni supprimées du fait de l'intervention de l'établissement public.

Quant à l'article 19, qui concerne l'application de la loi, il a subi une modification de sens importante : alors que le Sénat avait remanié l'article, en supprimant, du fait du rejet des dispositions fiscales, les dispositions selon lesquelles « les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974 », l'Assemblée nationale a maintenu cette suppression en lui donnant un autre sens, à savoir que les régions seront dotées de ressources dès le premier trimestre de leur existence.

Il y a là une novation que votre rapporteur tenait à souligner.

Telles sont les dispositions financières, que votre commission des finances n'estime pas sans défaut ; aussi, vous invitera-t-elle à voter l'amendement qu'elle vous propose, qui permettra au Parlement d'apprécier et éventuellement de modifier chaque année l'état, le niveau et l'emploi de la fiscalité proposée, en fonction de l'évolution des institutions et des investissements projetés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos sera assez bref car votre assemblée n'aura pas de mal à reconnaître le texte qui lui est aujourd'hui soumis. C'est, en effet, en très grande partie le sien, non pas seulement parce que treize des articles que vous aviez adoptés après les avoir amendés, souvent substantiellement, ont été repris tels quels par l'Assemblée nationale, mais encore parce que les quelques articles qui nécessitent aujourd'hui un second examen portent, du moins pour la plupart d'entre eux, la marque qui a été imprimée par le Sénat.

Cela témoigne, bien sûr, du fait que le travail accompli par votre commission de législation et par vous-mêmes sur cette réforme était approfondie et méritait d'être pris en considération, mais également du fait que le Gouvernement a voulu élaborer cette réforme en collaboration étroite et attentive avec le Parlement ; j'ai tenté de faire ce qui était en mon pouvoir pour que la discussion de ce texte soit exemplaire et ma volonté, je dois le dire, a été soutenue par l'esprit délibérément constructif du président et du rapporteur de votre commission de législation, ainsi que du président et du rapporteur de votre commission des finances. Leur apport au contenu même du projet de loi a été important, ce dont je les remercie vivement.

J'ajoute que cette volonté systématique de collaboration a rencontré un écho particulièrement favorable auprès du président de la commission de législation de l'Assemblée nationale, qui a engagé son autorité personnelle pour que les amendements du Sénat soient, dans une très large mesure, repris et adoptés par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, en définitive, les articles qui vous sont soumis en deuxième lecture ne correspondent le plus souvent qu'à un aménagement de forme des modifications que vous leur aviez apportées. Pas un seul des articles que vous aviez amendés n'a été repris par l'Assemblée nationale sans que la rédaction ne tienne compte des apports du Sénat. En ce qui me concerne, j'ai non seulement défendu les amendements que j'avais acceptés devant vous, mais j'ai parfois demandé que soient retenues des rédactions que vous aviez adoptées contre l'avis même du Gouvernement.

Un rapide survol des articles qui restent en discussion permettra, je le pense, d'apprécier l'effort de conciliation qui a été ainsi accompli et, le cas échéant, la nature des difficultés qui peuvent encore subsister.

A l'article 1^{er}, divisé aujourd'hui en deux articles, votre assemblée, ainsi que M. Schiélé l'a dit tout à l'heure, avait apporté deux modifications. Vous souhaitiez que l'on ne parle plus de « circonscription d'action régionale » et que le terme même de « région » s'applique au découpage géographique. Vous aviez par ailleurs précisé le mécanisme selon lequel la modification des limites territoriales pouvait être engagée. Sur ces deux points, les amendements du Sénat ont été intégralement respectés. Une seule précision supplémentaire a permis de donner également à l'établissement public la possibilité de parler au nom et pour le compte de la région. C'est là, me semble-t-il, un compromis heureux dans la mesure où, d'une part, il est conforme aux habitudes du langage commun et où, d'autre part, il permet à l'instance décentralisée elle-même, telle qu'elle est gérée par des élus de pouvoir, de se poser clairement en tant qu'organisme autorisé et qualifié de la région.

L'article 3 relatif aux compétences de la région reprend également les modifications que vous lui avez apportées, tout en y intégrant, mais sans y changer un seul mot, la formule de coopération interrégionale qui avait été adoptée par votre assemblée, sur l'initiative de M. Chauvin, et qui constituait alors un article à part.

La seule modification de fond apportée à l'article 3 — M. Schiélé l'a souligné tout à l'heure — consiste à rendre possible, comme le texte primitif, le recours à des décrets en Conseil d'Etat pour permettre l'exercice par la région d'attributions nouvelles et je voudrais apporter des éclaircissements supplémentaires quant aux intentions exactes du Gouvernement en ce domaine.

Je tiens, en effet, à donner l'assurance formelle au Sénat que cette disposition ne conduit absolument pas à décharger le Parlement de compétences qui seraient les siennes pour les donner aux régions. En fait, le cas particulier qui est visé consiste à pouvoir donner aux assemblées régionales des attributions qui sont exercées actuellement, soit par des ministres, soit par les préfets de région. Il est, par exemple, tout à fait envisageable que le conseil régional puisse, dans certains cas, assurer la répartition de telle ou telle enveloppe régionale, à la place de la conférence administrative régionale. Si, dans un tel cas, qui n'est d'ailleurs pas de compétence législative, il fallait l'inter-

vention de la loi, je le crains fort, aucun Gouvernement n'utiliserait aisément et fréquemment une telle possibilité et la partie évolutive de la réforme, à laquelle il m'est apparu que votre assemblée était attachée, tout comme moi-même, serait pratiquement bloquée, ce qui ne correspond nullement à nos intentions.

Les articles 7 et 8 bis reprennent, toujours dans leur esprit, et très souvent dans leur lettre, les amendements du Sénat, tout en aboutissant à des rédactions qui sont peut-être plus contractées.

La différence est peut-être un peu plus sensible en ce qui concerne l'article 8 ter, qui fixe les conditions de fonctionnement du conseil régional. Il est vrai que M. Schiélé a parlé tout à l'heure de divorce, mais je crois que c'est un grand mot !

J'avais été amené à préciser devant votre assemblée les raisons pour lesquelles j'estimais utile et nécessaire de laisser une certaine marge d'appréciation à chaque assemblée pour l'organisation de ses travaux. J'avais toutefois posé les règles suivantes, qui figureront en tout état de cause dans les décrets d'application, à savoir que le conseil régional élit, en son sein, son président, son bureau, ses commissions et qu'il établit son règlement intérieur. L'Assemblée nationale avait, en première lecture, suivi le Gouvernement, estimant que de telles dispositions avaient un caractère plutôt réglementaire. Le Sénat, pour sa part, les a largement développés dans la loi et le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale se situe à mi-chemin entre les deux conceptions. Il introduit dans la loi le principe du règlement intérieur et il précise, comme vous l'avez souhaité et voté, que, sauf exceptions, les réunions du conseil régional ne peuvent avoir lieu lorsque les parlementaires sont retenus par les travaux de leurs assemblées.

Il me semble que cet effort de compromis et de conciliation peut, là aussi, être pris en considération et qu'il favorise cette intention parallèle de rapprochement des thèses en présence. Mais, bien sûr, il est un point où l'on ne peut parler de similitude entre le texte du Sénat et celui qui vous est soumis, celui qui concerne les ressources et M. Schiélé a fort bien expliqué, il y a quelques instants, les thèses en présence.

En ce qui me concerne, je n'ai pas du tout été insensible à l'expression qu'a donnée votre assemblée de ses réticences concernant les moyens financiers des régions, mais vous savez que la mise au point de ces articles a nécessité un examen très approfondi en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Les formules qui sont proposées me semblent garder l'avantage certain de n'imposer aucune fiscalité obligatoire aux régions, pas plus qu'elles ne leur imposent une charge quelle qu'elle soit. Elles créent toutefois, de la manière la plus claire, le droit pour les régions de prélever des ressources dont elles décident à la fois le principe et le montant. Il ne serait donc pas raisonnable de refuser, au conseil régional, la possibilité de prélever des ressources facultatives.

Les solutions retenues me semblent donc bien demeurer dans l'esprit général d'un projet dont vous avez approuvé pour l'essentiel, le cadre général.

D'autres efforts en vue de renforcer les moyens des régions devront être consentis au fur et à mesure que les compétences régionales s'accroîtront et, de cela, nous sommes, les uns et les autres, bien persuadés. Les ressources proposées marquent donc une simple ligne de départ. Vous avez posé, dès la première lecture, à l'article 3, le principe tout à fait clair selon lequel tout transfert nouveau d'attribution entraînera la mise à la disposition de la région des ressources nécessaires. C'est en fonction de cette évolution et de l'équilibre qui sera assuré à chaque étape de la réforme, entre compétences et ressources, que les articles financiers doivent être appréciés et jugés. Les mesures qui vous sont proposées établissent donc des principes et montrent une direction. Ce sont ces principes qu'il vous est demandé d'approuver et non un équilibre financier qui serait établi une fois pour toutes.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques brèves observations que je voulais présenter avant que nous n'entamions l'examen, en seconde lecture, du projet que j'ai déjà eu l'honneur de défendre devant vous. Le 13 juin dernier, j'exprimais à l'Assemblée nationale le souhait de la voir se rallier à des propositions qui témoignaient d'une volonté délibérée de garder dans toute la mesure du possible les amendements apportés par le Sénat et de retenir les seuls ajustements qui permettaient de revenir à une rédaction acceptable et souhaitée par les deux assemblées. J'ai le sentiment d'avoir été entendu et qu'ainsi plus de la moitié du chemin a été parcouru dans le sens indiqué par le Sénat.

Je souhaite que cet effort de conciliation et de bonne volonté ne soit pas à sens unique. C'est pourquoi, aujourd'hui, il me serait agréable que par vos discussions et par vos votes, non seulement vous adoptiez une réforme que je crois utile et importante pour l'avenir du pays, mais encore et surtout, que vous ratifiiez une méthode et un esprit de collaboration que, pour ma part, j'ai appliqué avec beaucoup de conviction auprès des deux assemblées du Parlement.

Et puis-je, en conclusion, souligner que les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises témoignent de la façon la plus nette de notre volonté très profonde de faire de la réforme des régions qui a pu apparaître, à diverses reprises dans le passé, l'occasion de malentendus et de confrontations négatives, un cadre dans lequel chacun, quelles qu'aient pu être au départ ses préférences, trouve une possibilité d'agir dans l'intérêt général.

Si vous le votez, ce texte sera bien une réforme régionale car il crée un outil résolument nouveau, dont les développements ne sauraient en aucun cas être sous-estimés. Mais cette réforme est aussi profondément respectueuse des institutions locales auxquelles nous sommes tous attachés. Ni les départements, ni les communes ne peuvent y voir l'ombre d'une menace. Elles peuvent, au contraire, y trouver l'instrument d'une coopération qui renforce leur autonomie et leur permet de prolonger leur effort quotidien.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit et le but des dispositions qui vous sont soumises et que je vous demande de bien vouloir examiner favorablement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Valeau.

M. Amédée Valeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, d'Etat, mes chers collègues, je prie mes collègues du Sénat de m'excuser d'intervenir à nouveau à l'occasion de la réforme régionale.

Lors de la discussion du projet en première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à rappeler au Gouvernement que l'unité nationale doit être respectée dans les départements d'outre-mer comme dans les départements métropolitains. M. le ministre d'Etat, représentant le Gouvernement, a repoussé cet amendement ainsi que M. le rapporteur de la commission de législation, et mon amendement n'a pas été adopté.

Etant donné l'importance de la question, j'estime que mon devoir est de bien indiquer au Parlement, car c'est le Parlement qui fait la loi, qu'en votant certains articles sans y ajouter aucune précision, on laisse au Gouvernement la possibilité de créer des situations absolument différentes dans les départements d'outre-mer, par le truchement de décrets d'application différents dont il n'est pas fait mention dans le texte.

Etant donné l'avantage qui résultera pour un département d'outre-mer, d'être constitué en région, il est évident que deux départements aussi semblables que la Martinique et la Guadeloupe, ne peuvent être traités d'une façon différente par l'application d'une loi fondamentale, mais manquant de précision.

Il est certain que le département de la Guadeloupe que je représente, traverse actuellement une crise économique très grave ; la plus grave depuis des dizaines d'années. Mais sa pauvreté ne devrait autoriser personne à mettre en doute ses sentiments patriotiques.

A sa dernière visite, M. le ministre des départements d'outre-mer, en guise de consolation, a dit, en résumé, à la population : « Vous pourrez rester français tant que vous le voudrez. » Et depuis, il y a toujours un fonctionnaire de service pour répéter dans les réunions : « N'oubliez pas que M. le ministre vous a dit que les populations des départements d'outre-mer pourront rester françaises aussi longtemps qu'elles le désireront. »

Certainement, malgré les richesses naturelles incontestables de la Guadeloupe, sa population, celle qui travaille, connaît actuellement un sort peu enviable.

La Guadeloupe peut vivre, au besoin, sur elle-même, et je signale que pendant la dernière guerre, elle est restée plus de dix-huit mois sans contact avec la métropole et avec l'extérieur. Elle a vécu entièrement sur elle-même et ne s'en est pas tiré si mal que cela. Dans le même temps, plusieurs milliers d'hommes jeunes, n'ont pas hésité à prendre le risque de traverser la mer des Caraïbes pour rejoindre les forces françaises libres. Ils se rendaient à l'appel du général de Gaulle qui disait alors à la radio : « Honneur et patrie, le général de Gaulle vous parle... » Sa voix sonnait l'union et le rassemblement pour reconquérir la France.

Actuellement le mécontentement est grand aux Antilles. Mon devoir est de mettre le Parlement au courant. Je l'ai dit l'autre jour ; ce qu'il nous faut surtout, ce sont des gouvernants et des dirigeants qui sachent diriger. Tout le monde sait que l'administration locale s'est appliquée surtout « à diviser pour régner » et à exploiter le mécontentement actuel contre la majorité gouvernementale.

Ce n'est sûrement pas, par hasard, si toutes les grandes communes de la Guadeloupe ont actuellement une municipalité communiste. Elles sont couvertes de subventions. Les autres municipalités, pour la plupart, se vantent d'appartenir à l'opposition. Ce qui leur donne droit, *ipso facto*, non seulement aux subventions fabuleuses, mais aussi à toutes les faveurs, aux petits soins, Légion d'honneur, etc.

Si cela continue, la représentation politique appartiendra, dans un avenir rapproché, totalement à cette nouvelle majorité. Ce n'est pas l'important.

Ce qu'il est nécessaire de vous signaler, c'est qu'il ne faut pas, à l'occasion d'une crise économique sévère, et d'une politique incohérente, laisser mettre en cause les sentiments patriotiques d'une population qui se considère, elle, comme totalement française.

La liquidation des départements d'outre-mer n'est pas concevable, et c'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai abusé de vos instants pour vous rappeler, en somme, un proverbe qui dit : « Si l'enfant ne pleure pas, il peut arriver à la mère de laisser passer l'heure du biberon. » Les enfants de la Guadeloupe n'en veulent pas à la mère patrie pour les négligences ; les enfants de la Guadeloupe s'adressent à la mère patrie pour qu'un effort soit fait afin que la situation se rétablisse, le plus tôt possible, dans tous les domaines, et avant tout, dans le cadre de l'unité nationale, dans le cadre de la République une et indivisible. (*Applaudissements sur certaines travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Nous avons, en effet, eu l'occasion de dire en première lecture ce que nous pensions de ce projet. Son second passage à l'Assemblée nationale ne l'a pas amélioré : aussi, je comprends la satisfaction de M. le ministre d'Etat.

En réalité, ce projet qui prétend organiser les régions est un trompe-l'œil. On y cherche en vain l'application des grands principes énoncés dans chaque discours dominical, depuis plusieurs années. Il est fréquent, en effet, de constater que tel parlementaire qui, en province, se prononce pour la région, collectivité territoriale, avec élections à la représentation proportionnelle se fait à l'Assemblée nationale ou au Sénat le protagoniste de la région, établissement public dirigé par le représentant de l'Etat. Tel qui, en province, discourt sur les monstrueux transferts de charges imposées par l'Etat aux collectivités locales, s'appête à voter, selon le désir du Gouvernement, pour la nouvelle superfiscalité locale prévue par ce texte.

Ce projet est si confus que dès l'instant où il s'agit de donner une appellation à ce qu'il se propose de créer, les contradictions éclatent. Ce qui nous est proposé n'a que de lointains rapports avec une véritable région. Mais pour mieux masquer cette réalité, on emploie abusivement deux fois le même terme : non seulement, la circonscription d'action régionale, création d'ailleurs arbitraire, devient région, mais l'établissement public chargé de gérer et d'administrer le territoire considéré, prend ce même nom de région.

Ainsi donc, s'il fallait appliquer à la lettre ce texte, il ne faudrait pas dire ou écrire : « établissement public de telle région » mais « région de la région ». Souhaitons bien du plaisir à ceux qui géreront cet organisme !

Mais, pour l'essentiel — on l'a dit — l'Assemblée nationale a émis un avis conforme à celui de la majorité du Sénat. Remarquons, cependant, que les députés ont rétabli trois dispositions importantes modifiées ou supprimées par le Sénat : il s'agit des ressources de l'établissement public, de la compétence en matière d'attribution, enfin du mode de désignation des organismes de direction de l'établissement.

Le Sénat avait supprimé l'article 14 et, par conséquent, l'article 15 concernant les ressources fiscales. Ce faisant, il avait signifié son hostilité à tout accroissement de la fiscalité locale et exprimé le désir de voir le Gouvernement proposer d'autres ressources émanant en particulier d'un transfert d'une partie de certains impôts d'Etat. Ceux qui avaient cru à cet effort de la part du Gouvernement seront déçus. On ne trouve, en effet,

nulle trace de cet effort d'imagination. Ne tenant aucun compte des souhaits du Sénat, le Gouvernement et sa majorité ont rétabli purement et simplement les dispositions prévues par le projet initial.

Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de nous dire à l'instant que vos intentions étaient pures, qu'on ne créera pas de fiscalité obligatoire de la part des régions, qu'elles se donneront les ressources qu'elles voudront bien se donner. Mais, dès lors, comment vivront ces régions pour exécuter ce qu'elles auront à faire ?

Une telle attitude présage déjà, à mon avis, votre argumentation future, si les électeurs vous prêtent vie, naturellement ! Lorsque les contribuables se plaindront, vous leur direz : « Vous vous plaignez ? Mais c'est la faute de la région qui n'était pas obligée de voter des impôts supplémentaires ».

En ce qui nous concerne, cette attitude ne nous étonne pas. La région est, pour le Gouvernement actuel — nous l'avons déjà dit — un moyen supplémentaire de faire payer par les contribuables locaux les équipements destinés pour l'essentiel à servir les intérêts des monopoles capitalistes. Ayant cela présent à l'esprit, on comprend mieux pourquoi le Gouvernement s'est, d'autre part, vigoureusement opposé à ce que les attributions de la région soient définies par la loi. Ainsi l'objectif est clair : le Gouvernement décide, sans contrôle parlementaire ; le préfet de région, fonctionnaire gouvernemental, exécute et les contribuables paient ! On ne laisse même pas au Parlement le droit de dire si l'établissement à créer aura ou non un président, un bureau et des organes destinés à lui assurer un fonctionnement normal.

Que la majorité de l'Assemblée nationale se soit accommodée de telles dispositions n'est pas pour nous étonner, mais ce n'est pas notre problème. Le problème, au fond, en ce qui nous concerne, est de savoir si le Sénat se déjugera sur ces dispositions essentielles qu'il avait votées en première lecture.

Pour notre part, ainsi que l'indique le programme commun de gouvernement établi par le parti communiste et le parti socialiste (*Sourires sur certaines travées.*), nous voulons que la région devienne une nouvelle collectivité territoriale démocratique de plein exercice, avec des responsabilités importantes.

M. Léon David. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Le projet soumis à notre discussion va à l'encontre de ces dispositions. C'est pourquoi le groupe communiste le repoussera. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. M. Valeau vient, à la tribune, de mettre en garde nos collègues contre les élus communistes de la Guadeloupe et de la Martinique. Je voudrais lui dire que ces élus sont des gens honnêtes et qu'ils ne doivent rien à personne. (*Applaudissements sur les travées communistes. Murmures sur certaines travées.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le ministre, c'est le président de conseil général qui vous parle. Nous avons assisté, mes collègues et moi, depuis la création des Coder, à l'institution de ce qu'on a appelé les C.A.R...

M. Gustave Héon. On n'y assiste pas !

M. André Dulin. ... et nous avons protesté à différentes reprises dans cette assemblée contre le fait que le préfet de région décidait arbitrairement et souverainement des enveloppes régionales, puis rendait compte, l'après-midi, aux conseils généraux, plus particulièrement au rapporteur général du budget de chaque département et aux présidents des commissions départementales, des décisions prises par les fonctionnaires, c'est-à-dire par les préfets. Mais ce qui est grave, c'est que ces décisions engageaient souvent les départements...

M. André Méric. Leurs finances !

M. André Dulin. ... et que nous étions obligés d'accepter ces décisions ; sinon, nous n'avons rien.

Nous avons également constaté que les préfets, même lorsque vous étiez inscrits sur un programme avec le numéro un, vous

mettaient en cinquième position, si vous n'apparteniez pas à la majorité. (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République. Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

C'est exactement la vérité. (*Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Soufflet. C'est faux !

M. André Dulin. Non, c'est exactement la vérité et cela se passe régulièrement ainsi dans ma région parce que les quatre présidents des conseils généraux appartiennent à l'opposition. Je le regrette, mais il en est ainsi. (*Nouvelles protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Darras. Vous avez raison !

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur. Pour l'instant, seul M. Dulin a la parole.

M. André Dulin. Je vous ai entendu tout à l'heure avec plaisir dire qu'à l'avenir, c'est le conseil régional qui répartirait les enveloppes. Cependant, à la lecture de l'article 8, on constate que le conseil régional donnera un avis, mais ce ne sera qu'un avis et rien ne sera changé dans les faits : c'est le préfet de région qui continuera de décider. C'est très grave et je ne peux pas l'accepter.

M. Marcellin nous a dit ici : j'envoie des circulaires aux préfets pour leur demander de tenir compte de l'avis des présidents des conseils généraux. Mais les préfets de région tiennent le raisonnement suivant : puisque le décret nous donne la liberté de faire ce que nous voulons, nous continuons comme par le passé.

Monsieur le ministre, je reconnais l'effort que vous avez fait à l'Assemblée nationale pour faire voter le texte qui avait été adopté par le Sénat, en fonction des engagements que vous aviez pris devant notre assemblée.

Mais j'éprouve des craintes, car c'est une question très grave pour les vieux élus comme moi-même. Dans nos départements, nous avons l'habitude de traiter les problèmes sérieusement. Or, en toutes circonstances, nous devons pallier la carence de l'Etat puisque celui-ci ne nous donne plus rien.

Si nous voulons que l'expansion se poursuive, c'est le département qui doit faire l'effort. Nous demandons pour la région, comme nous l'avons fait pour la C. A. R., que les enveloppes soient réparties par le conseil régional, avec l'accord du préfet régional, mais que le préfet ne puisse pas décider souverainement, ce qui ne serait plus démocratique.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'insiste particulièrement auprès de vous pour que vous acceptiez cette procédure : c'est le conseil régional qui doit avoir le dernier mot et non le haut fonctionnaire que vous aurez nommé. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des

limites et du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

« Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

Par amendement n° 1, M. Darras propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les limites territoriales ainsi que le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis heureux que l'Assemblée nationale ait retenu le principe de l'article additionnel tendant à rendre possible la modification du nom des régions, que j'avais déposé en première lecture et que le Sénat avait bien voulu adopter.

Mais il faut qu'il soit bien clair aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} bis, comme ce l'est au troisième alinéa, que le nom d'une circonscription d'action régionale, ou plus tard d'une région, pourra être modifié sans que ses limites territoriales le soient.

Détail de forme, me dira-t-on, mais le texte de l'Assemblée nationale me semble introduire une ambiguïté lorsque, après avoir mentionné deux fois les limites « et » le nom, il vise ensuite les limites « ou » le nom. C'est cette ambiguïté que je souhaite voir lever.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je remercie M. Darras de s'être souvenu que l'Assemblée nationale avait retenu, dans son esprit, ce qu'il avait proposé. J'ajoute que les grammairiens ont toujours débattu et continueront très longuement à discuter sur l'utilisation de « et » et « ou » dans la langue française. Je pense que ce n'est pas le moment d'entamer ici un débat qui, à la vérité, n'aura jamais de conclusion définitive.

Sur le fond, le Gouvernement fait sienne l'interprétation souhaitée par M. Darras. On pourra modifier le nom d'une région indépendamment de ses limites. Les deux choses ne sont absolument pas liées. Il ne peut pas y avoir de doute sur ce point, que l'on écrive « ou » ou bien « et ».

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas nécessaire — je le souligne à l'attention de M. Darras — de provoquer une navette entre les deux assemblées sur un point de grammaire quelque peu controversé.

Puisque, après ce que je viens de dire, l'interprétation souhaitée par M. Darras figurera dans les travaux préparatoires de la loi, peut-être accepterait-il de retirer cet amendement d'ordre grammatical.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais faire la moitié du chemin, monsieur le ministre d'Etat. Je retire ma proposition de remplacement de la conjonction « et » au premier alinéa, mais je maintiens ma proposition de remplacement de cette conjonction « et » par la conjonction « ou » au deuxième alinéa. Le fait d'écrire « et » au deuxième alinéa et « ou » au troisième alinéa introduit, si la langue française a encore un sens, une différence, que je n'accepte pas, entre ce qui pourra être fait avant le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre 1973 et ce qui pourra se passer par la suite.

Comme la navette ne se limitera pas à cet article, comme, encore une fois, je cherche à comprendre ce que l'Assemblée nationale a bien pu vouloir dire en indiquant « et » au deuxième alinéa et « ou » ensuite, je maintiens la seconde partie de mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié qui se lirait ainsi :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis :

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973. »

La commission demeure favorable, j'imagine, à cet amendement rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne veut pas prolonger cette discussion ; il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

- « 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- « 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
- « 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- « 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

« II. — Deux ou plusieurs régions peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

« Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

« III. — La région exerce en outre :

« 1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

« L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements, dont un, n° 17, présenté par M. Mignot.

Mais je fais observer à M. Mignot que cet amendement me paraît être le corollaire d'un amendement qu'il a également déposé à l'article 16 et qui porte le n° 16. Je suggère donc que nous le réservions jusqu'après l'examen de l'article 16.

M. André Mignot. C'est ce que j'allais vous demander, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part de la commission ou du Gouvernement ?...

L'amendement n° 17 est donc réservé.

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans l'exposé général, je me suis expliqué sur ces amendements, qui sont de pure forme et qui tendent à remplacer le terme « région » par le terme « établissement public régional ».

J'ai dit tout à l'heure qu'en donnant la même dénomination à la fois à l'aire géographique et à l'instrument d'administration de cette aire géographique, nous créons des ambiguïtés qu'il convient de lever. Cela est d'autant plus vrai que l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale dispose dans son paragraphe I que : « L'établissement public a pour mission... » et dans son paragraphe II que : « Deux ou plusieurs régions... ». Nous ne comprenons pas très bien pourquoi l'Assemblée nationale emploie l'expression : « établissement public » pour employer ensuite une autre dénomination. Il convient de remettre un peu de clarté dans cet article.

C'est la raison pour laquelle je vous ai proposé toute une série d'amendements qui portent sur le paragraphe II et sur le paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. C'est un amendement de forme. L'article 1^{er} précise que les établissements publics régionaux porteront le nom de régions. Dans la suite du texte, on peut donc, aussi bien parler de régions que d'établissements publics régionaux.

Si, véritablement, la commission estime qu'il est plus clair de parler d'établissements publics régionaux, le Gouvernement ne fait pas d'opposition à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2 ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de cet article :

« L'établissement public exerce en outre : »

Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être voté.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Exactement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1° du paragraphe III de l'article 3, de remplacer les mots : « ... décret en Conseil d'Etat ; » par les mots : « ... la loi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous arrivons à l'un des points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je m'en suis expliqué tout à l'heure également.

Votre commission de législation estime que l'intervention de la loi est indispensable dans les dévolutions d'attributions. C'est la raison pour laquelle la commission vous présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Effectivement, il y a une différence de position, mais comme pour les articles précédents, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui témoigne de la volonté, d'ailleurs conforme au souhait du Gouvernement, de retenir dans la loi l'essentiel des compléments que le Sénat avait apportés au projet en première lecture.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a retenu les deux principales adjonctions votées par le Sénat : d'une part, celle qui concerne la coopération interrégionale qui avait fait l'objet d'un amendement présenté par M. Chauvin et que l'Assemblée a réintégré à sa place logique dans l'article 3 ; d'autre part, l'alinéa final qui garantit expressément à la région les ressources correspondant aux attributions qui lui sont ultérieurement transférées.

Sur un point seulement, précisément celui que vient d'évoquer M. Schiélé, l'Assemblée nationale a estimé préférable de revenir à son texte initial, c'est-à-dire de prévoir que les transferts

d'attributions supplémentaires de l'Etat aux régions pourront se faire par décret en Conseil d'Etat alors que le Sénat avait estimé préférable de recourir à la loi. L'amendement propose à nouveau d'exiger la loi pour décider de ces transferts.

J'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat, et je l'ai répété tout à l'heure, qu'exiger la loi pour chaque transfert aboutirait, en fait, à paralyser ultérieurement un certain nombre d'évolutions jugées nécessaires.

La réforme régionale proposée par le Gouvernement et acceptée dans ses principes par les deux assemblées, est prudente dans ses débuts, mais des évolutions sont possibles, à condition que les transferts ultérieurs de compétence s'opèrent d'une façon aussi souple et aussi pragmatique que possible. S'il faut recourir chaque fois à la loi pour opérer un transfert de compétence, il est bien évident qu'à ce moment-là, il y aura très peu de ces transferts.

C'est pourquoi, à tous ceux qui sont favorables au développement des régions et à l'accroissement de leurs possibilités d'action, je dis qu'il serait préférable que le Sénat accepte le texte plus souple de l'Assemblée nationale et qu'il rejette l'amendement qui lui est proposé.

A tous ceux qui croient à l'intérêt, à la possibilité d'une coopération vraiment constructive entre les deux assemblées, je demande d'accepter, alors que j'ai déjà fait la preuve de mon souci de conciliation sur les premiers articles, le texte de l'Assemblée nationale.

Celle-ci, je le répète, a retenu deux adjonctions importantes du Sénat. Je souhaiterais, à mon tour, que le Sénat sur le troisième point fasse un geste et un pas vers l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa, de remplacer les mots : « la région », par les mots : « l'établissement public ».

Ce texte est la conséquence du vote de l'amendement n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article n° 3 est réservé en attendant qu'il soit statué sur l'amendement n° 17 présenté par M. Mignot.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« A cet effet, il participe notamment à la préparation et à l'exécution du Plan dans toutes ses parties qui intéressent la région. »

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous vous proposons, par cet amendement, de compléter la rédaction de l'Assemblée nationale.

Nous avons reconnu qu'à plusieurs reprises, effectivement, l'Assemblée nationale avait repris notre rédaction mais quelquefois en s'arrêtant un peu en route, si je puis dire.

Cet article est relatif à la volonté régionale confirmée par le conseil régional. Il importe qu'il puisse exprimer ses inquiétudes, ses problèmes d'une manière tangible, par une délibération. Il faut qu'il ait la possibilité de se faire entendre sous une forme contraignante. Nous rejoignons ainsi le souci évoqué

par M. Dulin, qui regrettait que la circonscription d'action régionale répartisse les crédits sans même demander l'avis du président du conseil général et du président de la Coder.

La commission a partagé ce souci et vous demande de maintenir la position que vous aviez prise en première lecture, c'est-à-dire de préciser que le conseil régional établit les différents rapports d'orientation concernant la préparation et l'exécution du plan. C'est un point essentiel du texte.

J'espère que, sous le bénéfice d'une explication et d'un dialogue en commission mixte paritaire, nous parviendrons à faire triompher ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le premier alinéa a été repris par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat parce que j'avais insisté sur le caractère de compromis de cette rédaction.

Pour le deuxième alinéa, je persiste à penser que les dispositions qui figurent dans l'amendement de la commission sont implicitement maintenues dans la rédaction plus concise de l'autre Assemblée. En revanche il manque une précision dans l'amendement, puisqu'il n'est pas dit que le conseil régional ne se prononce que sur la partie du plan qui intéresse la région.

Quant au Gouvernement, il préfère la rédaction de l'Assemblée nationale et peut-être la commission acceptera-t-elle pour une fois de s'y rallier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je suis désolé. Mais je ne pourrai pas faire preuve de courtoisie envers vous, monsieur le ministre d'Etat. La commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Le Gouvernement communique au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, la synthèse des rapports et observations ci-dessus. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus et précisant, en conséquence, les mesures qu'il a prises ou compte prendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans notre première rédaction, l'article 8 bis avait fait l'objet d'un long développement sur la manière dont le Gouvernement était tenu de présenter chaque année devant le Parlement les différents résultats des rapports des préfets de région quant à l'utilisation des crédits d'Etat dans la région et les observations du conseil régional rédigées au vu du rapport du préfet. Nous avons prévu tout un mécanisme, peut-être un peu trop compliqué.

L'Assemblée, par souci de concision a réduit le texte, peut-être un peu trop tôt. Il est bien indiqué que « le Gouvernement communique au Parlement lors de sa seconde session ordinaire la synthèse des rapports et observations ci-dessus », mais il n'est pas indiqué — et il importe de le faire — que le Gouvernement précisera en conséquence les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour continuer l'œuvre de régionalisation et de décentralisation qui est annoncée dans la loi que nous discutons actuellement.

Si cette précision n'est pas apportée dans le texte, il pourrait se faire qu'un gouvernement — je ne parle pas de celui-ci — qui ne serait pas du tout régionaliste ou qui le serait par trop, brûle les étapes ou ne fasse rien du tout, sans que le Parlement puisse avoir le moindre contrôle sur son action à cet égard.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'aurait pas d'objection de fond à présenter aux modifications et adjonctions proposées par la commission, mais leur portée est tellement faible qu'elle ne me semble pas justifier un litige entre les deux assemblées.

De plus, je ne vois vraiment pas en quoi les précisions ajoutées par le dernier alinéa sont du niveau d'une loi qui doit garder la concision et la force d'une grande loi de réforme.

Il est évident que, de toute façon, le Gouvernement s'attachera à transmettre les observations des régions et à faire connaître les suites qu'il entendra leur donner.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur — j'espère avoir un peu plus de succès que les fois précédentes — de bien vouloir retirer cet amendement car il entre vraiment dans des détails de rédaction qui, je le répète, ne me semblent pas du tout du niveau général de la loi et qui n'ajoutent rien à ce que le Gouvernement fera, de toute façon, sans y être obligé par quelque texte que ce soit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ou répondez-vous à l'appel du Gouvernement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je suis toujours très sensible à un appel du Gouvernement, bien que je ne puisse y répondre. Il semble qu'une glace nous sépare et qu'elle ne veuille pas se briser : nous nous voyons sans nous entendre.

Monsieur le ministre, il n'y a pas de procès d'intention ni de la part de la commission de législation, ni du Sénat à votre égard ou à l'égard du Gouvernement auquel vous appartenez. La question n'est pas là. Cette loi comme toute loi est intemporelle et nous n'aurons pas souvent à la remettre sur le métier pour en changer les dispositions.

Il importe que la loi garantisse les prérogatives et explicite les devoirs de chacun.

Je suis persuadé que le Gouvernement auquel vous appartenez fera exactement, comme vous venez de le déclarer, ce que nous souhaitons lui voir faire en ce domaine.

Je ne vous fais pas, je le répète, l'ombre d'un procès d'intention, mais je ne vois pas en quoi le fait de dire que le Gouvernement aura, à l'occasion de ce débat devant le Parlement, à préciser un certain nombre de points, pourrait être teinté d'une sorte de méfiance à son égard.

De plus, cette disposition n'est pas superfétatoire, car elle précise, avec un soin peut-être trop particulier, les devoirs des uns et des autres.

Je suis donc au regret, monsieur le ministre, de ne pouvoir vous suivre dans vos conclusions et je maintiens cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne prends pas la parole pour combattre l'amendement, mais pour apporter une précision qui me paraît importante.

Cet amendement va, en réalité, créer une obligation au Gouvernement dans le cadre de ses rapports avec le Parlement. Il serait inconvenant de ne pas régler ce point par une loi, même si nous devons entrer dans un certain nombre de détails.

Pour tous ceux qui, comme moi, sont extrêmement soucieux de toujours préserver l'unité de la nation, qu'y a-t-il de plus favorable au maintien de cette unité que le rapport que le Gouvernement fera devant le Parlement, émanation de la nation, et qui dira le compte qu'il a tenu des observations présentées par les régions ?

Telle est la raison pour laquelle cette disposition ne me paraît pas superfétatoire. Ce n'est pas une formule qui nous est venue à l'esprit, aux uns et aux autres ; c'est une disposition essentielle car, encore une fois, seule la loi peut créer des obligations dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je répondrai simplement à M. Marcilhacy que l'obligation dont il parle était déjà contenue dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcilhacy. Etroitement ! Alors, développons un peu !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Permettez-moi de vous lire le texte adopté par l'Assemblée nationale : « Le Gouvernement communiqué au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, la synthèse des rapports et observations ci-dessus. »

Cela dit bien ce que cela veut dire.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Il y manque un petit détail. Selon la formule de l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'est pas obligé de dire le compte qu'il a tenu des observations présentées par les régions. Il établit un rapport sur ces observations, mais aucun rapport sur sa propre action.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Le conseil régional établit son règlement intérieur.

« A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. »

Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le conseil régional peut décider de se former en comité secret.

« Il est publié un compte rendu des réunions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement présenté par votre commission reprend exactement le texte que nous avons voté en première lecture relatif aux règles de fonctionnement du conseil régional. Nous nous en sommes déjà largement expliqués, tout à l'heure encore ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Il me semble inutile de prolonger cette discussion. Le Gouvernement s'est expliqué très longuement sur ce point en première lecture ; il s'en est expliqué à l'Assemblée nationale et une nouvelle fois tout à l'heure devant le Sénat. Lorsqu'on veut faire quelque chose de trop parfait, on finit par oublier un certain nombre de détails.

C'est pourquoi je préfère la rédaction de l'Assemblée nationale et je m'oppose, je le dis très franchement, à celle proposée par la commission pour l'article 8 ter.

M. Pierre Carous. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, le texte de l'Assemblée nationale laisse au conseil régional le soin d'établir son règlement intérieur. Il peut donc y inclure tout ce qui figure dans le texte de la commission, plus un certain nombre d'autres dispositions, selon ses convenances.

La seule question qui, pour moi, pourrait se poser est celle-ci : des dispositions de cet ordre sont-elles compatibles ou non avec le texte ? Autrement dit, si nous ne votons pas l'amendement, le conseil régional pourra-t-il se trouver dans l'impossibilité de faire adopter une des dispositions qui figurent dans cet amendement ? A mon avis certainement pas, car au travers des débats parlementaires, des déclarations du Gouvernement et du libellé de l'article 8 *ter*, on en arrive à dire que le conseil régional établit son règlement. Il pourra préciser dans ce règlement qu'il élit son président pour trois ans ainsi que les autres membres de son bureau et les membres de ses commissions.

Il est dangereux d'être trop précis. En interprétant le texte on pourrait dire que puisque le législateur a pris soin de voter un certain nombre de dispositions, *a contrario*, les autres ne pourraient pas être acceptées.

Dès l'instant où l'on dit que le conseil régional établit son règlement intérieur, dès l'instant où il n'y a pas et où il n'y aura pas dans la suite du texte des dispositions qui soient telles qu'elles interdisent au conseil régional de faire ce qui est indiqué ici, il faut laisser à chaque conseil régional le soin de manifester son originalité.

Est-il souhaitable que l'élection ait lieu dans tous les conseils régionaux le même jour, à la même date, pour la même durée, dans les mêmes conditions ? Je ne le crois pas.

Il faut en rester au texte de l'Assemblée nationale qui laisse plus d'initiative au conseil régional.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, dans l'amendement déposé par la commission il est un point qui me paraît important et sur lequel je me permets d'insister parce que, naguère, j'ai eu l'occasion d'intervenir à diverses reprises dans cette assemblée pour une disposition du même ordre concernant les syndicats de communes. Il s'agit de la publicité des séances.

Il me semble qu'un organisme qui vote une charge fiscale ne peut pas le faire en séance non publique. C'est tout à fait contraire au droit français en la matière.

C'est pourquoi, sans être particulièrement attaché au détail des dispositions proposées par la commission, je voterai néanmoins l'amendement essentiellement parce qu'il décide de la publicité des réunions du conseil régional.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. M. Carous a parfaitement raison quand il dit que le conseil régional, lorsqu'il établit son règlement intérieur, peut y indiquer quels seront la durée du mandat des conseillers régionaux, leur mode d'élection, la composition des commissions, etc.

S'il est souhaitable de laisser aux conseils régionaux une certaine originalité, il est en revanche absolument indispensable que, sur ce point, il y ait une certaine uniformité, en particulier pour ce qui concerne la durée du mandat et certaines attributions du conseil régional.

C'est la raison pour laquelle mon groupe votera l'amendement présenté par la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne pensais pas, lorsque j'ai présenté cet amendement, qu'il soulèverait autant d'émotion dans l'esprit de M. Carous. En fait, je n'y vois — lui non plus sans doute — aucune malice.

Pourquoi avons-nous voulu inclure dans cet article un certain nombre de détails ? Parce que, comme l'a dit excellemment notre collègue, M. Descours Desacres, il nous importe de savoir, sur quelques points essentiels et fondamentaux, où nous allons.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur Carous, que finalement vous préféreriez la rédaction de l'Assemblée nationale qui s'en remet au règlement intérieur pour ces questions de détail. Je vous rappelle que le règlement intérieur ne dira que ce que l'autoriseront à dire les décrets prévus à l'article 19 du présent texte, décrets qui vont, eux, régler un certain nombre de choses. Il est toujours facile de supprimer un décret pour le remplacer par un autre ; je me place ici dans une vue prospective de changement et d'évolution et pas forcément sur un plan statique.

Admettons — ce que je ne pense pas — que le décret dise que les séances ne seront pas publiques. Il est bien certain que le règlement intérieur ne pourra pas établir la publicité des réunions. Si le décret dit que le président sera nommé annuellement, comme c'est le cas pour le conseil municipal de Paris, il ne pourra pas y avoir de continuité de présidence au conseil régional et le règlement intérieur ne pourra pas aller à l'encontre de ces dispositions.

Il apparaît donc important que, sur des points essentiels pour le fonctionnement du conseil régional qui donne sa tonalité à cette assemblée d'élus — elle est, certes, hétérogène, mais elle est cependant composée d'élus — des règles essentielles soient définies. C'est la raison pour laquelle votre commission s'est préoccupée de ce problème.

On m'a dit que ce point n'était pas du domaine législatif. Je veux bien, mais souvenons-nous quand même que nous avons voté la loi du 30 décembre 1970 sur les communes — M. Descours Desacres le rappelait — qui vise expressément la possibilité de réunion des comités, des syndicats intercommunaux. Je ne vois pas pourquoi, lorsqu'il s'agit des syndicats intercommunaux, une loi est nécessaire pour dire que les réunions et les séances sont publiques alors que, dans le cas d'espèce, bien que s'agissant également d'un établissement public, l'intervention législative n'est pas indispensable.

Il faut établir une règle générale : ou bien l'on fait toujours référence à la loi, ou bien on ne le fait jamais. Les textes concernant les communes renvoient toujours à la loi et ceux qui sont relatifs aux établissements publics ne le font pas, sauf exceptions. Il s'agit là d'une querelle éternelle entre le règlement interne et le domaine législatif.

La commission de législation, vous le savez, a souhaité que ce point soit explicitement précisé de manière qu'il n'y ait ni surprise, ni fausse interprétation, ni particularisme.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que, tout d'abord, je n'ai jamais fait de procès d'intention à quiconque et que je pense qu'on ne m'en fait pas non plus.

J'ai dit simplement que dès l'instant où l'on commence à réglementer dans les détails, on ne peut pas tout mettre et, *a contrario*, d'aucuns pourront toujours prétendre qu'en l'absence de dispositions expresses telle chose est impossible.

Je partage totalement l'avis de M. Descours Desacres : on ne vote pas des impôts en séance privée ; il faut que les contribuables puissent au moins trouver dans leur journal habituel, s'ils n'ont pu assister à la séance, le détail de ce qui a été décidé.

Je ne vois pas comment il serait possible de dire à un conseil régional qu'il ne tiendra pas de séance publique ni comment une telle assemblée pourrait le prévoir dans son propre règlement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour explication de vote.

M. André Mignot. Je voudrais expliquer pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

M. le ministre nous dit préférer le texte de l'Assemblée nationale, qui précise que l'assemblée régionale vote son règlement intérieur. M. Carous, lui, déclare que toutes les idées de principe exposées dans cet amendement seront inscrites dans le règlement intérieur. Tout cela est parfaitement inexact.

Il y a deux éléments bien différents : d'une part, le règlement intérieur qui fixe les conditions de fonctionnement quotidiennes d'une assemblée ; d'autre part, ce qui n'a rien de commun, les principes relatifs à la convocation, à la présidence ou à la tenue des débats, publics ou non, qui sont forcément du domaine du décret s'ils ne sont pas dans la loi.

Je pense que sur ce point de principe M. le ministre ne peut être que d'accord avec nous. Il doit compter réglementer par voie de décret les dispositions de principe fixées dans notre

amendement. Sans cela, monsieur Carous, nous arriverions à des situations extraordinaires : une assemblée régionale siégerait en séance publique, une autre en séance privée ; l'une aurait un président élu pour un an, l'autre un président élu pour trois ans. Tout cela ne serait pas sérieux !

Bien évidemment, c'est un décret qui devrait régler ces questions de principe, mais comme elles ont pour nous une grande importance, nous préférerions qu'elles le fussent par une loi.

Je vais vous citer des exemples vécus, monsieur le ministre d'Etat. Le président du district de la région de Paris se trouve désarmé en face du préfet de région — j'en parle en connaissance de cause, l'ayant été — car il n'est élu que pour une seule année durant laquelle il doit apprendre le fonctionnement de l'organisme avant d'avoir l'autorité nécessaire. C'est pourquoi nous voulons que le président de l'assemblée régionale soit élu pour trois ans.

Les séances privées du district de la région de Paris constituent également une solution très mauvaise. Monsieur Descours Desacres, le conseil d'administration du district vote l'impôt en séance privée. C'est fort regrettable et, sur un plan général, on en arrive à des résultats malheureux car les gens honnêtes ne disent rien sur les réunions tenues par le conseil tandis que ceux qui veulent se faire valoir donnent des communiqués à la presse. Il serait donc préférable que les débats soient publics.

Tous ces principes doivent figurer dans la loi. C'est pourquoi je suis partisan de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 *ter* est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. — « Art. 14. — I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

« II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du code général des impôts ;

3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article : « I. — L'établissement bénéficiaire... »

Monsieur le rapporteur, cet amendement semble être la conséquence du vote intervenu sur votre amendement n° 2.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, il semblerait souhaitable, pour éviter un pluriel incorrect qui figure dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, de rectifier de la façon suivante la rédaction qui propose cet amendement pour le début du paragraphe I de cet article : « I. — L'établissement public bénéficie, au lieu et place de l'Etat... »

J'ai consulté à ce sujet le Littré, le Robert et même *Le Bon Usage* de Grévisse. (Sourires.)

M. Pierre Carous. On peut dire que ce pluriel est singulier. (Nouveaux sourires.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte cette rectification de son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de compléter le paragraphe I de l'article 14 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, le district de la région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, au taux fixé par son conseil d'administration, du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent, perçue sur les permis délivrés dans la région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue M. Mignot. Il s'agit de l'attribution aux régions du produit de l'impôt sur les permis de conduire.

La région parisienne étant, d'une manière générale, exclue des dispositions figurant dans ce texte, elle fait l'objet d'une fiscalité différente. M. Mignot a pensé, et la commission avec lui, qu'il serait intéressant qu'elle puisse bénéficier, comme les autres régions, des dispositions prévues au titre du permis de conduire.

Telle est l'économie générale du texte, mais je crois que M. Mignot pourrait bien mieux que moi expliquer ce propos.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole avant d'avoir demandé l'avis du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est extrêmement simple et je suppose que ce que je vais dire ne surprendra pas M. Mignot.

L'article 18, qui a fait l'objet ici d'un très long débat, a été adopté conforme par les deux assemblées. Par conséquent, il n'est plus en discussion. De ce fait, l'amendement de M. Mignot me semble donc contraire à l'article 42, alinéa 9 et alinéa 10, du règlement du Sénat, qui déclare irrecevable dans les navettes tout amendement qui remettrait en cause directement par des additions qui seraient incompatibles, des articles déjà votés conformes par les deux assemblées.

Alors que l'article 18, devenu définitif, stipule que la loi n'est pas applicable à la région parisienne, il me semble impossible de décider maintenant qu'un article de cette loi lui est néanmoins applicable. L'extension proposée dans l'amendement se fera évidemment, mais ce n'est certainement pas dans ce texte-ci que l'on peut le prévoir.

J'ajoute que, de toute façon, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, car il tend à supprimer une recette de l'Etat, et également sous le coup de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances.

Donc, cet amendement est irrecevable.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous préciser votre position ? Avez-vous évoqué ou invoqué l'article 40 de la Constitution et l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je les ai invoqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 18 de la loi organique invoqués par le Gouvernement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances a longuement débattu de la question et a estimé que l'article 18 de la loi organique était applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 14 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La loi de finances déterminera, chaque année, les autres impôts ou taxes dont le produit total ou partiel pourrait être attribué aux établissements publics régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission a estimé nécessaire de compléter les dispositions financières par ce nouvel alinéa.

De quoi s'agit-il ? Nous avons suffisamment critiqué les dispositions financières de l'article 14 pour oser espérer qu'on ne se limitera pas au produit de l'impôt sur les permis de conduire pour donner une autonomie totale aux régions.

Il est évident que le mouvement de régionalisation doit aller dans deux sens. En premier lieu, il y aura substitution de la région à l'Etat, avec attribution des impôts correspondants, pour des programmes et des équipements bien précisés. En second lieu, la régionalisation doit faire prendre conscience aux Français que leur région est une institution dont il faut qu'ils apprennent à se servir avant de pouvoir vraiment exercer leur pouvoir, c'est-à-dire disposer du produit d'un certain nombre d'impôts d'une manière totalement autonome, si le mot n'est pas trop fort.

C'est dans cet esprit que votre commission a estimé que le produit de l'impôt sur les permis de conduire n'était vraiment pas suffisant puisqu'il ne représente, vous le savez, que de 4 à 5 p. 100 de la part du budget autonome de la région, ce qui est ridiculement faible au regard de la nécessité où vont se trouver les conseils régionaux de demander des prélèvements d'impôts sur les « quatre vieilles », sur les droits de mutation, sur les cartes grises. Pour donner au ministre des finances le temps de rechercher ou d'imaginer quel impôt il lui serait possible d'accorder, pour rétablir la situation, nous pensons utile de préciser que la loi de finances devra déterminer chaque année — si, une année, ce n'est pas possible, le Gouvernement nous le dira — quel impôt ou quelle fraction d'impôt national pourra être attribuée à la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Avant de dire ce que je pense de cet amendement, je voudrais que le Sénat me permette de rappeler les dispositions fiscales de la loi, celles-ci revenant en effet un peu modifiées à la suite de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

Ainsi que le soulignait tout à l'heure M. Raybaud, rapporteur par avis, le projet du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en première lecture, reportait au 1^{er} janvier 1974 l'entrée en vigueur des articles 14 et 15 de la loi. En deuxième lecture, l'Assemblée n'a pas maintenu ce report ; cela ne changera d'ailleurs pas grand-chose en ce qui concerne les taxes additionnelles que pourront percevoir les régions, car les conseils régionaux n'auront sans doute pas le temps de les voter avant la fin de l'année 1973, mais, par contre, le produit de la taxe sur les permis de conduire sera versé aux régions dès l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} octobre 1973 au lieu du 1^{er} janvier 1974, et cela constituera une ressource non négligeable pour les régions, étant donné qu'elles en bénéficieront au moment toujours délicat de leur démarrage qui s'en trouvera grandement facilité, avec une recette que l'on peut estimer d'ores et déjà, pour le deuxième trimestre, de l'ordre de deux milliards.

A ce point de la discussion, j'avais fait remarquer que l'Assemblée nationale avait quand même fait un certain nombre de pas importants vers le Sénat. Je constate que le Sénat n'en a pas fait beaucoup depuis le début de cette discussion vers l'Assemblée nationale et je profite de cette transition pour parler de l'amendement n° 11.

J'avais donné l'assurance expresse que les transferts de compétence prévus au paragraphe 3 de l'article 3 seront accompagnés des transferts de ressources correspondantes. En première lecture, si vous vous en souvenez, M. Filippi et la commission des affaires économiques ont demandé qu'il soit précisé à l'article 3 que les transferts d'attributions seront accompagnés des ressources correspondantes ; j'ai très volontiers accepté ce que j'avais indiqué verbalement soit inscrit dans la loi.

Votre commission proposera d'ajouter, à l'article 16, que parmi les ressources régionales pourront figurer celles qui résulteront de l'application du dernier alinéa de l'article 3. Vous aurez ainsi prévu à l'article 3 que l'Etat devra accorder des ressources et, à l'article 16, que les régions pourront les recevoir. C'était évident. Ce sera écrit à deux endroits, aux articles 3 et 16. L'écrire une troisième fois à l'article 14 me semble tout à fait excessif, surtout que l'amendement proposé n'aurait pas une grande portée, car les législateurs feront ce qu'ils voudront au moment où ils voteront la loi de finances.

En outre, si l'amendement devait être interprété comme obligeant le Gouvernement à inclure chaque année, dans la loi de finances, de nouveaux transferts d'impôts de l'Etat aux régions, indépendamment de tout transfert de charges correspondant, il est bien évident que le Gouvernement ne pourrait accepter une telle obligation.

C'est pourquoi, compte tenu des observations que je viens de formuler, qui me semblent des observations de bon sens, je demande, une fois de plus, à M. Schiélé de bien vouloir retirer cet amendement. Il fera ainsi la preuve que, pour une fois depuis le début de cette discussion, le Sénat aura fait un petit pas vers l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'appel du Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je l'ai entendu et, à la limite, je serais vraiment discourtois de ne pas y répondre, d'autant que vos explications, monsieur le ministre, sont de nature à nous apaiser. Je retire donc l'amendement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Le Sénat me permettra sans doute, afin que tout soit bien clair, de revenir sur la procédure qui s'est déroulée au moment de la discussion de l'amendement n° 10 rectifié.

Le Gouvernement avait soulevé trois exceptions d'irrecevabilité, dont deux relevaient de l'appréciation de la commission des finances : l'article 40 de la Constitution et l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances ; la troisième exception relevait de notre règlement. Du fait que l'article 18 du projet de loi avait été adopté conforme par les deux assemblées, l'article 42, alinéa 10, de notre règlement interdisait qu'on y revînt directement ou indirectement.

Par déférence pour la commission des finances, puisque l'article 18 de la loi organique et l'article 40 de la Constitution étaient invoqués, j'ai donné la parole à son représentant qui a estimé que l'article 18 était applicable. Restait encore l'article 40 de la Constitution et, de toute façon, la présidence aurait été forcée de reconnaître qu'en vertu de l'article 42, alinéa 10, du règlement, l'amendement n'était pas recevable.

Ainsi, tout est bien clair.

M. André Mignot. Ce qui est clair, c'est que je n'ai pas pu prendre la parole et expliquer un amendement dû à mon initiative. (Sourires.)

M. le président. Je n'ai fait qu'appliquer le règlement, monsieur Mignot.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

« Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales.

« Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice.

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

« Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

« Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. »

Par amendement n° 19, M. Monory propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce taux ne pourra en aucune manière être supérieur à 15 p. 100. »

M. Roger Poudonson. Au nom de mon collègue, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose :

A. — Dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « la région » par les mots : « l'établissement public ».

B. — Dans le troisième alinéa, de remplacer le mot : « région » par les mots « établissement public ».

Cet amendement semble être la conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 2. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Pour le premier exercice, le total des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir est limité à 15 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Il est fixé chaque année, pour les exercices suivants, par la loi de finances sans que cette limite puisse excéder 25 francs par habitant. Seront annexés à la loi de finances un état des comptes en dépenses et en recettes, ainsi que les prévisions budgétaires de chacun des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au cours de mon avis oral, il s'agit de mettre le Parlement en mesure d'apprécier dans quelle mesure la fiscalité régionale et les autres ressources, notamment le produit des emprunts, doivent être modulées en fonction de l'évolution des institutions et des investissements projetés. La loi de finances serait appelée à fixer, au même niveau, ou en hausse, ou en baisse, le plafond des ressources fiscales de chacune des régions.

Pour le premier exercice, le plafond est de 15 francs et, pour le second, de 25 francs. Mais toutes les régions ne sont pas obligées d'atteindre le plafond de 15 francs. Une région peut le fixer à 12 francs, une autre à 13 francs, une troisième à 15 francs. Il en est de même pour le plafond de 25 francs.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances, soucieuse, semble-t-il, de permettre au Parlement de maîtriser le développement des budgets régionaux, propose au texte deux modifications.

Il substitue d'abord — je parle sous le contrôle de M. Raybaud — un plafonnement partiel au plafonnement global et permanent prévu par le texte gouvernemental. Je crois qu'il serait préférable d'en rester au texte gouvernemental essentiellement pour des raisons d'ordre pratique. Il est en effet indispensable que les régions connaissent l'ordre de grandeur du plafond de ressources fiscales qu'elles pourront voter pendant les années à venir. Beaucoup de leurs décisions vont engager cet avenir, la décision de réaliser des investissements ou d'emprunter, par exemple. Je crois qu'il est indispensable qu'elles aient un terme de référence ayant une valeur permanente. Cela leur permettra de savoir véritablement où elles vont. Il me paraît indispensable que dès leur installation les conseils régionaux connaissent le plafond pour 1975 et pour les années suivantes. C'est d'ailleurs cette solution, qui n'exclut pas le relèvement du plafond, qui a été adoptée et qui a été appliquée de façon satisfaisante au cas du district de la région parisienne.

L'amendement propose d'autre part que le Parlement dispose d'une information financière annuelle sur les régions. Il s'agit d'une documentation générale sur les budgets et sur les comptes des régions. Une telle information me paraît tout à fait opportune et elle pourrait effectivement être prévue de façon systématique au cas où le problème du relèvement du plafond se poserait, à l'occasion du vote, par exemple, d'une

loi de finances. Elle viendrait naturellement comme document à l'appui de ce débat, mais il me semble inutile de prévoir formellement cette information dans le texte de la loi.

Compte tenu de ces explications et de ces assurances que souhaitait avoir la commission des finances, M. Raybaud pourrait peut-être retirer son amendement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Ce matin, en commission de législation, j'ai tenu exactement le même raisonnement que M. le ministre d'Etat.

Avec l'amendement de la commission des finances, le conseil régional ne pourrait pas préparer son budget annuel dont l'élaboration aura lieu, je pense, comme pour les conseils généraux, en septembre ou en octobre. A ce moment-là, on ne sera pas fixé dans quelle limite pourra être imposé effectivement les contribuables puisque la loi de finances ne sera pas votée et que le plafond par habitant ne sera pas fixé. Il y a là une difficulté considérable sur le plan pratique et en ce sens, l'amendement me paraît mauvais.

La commission des finances a rectifié son amendement, mais les termes employés dans ce rectificatif n'améliore pas la situation. C'est pourquoi je suis absolument opposé à cet amendement qui mettrait les conseils régionaux dans une situation budgétaire très difficile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission de législation et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autres ressources de la région comprennent :

« — les subventions de l'Etat. La part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région ;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

« — les fonds de concours ;

« — les dons et legs ;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les autres ressources de l'établissement public comprennent : »

Cet amendement paraît être la conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 2. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — les produits des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3-III, 1° ci-dessus. Ces produits sont déterminés par les lois de finances ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé rapporteur. Mes chers collègues, par homologation avec l'article 3 qui stipule qu'à toute attribution nouvelle de compétence faite à l'établissement public doivent correspondre des ressources qui lui permettent d'assumer ses respon-

sabilités, la commission vous demande d'inscrire explicitement dans l'article 16 : « les produits des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3. »

Je me suis expliqué tout à l'heure. N'oublions pas que la subvention est un système dont nous connaissons les inconvénients. Il importe qu'il y ait une correspondance totale entre l'attribution d'une compétence et la dotation financière. Cela ne peut pas être réglé par la seule subvention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement ne me paraît pas utile. *A priori*, le Gouvernement aurait souhaité qu'il fût écarté, mais comme j'ai l'impression que M. le rapporteur et que M. le président de la commission de législation y tiennent, je vais me laisser faire violence et je m'en remets à la sagesse éclairée du Sénat. (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Schiélé au nom de la commission de législation propose, au deuxième alinéa de l'article 16, de remplacer les mots : « la région » par les mots : « l'établissement public. »

Cet amendement paraît être la conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 2. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Mignot propose d'insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le produit de la redevance visée à l'article 4 (1) de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, en vue de l'exercice, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des attributions prévues à l'article 3 (I, 5°) de la présente loi. »

Monsieur Mignot, vous êtes, cette fois, l'auteur de l'amendement ; je vous donne donc la parole.

M. André Mignot. Cet amendement envisage une autre ressource au profit de la région.

La loi du 2 août 1960, qui tend à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, prévoit qu'une redevance est perçue à l'occasion de l'implantation desdits locaux.

En vertu de l'article 4 de cette loi, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1971, que vous avez votée récemment, le produit de la redevance est : « 1. Rattaché à concurrence de 50 p. 100, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier ministre, afin d'être affecté hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ; 2. Attribué à concurrence de 50 p. 100 au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne. »

Il est éminemment souhaitable de favoriser ce départ d'industries ou de bureaux de la région parisienne vers vos provinces, mes chers collègues, afin de les animer, et c'est pourquoi ce fonds de concours a été prévu.

Mais il m'apparaît souhaitable, au lieu que ce fonds de concours soit réparti à l'appréciation du seul Premier ministre, qu'il soit affecté aux régions pour qu'elles l'utilisent librement à leurs fins.

Sans modifier le fonds lui-même, je demande que les 50 p. 100 de la redevance destinés aux régions soient répartis directement aux budgets régionaux, pour être utilisés aux fins que le conseil régional appréciera lui-même, c'est-à-dire pour des implantations d'équipements industriels ou des créations dans le secteur tertiaire.

C'est pourquoi j'ai préconisé d'introduire ces éléments de recette dans cet article 16 et nous retrouverons tout à l'heure,

à l'article 13, comme compétence nouvelle de la région, le soin de s'occuper précisément des desserments d'activités industrielles ou tertiaires sur le territoire de la région.

M. le président. Monsieur Mignot, je me permets de vous poser une question.

M. André Mignot. Cet amendement est-il, lui aussi, irrecevable ? (*Sourires.*)

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Pas encore !

M. le président. Ne soyez pas pessimiste, monsieur Mignot !

Quand le Sénat a été consulté par la réserve de l'amendement n° 17, dont vous êtes l'auteur, et de l'article 3 du projet de loi jusqu'après le vote sur l'amendement n° 16, vous avez indiqué que vous auriez vous-même formulé une telle demande. Au cas où l'amendement n° 16 ne serait pas adopté, maintiendriez-vous l'amendement n° 17 ?

M. André Mignot. Dans mon esprit, cet amendement tomberait, mais vous semblez préjuger, monsieur le président, le rejet de mon amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Je ne préjuge rien. Je voulais simplement éclairer le débat.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lucien Grand. Favorable, sans doute ! (*Sourires.*)

M. Roger Frey, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement va être longuement motivé et il ne peut pas être favorable, monsieur le sénateur. (*Sourires.*)

En effet, en elle-même, la position de la commission de législation de l'Assemblée nationale se comprend. Cette ressource est d'ailleurs un exemple de ce qui pourra, par la suite, être transféré aux régions, en contrepartie des attributions qu'elles recevront en application de la fin de l'article 3.

Mais, dans le choix des recettes données par l'Etat aux régions pour faciliter leur démarrage, le Gouvernement a préféré vous proposer le produit de l'impôt sur les permis de conduire, dont les régions pourront moduler ensuite le taux, alors que le taux de la redevance sur les locaux parisiens ne peut être fixé que par l'Etat et son produit réparti par lui.

Naturellement, il n'est pas possible d'additionner les deux ressources et, bien que je ne veuille pas faire de peine à M. Mignot, je serais contraint, s'il ne retirait pas son amendement, de lui opposer l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances, puisqu'il s'agit d'une recette affectée.

M. André Mignot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mignot, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. André Mignot. Il y a une différence totale entre le cas que vous visiez tout à l'heure et celui qui nous intéresse maintenant. Il ne s'agit pas là d'un cadeau de l'Etat aux assemblées régionales ; l'Etat ne leur cède pas le produit d'un de ses impôts pour leur permettre de l'utiliser à leurs fins de financement.

En l'occurrence, l'article 4 de la loi du 2 août 1960 ne donne pas cette recette à l'Etat, mais la rattache simplement, selon la procédure d'un fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier ministre afin d'être affectée hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires.

Cet argent n'appartient donc pas à l'Etat. Il est géré par lui pour le compte de ceux qui bénéficieront effectivement de cette aide à l'implantation et le problème est donc totalement différent. Il ne s'agit pas d'un transfert des charges de l'Etat à la région, mais d'une affectation directe, et non indirecte, du produit d'une recette.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je voudrais faire observer à M. Mignot que la ressource qu'il propose de transférer aux régions n'est pas une recette du budget général, mais un fonds de concours affecté aux actions en faveur de la décentralisation industrielle, c'est-à-dire une ressource qui s'ajoute au budget de l'Etat et qui sert entièrement à des actions supplémentaires destinées à faciliter l'implantation en province d'activités industrielles ou tertiaires. Si on transfère ce fonds de concours, le résultat sera nul d'une façon générale.

M. Geoffroy de Montalembert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais dire à M. Mignot que, si nous nous engageons dans cette voie — et je parle en tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour l'aménagement du territoire — nous irions à des difficultés très graves dans l'avenir. Les ressources en question sont en effet affectées à la D. A. T. A. R. et elles servent à assurer les bonifications d'intérêt des prêts sur les terrains à acquérir pour les zones industrielles et à subventionner les lignes aériennes intérieures.

Si nous suivions M. Mignot, que se passerait-il ? Les régions les plus riches bénéficieraient d'un avantage certain vis-à-vis des plus pauvres, alors que la D. A. T. A. R. est précisément habilitée à rétablir les équilibres entre les régions.

Je le répète, en ma qualité de rapporteur spécial, si nous suivions M. Mignot dans cette voie, nous irions au-devant de graves difficultés.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. M. de Montalembert vient de dire d'une façon parfaite ce que je m'apprêtais à indiquer moi-même et mon propos en sera allégé d'autant.

Je souligne tout de même qu'une telle procédure discrétionnaire serait absolument contraire à l'esprit libéral de la loi. Nous n'avons pas voulu faire semblant de donner des ressources et des pouvoirs aux régions. Nous n'avons pas prévu pour elles des ressources tellement énormes, mais elles en disposeront librement. Or, ce serait exactement le contraire si nous suivions M. Mignot.

De toute façon, je suis obligé d'opposer à cet amendement, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances, puisqu'il s'agit d'une recette affectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances estime qu'il est applicable.

M. le président. L'article 18 de la loi organique est applicable et, en vertu des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de notre règlement, il n'y a plus lieu à débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. L'article 3 a été précédemment réservé et M. Mignot a admis tout à l'heure, à ma demande, qu'en cas de rejet de son amendement n° 16 à l'article 16, son amendement n° 17 à l'article 3 deviendrait sans objet.

M. André Mignot. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour nous, socialistes, il n'y a pas antinomie entre un pouvoir régional et un pouvoir démocratique. Nous pensons au contraire que, dans un régime démocratique, voire socialiste, l'organisation de la région, même fortement structurée, est parfaitement compatible avec les impératifs de la démocratie. Encore faut-il que la région, au lieu d'être un écran supplémentaire entre le pouvoir et l'administré, soit tout à la fois un élément de déconcentration et de décentralisation.

Or, le projet qui nous est soumis ne répond pas à cette double préoccupation. Lors de l'intervention que j'ai faite en première lecture au nom du groupe socialiste, j'ai indiqué les difficultés d'amender valablement le projet. L'état dans lequel il revient de l'Assemblée nationale confirme notre jugement et apporte la preuve de l'impossibilité d'opposer utilement un contre-projet.

Nous formulons pour la région la même constatation qu'à propos de la prétendue réforme communale : il n'y a pas de réforme véritable possible à nos yeux dès lors qu'on ne fait pas celle qui les conditionne toutes : la réforme des finances locales. Nous continuons de penser qu'aucune réforme administrative ou territoriale ne peut être valablement faite et acceptée tant que ne sont pas réparties équitablement les prérogatives, les responsabilités et les charges de l'Etat et des diverses collectivités.

La région conçue par le pouvoir ne sera point une collectivité territoriale, mais un simple établissement public. Elle n'élira pas ses représentants, elle ne disposera pas de ressources financières substantielles qui assureraient la pleine liberté de ses initiatives. Tout au plus sera-t-elle une Coder à peine améliorée, où le préfet de région continuera de garder entre ses mains tout le pouvoir, l'assemblée régionale servant de couverture.

Il n'y a là rien qui s'apparente à la région telle que nous la concevons ; il n'y a là rien qui soit vraiment l'image de la démocratie. Cette prétendue réforme est du même style que celles qui l'ont précédée : la réforme administrative, la réforme judiciaire, la réforme communale qui, toutes, hélas ! n'ont été que leurres.

En conséquence, le groupe socialiste ne peut donner son adhésion et il votera contre le projet qui vous est présenté. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot pour explication de vote.

M. André Mignot. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire à M. le ministre que malheureusement il m'oblige à ne pas voter le projet en deuxième lecture, compte tenu du fait — et je le lui rappelle très aimablement — qu'il a cru devoir opposer des barrières réglementaires à une disposition qui me paraissait être l'équité.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas entretenir dans le Parlement ce heurt entre la région parisienne et la province. Personnellement, comme tous mes collègues de la région parisienne d'ailleurs, j'ai toujours essayé d'améliorer cette situation. Ce n'est pas notre faute si l'on veut toujours nous donner un régime particulier contre lequel nous protestons. Aujourd'hui nous votons un texte qui s'applique à l'ensemble du territoire, sauf à la région parisienne. J'avais déposé un amendement pour redresser cette situation. Je regrette que la région parisienne ne soit pas ramenée au régime du droit commun et l'amendement que, tout à l'heure, je n'ai pas pu défendre, répondait précisément à un souci d'équité et d'équilibre communs.

Or, on fait un cadeau à la région — un maigre cadeau, c'est entendu — en lui octroyant le produit des permis de conduire. Mais, en ce qui concerne la région parisienne, leur produit va toujours dans la poche de l'Etat. Cela je ne l'admets pas ; il doit revenir à cette région comme aux autres régions de France. Voilà qui est parfaitement inéquitable et intolérable, car la région parisienne fait des efforts ; elle paie déjà depuis longtemps ces centimes additionnels régionaux que prévoit le présent texte. Alors, contester, en guise de réponse, la recevabilité de mon amendement, cela me paraît limité.

C'est pourquoi, étant donné que la région parisienne est exclue de l'application de la loi, je ne voterai pas ce texte.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton pour explication de vote.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voterai le projet de loi dans le texte qui vient d'être modifié par le Sénat, parce que je pense que la situation nouvelle qui suivra sa mise en application sera préférable à l'état de fait actuel. C'est le motif fondamental qui m'inspire.

Si je n'étais pas convaincu que, par le truchement du conseil régional et du comité économique et social, les populations locales auront la possibilité d'être plus et mieux associées aux décisions concernant le développement économique et les équipements régionaux, je donnerais volontiers priorité aux réserves que m'inspirent certaines dispositions de la loi.

Parmi ces réserves, je veux parler notamment de l'article 14, et particulièrement de son alinéa 3, qui permet la création de taxes dont l'assiette est fort critiquable.

Le financement des dépenses de la région, assuré en partie par les propriétaires du foncier bâti et non bâti dans nos départements ruraux, me semble condamnable car il accentuera le caractère désuet des impôts locaux. Cette nouvelle aggravation fiscale risque de contribuer à hâter la liquidation de certains patrimoines dans des conditions qui ne sont pas profitables à l'intérêt général.

Si je souligne cet aspect regrettable du projet, c'est pour inciter les conseils régionaux à se montrer très réservés quant au recours qu'ils pourraient être tentés de faire à cette taxe additionnelle.

Je voudrais également regretter la représentation insuffisante des maires ruraux dans le conseil régional.

Quoiqu'il en soit, sous le bénéfice des remarques que je me suis permis de faire lors de la discussion générale, je me rallie au texte, espérant que l'Assemblée nationale n'écartera pas pour autant les amendements que le Sénat a votés en seconde lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66) :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption.....	130
Contre	109

Le Sénat a adopté.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre Carous, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, André Mignot, Pierre Schiélé.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Jacques Eberhard, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Pierre Marcihacy, Lucien de Montigny, Bernard Talon.

— 12 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'indique au Sénat que la commission spéciale a établi la liste des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Cette liste va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé au cours de la présente séance à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire.

— 13 —

EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. (N° 247 et 287, 1971-1972.)

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, j'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la dernière session, notre assemblée a eu à examiner, en première lecture, un projet de loi portant réforme du titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, intéressant les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Ce projet de loi comportait quatre volets : le premier intéressait le doctorat en chirurgie dentaire et l'exercice de cette profession ; le deuxième concernait le difficile problème des praticiens étrangers ; le troisième avait trait aux règles professionnelles ; le quatrième était relatif au fonctionnement des institutions ordinaires.

Notre assemblée a examiné ce projet, l'a voté et l'a transmis à l'Assemblée nationale. Celle-ci, voulant s'entourer de garanties suffisantes et étudier le texte plus à fond, a pensé, devant l'impossibilité matérielle où elle se trouvait de le faire à la fin d'une session budgétaire particulièrement chargée, que seules les dispositions relatives au doctorat en chirurgie dentaire étaient suffisamment élaborées pour être votées et elle a disjoint les autres, qui font aujourd'hui l'objet de deux propositions de loi présentées par notre collègue député, M. le docteur Berger.

J'ai l'honneur de rapporter maintenant la première de ces propositions de loi, qui a trait aux conditions d'exercice, dispositions sur lesquelles le Sénat s'était prononcé favorablement, voilà six mois, après les avoir analysées les unes après les autres.

Cela me permettra d'être beaucoup plus rapide et de ne m'arrêter qu'à l'essentiel de ce qui a pu être modifié.

Dans le projet initial, le Sénat avait modifié l'article L. 356 supprimant la dispense de nationalité pour les citoyens de l'Union française et atténuant l'interdiction d'exercer opposée à ceux qui ne justifiaient pas de la nationalité française.

Plusieurs amendements avaient été proposés et votés qui donnaient l'autorisation d'exercer sous certaines conditions. Il était créé une commission comprenant à la fois des représentants des ordres et des syndicats. Il était fait référence aux organisations syndicales « professionnelles représentatives ». On souhaitait, dans un troisième amendement, que le nombre des étrangers qui seraient appelés à exercer en France soit fixé annuellement avec un plafond à ne pas dépasser.

Une autre modification importante consistait en la suppression de la condition d'absence de clientèle privée pour dispenser de l'inscription à l'ordre.

Ces dispositions ont été reprises par l'Assemblée nationale à l'exception de la deuxième, concernant la représentativité des syndicats.

Votre commission avait également suggéré que puissent continuer à exercer les ressortissants des anciens pays de l'Union française titulaires du diplôme d'Etat. Le Sénat, à la demande du Gouvernement, avait alors refusé de suivre la commission. Mais je vois aujourd'hui que, dans l'article 2 insérant un article L. 357-1 nouveau, l'Assemblée nationale a repris ce problème qui se trouve maintenant définitivement réglé puisque sera régulièrement exigée l'inscription à l'Ordre, condition dont la réalisation sera facile à vérifier.

L'article 3 modifiant l'article L. 358 du code de la santé publique tend à harmoniser les procédures concernant les étrangers qui, dorénavant, pourront s'inscrire comme étudiants, postuler les diplômes français d'Etat lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme étranger correspondant ou d'un diplôme français d'Université, être autorisés à exercer en France lorsque, ayant satisfait aux obligations du service national, il ont été naturalisés français. C'était, là aussi, ce que souhaitait le Sénat.

Nous avons été saisis, en commission, de nombreuses observations de la part du conseil de l'Ordre. Il estime, en effet, que le ministre ne devrait pas être seul juge et que l'inscription à l'Ordre regarde l'Ordre lui-même. Votre commission reconnaît que, puisqu'on a décidé la création d'une commission très valable au sein de laquelle les organisations ordinaires et syndicales les plus importantes seront représentées, il n'y a aucun danger et que l'on peut admettre que le ministre décidera des étrangers qui pourraient exercer.

Il est aussi question, dans cette proposition de loi, comme dans le projet initial, du problème des étudiants, problème difficile. Le conseil de l'Ordre s'est ému car admettre que les étudiants étrangers puissent entrer dans les U. E. R. de médecine ou de chirurgie dentaire risque, à une époque où la sélection est difficile et où s'établit une sorte de *numerus clausus*, d'empêcher les étudiants français de pouvoir prétendre aux postes disponibles.

Nous ne pouvons pas refuser ce droit de communication internationale, même si la réciprocité ne joue pas pour les praticiens extérieurs à la Communauté. Nous souhaitons que des décrets d'application soient pris, comportant un certain nombre de réserves destinées à protéger les étudiants français dans leurs études, tout en espérant que les ressortissants de l'ancienne Union française seront intégrés. Nous ne pouvons pas exclure les étudiants étrangers. Beaucoup de Français souhaitent aussi aller à l'étranger acquérir des diplômes avec lesquels ils reviendront exercer en France.

Un seul amendement important est proposé par la commission. Il concerne l'article L. 373 du code de la santé publique et tend à définir l'art dentaire. Il apparaît nécessaire d'inscrire dans le code une définition précise analogue à celle qui concerne l'exercice de la médecine. Vous n'ignorez pas le problème. Depuis le vote de la loi du 24 décembre 1971, reconnaissant une certaine autonomie à la profession dentaire, grâce à la création d'U. E. R. spécialisées et à la prospective même du Marché commun, il était normal que cette définition ne soit pas laissée à la seule appréciation du ministre qui prend un arrêté, susceptible, comme cela s'est produit dans le passé, d'être cassé par un recours en Conseil d'Etat. L'arrêté Schumann, par exemple, pris le 21 avril 1969, a été cassé pour vice de forme par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1970.

Nous avons l'occasion d'inscrire, une fois pour toutes, dans la loi la définition de l'art dentaire. C'est l'objet de l'amendement, accepté par la commission unanime, que j'aurai à vous présenter.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de la commission sur cette proposition de loi. Le Sénat ayant eu à en connaître en détail, voilà quelques mois, je voulais seulement appeler son attention sur les points essentiels. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En l'état actuel de notre code de la santé publique, l'exercice des professions médicales en France est pratiquement réservé aux seuls médecins français titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine.

Cette rigueur, qui résulte de l'ordonnance du 24 septembre 1945, n'est pas compatible avec l'universalité que revêtent les sciences médicales, au moins lorsque celles-ci atteignent, chez certaines personnalités, une hauteur et une valeur incontestables.

Aussi a-t-il paru souhaitable de ne pas écarter de notre pays les praticiens dont les titres, les travaux et la renommée internationale sont tels qu'ils ne peuvent que contribuer à maintenir la valeur de notre corps médical.

Le ministre chargé de la santé publique pourra donc, sous des conditions et dans des limites qui seront précisées par décret, permettre l'exercice en France à des personnalités qui en sont aujourd'hui exclues, soit par leur nationalité, soit par leurs diplômes.

Il va de soi — je ne saurais trop y insister — que l'octroi de ces autorisations devra conserver un caractère exceptionnel. A cet égard, la consultation d'une commission représentative des professions intéressées constitue la meilleure garantie.

Le texte qui vous est soumis s'attache — je tiens à le souligner nettement — à régler les cas douloureux des praticiens des Etats ayant appartenu à l'Union française. En effet, du fait de l'accession de ces Etats à l'indépendance, ces praticiens se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'exercer dans notre pays.

Il s'agit ici de dispositions simples, destinées à régler des situations acquises.

Vous comprendrez — j'en suis persuadé — leur nécessité, non moins que celle des retouches de détail qui vous sont également proposées pour certains articles du code.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après.

« II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisir par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le ministre de l'éducation nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire.

« III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après le mot : « avis », d'ajouter le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, avec votre autorisation, je souhaiterais que le coauteur de cet amendement, M. le docteur Mézard, puisse défendre lui-même l'amendement qu'il avait présenté avec M. Henriet et que la commission des affaires sociales a retenu.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article donne beaucoup d'inquiétude aux médecins, aux organisations syndicales, au conseil de l'Ordre et aux étudiants. Tous comprennent la nécessité, sur laquelle M. le ministre vient d'insister, de pouvoir laisser exercer des personnalités dont la médecine ne pourra que s'enorgueillir.

Nul ne conteste non plus à la France son caractère de terre d'asile. Quelles que soient les frontières par où les médecins étrangers sont entrés de 1933 à la guerre et pendant la guerre, les médecins étrangers ont toujours trouvé auprès de leurs confrères français facilités, possibilités de survivre, de vivre et d'exercer décemment leur profession.

Mais beaucoup se demandent actuellement quelle est la portée exacte de cet article et quelle va être notre position vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun. Nous allons effectivement par cet article laisser entrer des praticiens sans demander l'avis de nos partenaires, alors qu'il y a un article du traité de Rome qui autorise la libre circulation dans les frontières de l'Europe des dix.

Par ailleurs il y a un *numerus clausus* qui bloque nombre d'étudiants français. Un certain nombre d'étudiants étrangers — et nous y reviendrons à propos d'un autre article — peuvent faire leurs études en France, et c'est tout à fait normal. Beaucoup s'efforcent ensuite d'obtenir leur naturalisation et de s'installer.

Ils auront pu faire leurs études en France alors que des Français n'auront pas pu faire les leurs. C'est pourquoi quelques explications me paraissent nécessaires et il m'a paru utile, sinon indispensable, de confirmer les pouvoirs de cette commission pour maintenir le caractère libéral de l'exercice de la médecine et de la santé publique en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement est hostile à cet amendement. D'après le texte de l'Assemblée nationale, je dois me prononcer après avis de la commission compétente. Le fait d'ajouter le mot « conforme » est véritablement attentatoire à mes prérogatives.

Je m'oppose donc à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Henriet et Mézard proposent, au deuxième alinéa du paragraphe II, *in fine*, de remplacer les mots : « ... autoriser individuellement à exercer : », par les mots : « ... autoriser individuellement l'inscription au tableau : ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'inscription au tableau de l'ordre relève de la seule compétence ordinale. Il n'est pas souhaitable que les praticiens étrangers qui doivent exercer en France connaissent un régime dérogatoire au droit commun.

Après l'avis conforme de la commission et l'autorisation du ministre, l'ordre doit pouvoir examiner les dossiers des praticiens étrangers désireux d'exercer en France en toute liberté et pouvoir contrôler ce qu'ils font. Il faut que ces médecins puissent appliquer le code de déontologie, que le conseil de l'ordre puisse également les soutenir et, le cas échéant, les faire bénéficier, non seulement de ses conseils, mais des mesures qui relèvent indirectement de lui, par exemple pour la retraite.

Mais il faudrait corrélativement qu'un texte modifie le règlement du conseil de l'ordre. Car actuellement on ne peut exercer si on n'est pas inscrit au conseil de l'ordre, et on ne peut pas être inscrit au conseil de l'ordre si l'on n'est pas Français. Si nous votons cet amendement, les praticiens étrangers seront autorisés à s'inscrire au tableau du conseil de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. S'il était adopté, je ne vais pas très bien ce que serait mon rôle.

Vous venez de voter qu'une autorisation d'exercer à un praticien étranger ne peut être délivrée par le ministre qu'après l'avis conforme du conseil de l'ordre. S'il n'est pas conforme, l'autorisation ne peut être donnée. Je ne vois pas dans ces conditions pourquoi vous lui demandez d'intervenir une deuxième fois.

Je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Taittinger propose, à la fin du paragraphe II, de remplacer les mots : « ... par voie réglementaire », par les mots : « ... par voie législative ».

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Au centre d'une discussion délicate, je le reconnais, la suggestion que je présente n'entend pas exprimer un sentiment de méfiance à votre égard, monsieur le ministre ; les excellentes explications de notre collègue M. Mézard vous ont montré l'importance que nous attachions à ce problème.

L'amendement que je présente répond plutôt à un souci de prudence, en pensant à l'avenir on peut se demander en effet si, pour éviter au ministre de la santé publique toutes sortes de pressions et de discussions désagréables, il ne serait pas sage, pour cette fixation, de s'en remettre au Parlement.

Ainsi, le nombre maximum des autorisations accordées au ministre de la santé publique ferait chaque année l'objet d'une loi, ou même d'un article de la loi de finances qui, au mois de décembre, est votée par le Parlement.

Cette procédure associant le Parlement à une décision importante rassurerait l'ensemble des médecins sur une décision qui aurait été véritablement mesurée par les élus de la nation.

Telle est la suggestion que je me permets de vous faire. Nous aurions ainsi donné une garantie supplémentaire à tous ceux et à toutes celles qui sont préoccupés en France par les problèmes de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement. Elle pense que les garanties données tout à l'heure sont suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il existe une commission dans laquelle sont représentés les conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales des professions inté-

ressées. Les autorisations individuelles d'exercer ne pourront être délivrées qu'après l'avis conforme de cette commission, selon le texte que vous venez de voter, et la porte d'accès sera étroite.

Je ne crois pas que la thèse que je défends soit inacceptable pour d'autres ministres de la santé publique.

En tout cas, les commissions intéressées seront consultées. Vous voudriez que l'on fixe chaque année un contingent par rapport aux 1.000 ou 1.500 demandes d'autorisations. Il n'est pas d'usage de demander au Parlement de fixer le nombre des médecins étrangers autorisés à exercer. La loi offre toutes les garanties, puisque ces commissions, je le répète, seront consultées et qu'elles devront même donner un avis conforme. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à prévoir un tel contingent dans une loi de finances, ou une loi tout court.

Je partage l'avis de votre commission et je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, je ne vous chercherai pas une mauvaise querelle sur la jurisprudence des précédents, car je pourrais vous rappeler un certain nombre de faits qui infirment légèrement votre thèse.

Je croyais, en faisant cette proposition, vous rendre service et vous éviter, à vous ou à vos successeurs, un certain nombre de difficultés inutiles. Si vous acceptez de prendre devant le Sénat des engagements en ce qui concerne cette « porte étroite » et de nous dire qu'en aucune occasion il ne s'agira pour le Gouvernement d'utiliser un tel moyen de pression sur l'ensemble des médecins, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai expliqué tout à l'heure que des décrets d'application fixeront cette « porte étroite ». Pourquoi voulez-vous que nous laissions les médecins étrangers entrer librement en France, alors que nous fixons un contingent pour nos médecins, pour des questions de formation ?

Les textes réglementaires permettront l'admission d'un certain nombre de médecins étrangers, dans des conditions strictes. Je l'ai dit dans les interventions que j'ai faites. C'est l'esprit de la loi. Ces conditions seront fixées par des décrets. Après quoi nous consulterons les commissions compétentes pour savoir si les intéressés remplissent lesdites conditions. A l'issue de cette procédure, nous autoriserons ces médecins à exercer en France.

Actuellement, il y a des cas très injustes concernant des personnes dont la compétence est certaine, mais qui ne peuvent pas exercer. Ce sont, je le répète, des cas très limités.

M. le président. Monsieur Taittinger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :

« Art. L. 357-1. — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent code, qui, à la date de publication de la loi n° du justifient avoir été régulièrement inscrits à l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet ordre à la suite d'une sanction disciplinaire » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article L. 358 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.

« Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Le 1° in fine de l'article L.372 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« ... ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »

« II. — Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment pas ses articles L. 357 et L. 357-1. » — (Adopté.)

Article 4 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Blanchet, au nom de la commission, propose après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi conçu :

« L'article L. 373 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

« Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques :

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code et, notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

« 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, à propos de l'article 373 du code de la santé publique, j'ai expliqué tout à l'heure, dans la discussion générale, l'intérêt que présentait pour la profession en cause la modification de cet article, au moment où la définition même de l'art dentaire doit être prise par arrêté du ministre, arrêté qui peut toujours être attaqué, ce qui pourrait conférer à la profession un caractère de précarité.

Au moment où, comme je l'indiquais tout à l'heure, le doctorat de la profession est venu sanctionner les études de chirurgie dentaire, il serait souhaitable de passer par la voie législative pour permettre une définition de l'art dentaire, dans des conditions suffisamment stables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement avait exprimé quelques craintes à l'égard de l'amendement tel qu'il avait été présenté initialement par votre commission, car ce texte donnait un sens trop large à l'exercice de la profession dentaire, ce que ne réclamaient pas, d'ailleurs, les chirurgiens-dentistes.

En fonction de ce texte, en effet, ils pouvaient procéder à une anesthésie générale ou opérer un cancer du maxillaire.

Cet élargissement des compétences de leur profession n'était pas revendiqué par les chirurgiens-dentistes, qui entendent rester dans les limites de la capacité professionnelle qui est la leur.

En revanche, l'amendement rectifié de votre commission me satisfait puisqu'il reprend un arrêté de M. Schumann que la commission complète par les mots : « dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ».

Dans un règlement d'administration publique, nous allons donc définir à l'intérieur du code de déontologie les limites qui doivent être celles de la compétence des chirurgiens-dentistes.

Dans ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de l'amendement n° 1 rectifié et je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le 2° de l'article L. 374 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-I. »

« II. — Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A l'article L. 381 du code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

« Art. 7. — A l'article L. 444 du code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

Sur l'ensemble, je donne la parole à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais demander à M. le ministre quelques explications complémentaires sur l'article 3 de la proposition de loi.

Cet article dispose qu'un « décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ».

Ce problème soulève beaucoup d'inquiétude chez les étudiants. Nous savons combien il est souhaitable, pour le rayonnement de la culture française, que des étudiants étrangers puissent s'inscrire chez nous. Nous avons tous connu des étudiants étrangers qui étaient de brillants sujets et que nous avons été très heureux de recevoir chez nous.

Mais, actuellement, le *numerus clausus* réduit considérablement le nombre d'étudiants français qui peuvent s'inscrire dans les U. E. R. Comment va-t-on concilier cette possibilité d'admettre un certain nombre d'étudiants étrangers avec le *numerus clausus* imposé à nos étudiants en médecine ? Il convient, en effet, que chaque étudiant en médecine ait la possibilité d'examiner des malades, l'enseignement médical français étant essentiellement basé sur ce qui a fait sa réputation et sa solidité, c'est-à-dire la clinique complétée par la biologie et les sciences exactes.

Plus on admettra d'étrangers et moins nous pourrons admettre de Français. C'est ce qui inquiète notre jeunesse étudiante. Comment pourra-t-on concilier ces deux thèses ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il faut présenter l'affaire d'une autre manière. Nous avons fixé ce qui a été appelé un *numerus clausus* pour la formation des étudiants car c'est au chevet du malade que ceux-ci apprennent leur métier, qu'ils soient Français ou étrangers. C'est la mission civilisatrice de la France que de former des médecins étrangers et sous prétexte qu'il s'agit d'étudiants étrangers, nous ne pouvons pas les former au rabais.

Le *numerus clausus* aura pour conséquence de limiter, dans certains cas, le nombre des étudiants étrangers. Mais ce nombre est fonction de nos capacités de formation. Dans la mesure où nous élargirons ces capacités, nous pourrons donc augmenter le nombre d'étudiants étrangers.

Pour l'instant, la situation n'est pas dramatique puisque du fait de ce *numerus clausus* nous doublons le nombre des étudiants. L'année dernière, 4.500 étudiants ont obtenu leur diplôme ; ce chiffre a été porté pour cette année à 8.000.

N'ayez donc aucune inquiétude. Ce qui importe, c'est de former des médecins de qualité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Darou, Blanchet, Aubry, Grand, Henriet, Maury, Mézard.

Suppléants : MM. Barbier, Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Lambert, Robini, Souquet.

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Diligent, Caillavet, Dailly, Ciccolini, Souquet, Lhospied et Schmaus ;

Suppléants : MM. Barroux, Coudé du Foresto, Tinant, Pellenc et Mme Lagatu.

— 16 —

ORGANISATION DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales. [N° 248 et 288 (1971-1972).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons aborder une proposition de loi qui, avec celle que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires sociales, représente la deuxième partie de ces textes qui ont été disjoints lors de l'étude du projet de loi que votre assemblée a eu à discuter lors de la dernière session du Parlement. J'ai expliqué tout à l'heure les raisons qui avaient été à l'origine de ces disjonctions.

A cette heure, nous allons étudier l'organisation des professions médicales, texte qui a été rapporté à l'Assemblée nationale par M. Delhalle, et qui comprend des dispositions assez variées : d'abord, l'exercice temporaire et exceptionnel de la médecine et de l'art dentaire par certains étudiants avant l'obtention du diplôme d'Etat correspondant ; ensuite, la composition et le fonc-

tionnement des organismes de juridiction professionnelle, aussi bien en métropole que dans les territoires d'outre-mer. Un article concernant le fonctionnement des instances ordinaires à la Réunion et un autre article étendant aux auxiliaires médicaux les nouvelles règles sur l'interdiction de la dichotomie ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Les articles de cette proposition de loi, comme je l'ai dit tout à l'heure lors de l'examen du texte précédent, ont déjà été longuement examinés par le Sénat. Pour éclairer les amendements qui vous seront présentés sur certains d'entre eux, nous formulerons quelques observations préliminaires.

L'article 4 a été supprimé, à la demande du Gouvernement, par l'Assemblée nationale. N'étaient pas considérés comme partage d'honoraires injustifiés les versements faits pour la rémunération de services rendus ou les versements faits en application de contrats passés pour l'exercice de la profession et communiqués à l'ordre. La sagesse commande probablement d'attendre que les recherches en cours soient terminées et que les travaux soient plus avancés. Nous nous rallions à cette idée. La commission souhaite que les textes définitifs soient vite, très vite mis en place pour permettre la lutte contre certains abus.

L'article 5, comme le précédent, traitait d'un des aspects du problème de la dichotomie en interdisant à tout membre d'une profession médicale de recevoir tout ou partie d'honoraires perçus par un auxiliaire médical non salarié. C'est la même solution que votre commission a adoptée.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a conféré à l'ordre la faculté d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au profit de ses membres alors que le projet de loi primitif avait fait disparaître cette référence aux retraités.

Je demande au Gouvernement, au nom de la commission, qu'il veuille bien revoir son point de vue sur ce point particulier de droit. Comment convient-il de comprendre le verbe « organiser » ? De quelles retraites s'agit-il ? De retraites de base ? De retraites complémentaires ? De retraites ayant un caractère obligatoire ?

L'article 12 règle la situation en cas de « blocage » volontaire d'un conseil départemental et de démission de la majorité des membres de la délégation provisoire. Toutes les attributions du conseil départemental sont alors dévolues, jusqu'aux nouvelles élections, au conseil national. Dans le texte actuel, le soin de procéder à ces inscriptions était confié au préfet. L'Assemblée nationale a préféré l'attribuer au conseil national. Votre commission s'y est ralliée bien volontiers.

A l'article 16, il s'agit du fameux problème du « non-cumul » que le Sénat avait préféré au mot « incompatibilité ». Nous en parlerons tout à l'heure.

Quant à l'article 45, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, il avait été introduit par le Sénat. En effet, il était interdit aux médecins, aux chirurgiens-dentistes d'exercer leur profession dans des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils qu'ils peuvent être amenés à prescrire ou même à utiliser en dehors strictement de la pharmacie. Il fallait rendre cette disposition applicable aux professions non seulement médicales, mais aussi paramédicales. Le Gouvernement a simplement indiqué qu'une refonte complète du titre V était en cours. Notre commission, là aussi, serait heureuse que, très vite, les travaux en cours soient menés à bonne fin.

Tel est, mes chers collègues, le texte qui constitue la trame principale de ce que notre excellent collègue, le docteur Berger, a appelé « les wagons du train dont la locomotive a atteint, le 24 décembre 1971, le but ».

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions urgentes restent à prendre, d'abord pour adapter diverses règles déontologiques, juridiques ou fiscales à des formes nouvelles d'exercice des professions concernant la santé, ensuite et surtout, pour lutter plus efficacement, au contraire, quand il y a lieu, contre certaines pratiques regrettables.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de modifier le texte en adoptant les amendements que j'aurai l'honneur de déposer devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport très complet présenté par M. Blanchet, au nom de votre commission des affaires sociales, je vous rappellerai simplement les grandes lignes des réformes introduites par la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre appréciation.

Il s'agit essentiellement d'adapter la réglementation de l'exercice des professions médicales à l'évolution des techniques et aux conditions actuelles de cet exercice. De là, tout d'abord, certaines modifications que je qualifierai de mineures et qui

sont imposées par la pratique des textes en vigueur. De là, aussi, plusieurs innovations sur lesquelles je voudrais davantage insister.

La plus importante, sur le plan de la santé publique, a trait aux diverses conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent être appelés à exercer.

Ainsi le texte qui vous est proposé vise-t-il à permettre : d'une part, aux étudiants en médecine ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'exercer non seulement en tant que remplaçants mais aussi en qualité d'adjoints de docteur en médecine ; d'autre part, au ministre chargé de la santé publique et de la sécurité sociale d'autoriser ces étudiants à exercer, même en dehors de ces deux cas, lorsque les besoins de la santé publique l'exigent.

Des dispositions ont pour but de permettre à certaines stations estivales de faible densité médicale de faire front aux afflux de population qu'elles connaissent périodiquement.

Il vous est également demandé, à cette occasion, d'ouvrir aux étudiants en médecine la possibilité d'effectuer tout ou partie de leur stage interné auprès d'un docteur en médecine, dans des conditions qui seront fixées par décret. L'intérêt d'une telle mesure, sur le plan de la formation professionnelle des futurs praticiens, n'a pas à être souligné.

Une autre série de mesures concerne le fonctionnement ordinal.

En ce qui concerne, d'abord, les organismes ordinaires ayant compétence juridictionnelle, il convient, pour assurer la régularité de leur fonctionnement et tenir compte en même temps de la position du Conseil constitutionnel, de prendre des dispositions qui permettent la création, par décret, de nouveaux conseils régionaux.

Par ailleurs, la situation actuelle des départements d'outre-mer a nécessité une révision des dispositions du code de la santé publique qui pourraient paraître dépassées à leur égard. Ainsi l'installation d'un nombre important de praticiens dans les départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane exigeait que leur soit adapté le système applicable aux départements métropolitains.

Des dispositions particulières doivent enfin être prises : en ce qui concerne la Guyane, pour attendre que le nombre de chirurgiens dentistes en exercice permette d'y former un conseil départemental ; pour ce qui est de la Réunion, pour confier aux conseils régionaux de la région parisienne les fonctions de juridiction ordinaire de première instance qui revenaient jusqu'ici aux conseils départementaux de ce département.

Telles sont, mesdames, messieurs, résumées brièvement, les dispositions essentielles de ce texte de loi que le Gouvernement soumet à votre appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — a) Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'une centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. »

« b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, sur avis des conseils de l'ordre intéressés sauf en cas d'extrême urgence, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

« — tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« — tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;

« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

« c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste ;

« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa du a, de remplacer le mot : « adjoint », par le mot : « aide ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, cet article a pour objet de modifier l'article L. 359 qui permet à certains étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer à titre exceptionnel et temporaire leur profession. Le Sénat avait estimé que, pour ce faire, les étudiants devraient avoir accompli leur second cycle d'études et être autorisés, en particulier dans les périodes d'épidémies ou bien en toutes autres circonstances graves.

La commission avait préféré à l'expression « adjoint » le mot « aide », pensant que cela marquait mieux qu'il s'agissait non pas de remplacer un médecin ou un chirurgien-dentiste, mais de l'aider dans des cas particuliers. L'Assemblée nationale a cru bien faire en reprenant le mot « adjoint ». Est-il ou non meilleur ? Sur le plan pratique le mot « aide » nous paraît préférable pour définir le rôle que doivent remplir ces « adjuvants » auprès des médecins ou des chirurgiens-dentistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement préfère le texte de l'Assemblée nationale — ce n'est pas seulement une querelle de mots — et vous demande de maintenir le terme « adjoint ».

Je vous le rappelle, il s'agit d'étudiants en médecine qui ont été reçus au concours de l'internat dans un centre hospitalier et universitaire, ou qui ont achevé, bien entendu avec succès, le deuxième cycle des études médicales. Par conséquent, ils sont sur le point d'être docteurs en médecine.

Nous allons leur permettre d'exercer la médecine en cas d'épidémie ou pour remplacer un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population — c'est le problème des vacances dont je parlais tout à l'heure, qu'elle soient d'été ou de neige, époque où certains médecins se trouvent complètement débordés — ou bien lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles.

Puisqu'il est question de remplacer un médecin, le terme d'aide nous semble inadéquat. Il s'agit en effet d'un futur médecin qui a pratiquement terminé ses études de médecine, de sorte que le terme d'adjoint nous paraît plus approprié. Ce n'est cependant pas un problème fondamental et nous n'allons pas nous battre la-dessus. Le Sénat appréciera, mais je ne suis pas favorable à l'amendement.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Monsieur le ministre, c'est évidemment une simple question de terminologie et il n'est pas nécessaire de se faire tuer pour cela. Mais lorsque vous nous dites que le mot « aide » paraît moins flatteur, je vous ferai remarquer que le mot « adjoint » est au contraire beaucoup plus humiliant, en supplantant d'ailleurs qu'il puisse l'être. L'adjoint a, en effet pour fonction de suppléer, tandis que l'aide remplit les mêmes fonctions à part entière. Il existe des directeurs et des directeurs-adjoints, il y a un lien de subordination entre eux, ce qui n'est pas le cas pour l'aide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du b) :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après consultation des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit pour la commission, par cet amendement, d'autoriser le ministre à agir, après consultation du conseil de l'ordre, et par l'intermédiaire des préfets.

L'Assemblée nationale a proposé une rédaction un peu plus ambiguë, car elle laisse le soin aux conseils de l'ordre d'apprécier les besoins de la santé publique et de déclencher, en fait, la procédure.

Nous pensons, nous, être dans le vrai. Il appartient bien au ministre de décider après avoir consulté le Conseil de l'ordre, et de donner des instructions aux préfets. Je pense que le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec notre position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du c), de remplacer le mot « adjoint » par le mot « aide ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Comme nous pensons qu'il ne peut y avoir de différence entre les médecins et les chirurgiens-dentistes, il est inutile de développer davantage cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 359-1 :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

« La durée de ce stage peut être, au plus, égale à la moitié de celle qui est prévue par les textes en vigueur pour le stage interne ; il ne peut être procédé à sa validation, au maximum, que dans la même proportion.

« La responsabilité du praticien peut, le cas échéant, être engagée à raison des actes d'ordre professionnel accomplis par le stagiaire pendant la durée de la partie du stage qui est effectuée auprès de lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'autoriser les étudiants à effectuer tout ou partie de leur stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Votre commission n'est pas hostile à cette mesure, mais elle entend que cette pratique ne puisse pas servir à masquer l'insuffisance de nos moyens d'enseignement hospitalier ; elle pense, de plus, que le praticien auprès duquel l'étudiant est amené doit avoir une tâche formatrice ; mais sera-ce toujours le cas ? Au risque de paraître protéger la profession contre elle-même, nous pensons qu'une certaine responsabilité doit lui être laissée. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte le premier alinéa de cet amendement, mais non les deux suivants.

Comme l'a très bien expliqué M. Blanchet, il convient de permettre aux étudiants en médecine d'effectuer leurs stages internes chez des confrères exerçant en ville.

Le problème qui nous est posé est très difficile à résoudre. En effet, le nombre de ces étudiants, contrairement à ce que l'on déclare, augmente dans des proportions considérables, et nous avons à faire face à des stages internes — ceux de la septième année — de plus en plus nombreux et que nos hôpitaux peuvent difficilement assurer. Au surplus, et même en dehors de ces considérations, il nous a paru souhaitable pour un futur généraliste de faire un stage chez un confrère à condition, naturellement, que des garanties soient prises et que ce stage soit, si je peux employer cette expression, « validant ». C'est ce que nous avons l'intention de faire et c'est le règlement qui va le définir.

Qu'il soit précisé dans la loi que la durée du stage devra être égale à la moitié de celle qui est prévue par les textes en vigueur et qu'il ne peut être validé que dans la même proportion, cela me paraît prématuré.

Par ailleurs, vous introduisez un élément quelque peu « repoussoir » qui est la responsabilité que le praticien doit engager pour des actes professionnels accomplis par le stagiaire. Je vois mal comment on peut, avant d'avoir déterminé les modalités précises de ce stage, fixer les conditions de responsabilité du médecin qui accueillerait chez lui un stagiaire, nous nous engageons dans une voie qui n'est pas complètement tracée ; nous devons procéder encore à de nombreuses consultations et, qui plus est, tout cela est du domaine réglementaire.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je suis favorable à cet amendement sous réserve qu'il soit limité à son premier alinéa.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je ferai remarquer à M. le ministre que, dans l'amendement, il est précisé : « le cas échéant ». Nous ne pensons pas que la responsabilité doive être systématique. Nous pensons seulement à la responsabilité de tout maître qui guide un jeune ; il faut qu'il fasse preuve d'autorité, mais aussi qu'il soit un conseil, un exemple, et qu'il lui évite certaines difficultés.

Dans la mesure où nous disons : « le cas échéant », nous pensons que nous donnons à la population une garantie sérieuse.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Ce texte est retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3 et articles 6 à 9.

M. président. « Art. 3. — L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. » (Adopté.)

Les articles 4 et 5 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

« Art. 6. — L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 francs à 3.600 francs.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 384. — Le conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 387. — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Par amendement n° 5, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 390 :

« ... à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Par amendement n° 6, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 391, de supprimer les mots : « ou de la seconde ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'Assemblée nationale, soucieuse de ne pas voir se multiplier les élections et s'accroître les formalités et dépenses y afférentes, a prévu que les élections complémentaires pourront n'avoir éventuellement lieu qu'après la seconde vacance qui n'aura pu être comblée par appel à un suppléant.

Mais à qui appartiendra-t-il de décider si l'on attendra ou non la survenue de cette seconde vacance ? N'y a-t-il pas là un risque, même très léger, de regrettables combinaisons ?

Votre commission a estimé qu'il convenait de supprimer l'alternative et de fixer des règles impératives telles que la durée du mandat restant à courir, le recours à l'arbitrage d'une instance supérieure, etc.

Elle s'est finalement prononcée pour le retour à son texte primitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 391 : « ... jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental l'inscription au tableau de l'ordre est en ce cas prononcée par le conseil national de l'ordre, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au conseil national. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le conseil régional de l'ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre : les sièges restants sont répartis par le conseil national de l'ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables, tous les trois ans par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois au quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 399. — Les membres suppléants du conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Par amendement n° 8, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 399 : « ... à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« Art. L. 400. — Le conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« De plus, ce conseil régional comporte treize membres suppléants, dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 401. — Les fonctions de président du conseil départemental, de président de conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. » — (Adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — L'article L. 402 est complété par l'alinéa suivant :

« Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, sera adjoint à chaque conseil régional, avec voix consultative, si ce conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie. »

Par amendement n° 21, M. Ferrant propose, dans le texte présenté pour compléter l'article L. 402, de remplacer les mots : « le président du tribunal administratif » par les mots : « les organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à confier la désignation du représentant des salariés au sein du conseil régional, avec voix consultative, non pas au président du tribunal administratif, comme le prévoit le texte voté par l'Assemblée nationale, mais aux organisations syndicales les plus représentatives, ce qui me paraît plus normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. D'après cet article, un seul siège est prévu pour les médecins salariés et nous estimons que le président du tribunal administratif présente seul toutes les garanties désirables d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent pour apprécier dans la circonscription considérée quelle organisation syndicale est, en cas de pluralité, la plus représentative.

D'ailleurs, notre collègue devrait préciser son amendement afin que nous sachions s'il entend considérer la représentativité au niveau national ou au niveau régional.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne sollicite pas une information, mais l'avis de la commission sur l'amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Beaucoup d'organisations syndicales pourraient réclamer la désignation du représentant des médecins salariés et le président du tribunal administratif nous paraît le plus qualifié pour choisir entre elles la plus représentative. Sinon, je vois mal comment cette désignation peut être faite.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Ferrant. J'aurais aimé, faute de faire désigner ces représentants par les organisations syndicales les plus représentatives, que ceux-ci soient désignés par le président du tribunal administratif après consultation des organisations syndicales médicales.

M. le président. Mon cher collègue, d'après le règlement, vous ne pouvez pas présenter un nouvel amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le conseil national de l'ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain ;

b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.

« 3° Un membre de l'académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.

« 4° Trois membres élus par les autres membres du conseil national et n'appartenant pas à la région parisienne. »

Par amendement n° 9, M. Blanchet, au nom de la commission, propose à la fin du texte présenté pour l'article L. 404, de supprimer les mots : « et n'appartenant pas à la région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, dans son projet initial, le Sénat avait prévu, compte tenu de la démographie des professions de santé, que le conseil d'administration de l'ordre des médecins passerait de vingt-sept à trente-huit membres.

L'Assemblée nationale a, dans leurs grandes lignes, retenu les propositions qui lui étaient soumises, mais elle a précisé que les trois membres élus par les autres membres du conseil, c'est-à-dire en fait cooptés, ne devraient pas appartenir à la région parisienne.

Votre commission pense que c'est là une erreur : en effet cette restriction, d'une part, porte atteinte à la souveraineté d'une assemblée élue, le conseil national ; d'autre part, elle introduit une distorsion fâcheuse dans les pourcentages de représentation : vingt-six conseillers nationaux représentant 72 p. 100 d'inscrits provinciaux et dix conseillers nationaux représentant 28 p. 100 d'inscrits de la région parisienne ; enfin, l'introduction de conseillers cooptés par le conseil national a pour objectif d'assurer une meilleure efficacité administrative et l'élection de conseillers appartenant éventuellement à la région parisienne doit permettre de l'assurer. Pour ces trois raisons, la commission vous propose de supprimer la disposition restrictive votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement balance. (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale a estimé que le conseil national de l'ordre comprenait suffisamment de médecins appartenant à la région parisienne et elle a proposé que les trois membres cooptés n'appartiennent pas à celle-ci.

J'ai objecté qu'il n'était pas sûr que le conseil national de l'ordre élise forcément des Parisiens et qu'il pouvait très bien élire des médecins pris à l'extérieur de la région parisienne. Certaines organisations de syndicats médicaux préfèrent que cette disposition figure dans le texte. A mon avis, dans certains cas, des Parisiens seront élus, dans d'autres non, et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 410. — Le conseil régional fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. »

Par amendement n° 10, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au début du texte proposé pour l'article L. 410, de remplacer les mots : « conseil régional », par les mots : « conseil national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Notre amendement a pour objet de rectifier un lapsus.

Un alinéa nouveau du texte proposé pour l'article L. 410 prévoit que le conseil national verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Il existe assurément de fortes inégalités d'un département à un autre, le nombre des praticiens y étant lui-même inégal, comme le montant des cotisations et celui des charges.

L'Assemblée nationale, en accord avec les ordres et le Gouvernement, nous propose d'instituer une sorte de compensation interdépartementale. Nous craignons qu'elle ne soit compliquée et nous pensons qu'il aurait peut-être été préférable de stipuler que le conseil national « peut verser à ceux des conseils régionaux qui en ont besoin pour équilibrer leur budget » une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges ; nous pensons aussi que cette somme devrait alors être versée « annuellement ».

Pour ne pas remettre en cause les accords intervenus, nous ne proposons pas de modification, mais peut-être faudra-t-il que bientôt le Parlement se saisisse de nouvelles dispositions plus claires et plus adéquates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui rectifie une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Articles 19 à 21.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré un article L. 410-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 410-1. — Il est créé une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du conseil national de l'ordre. Ses membres sont désignés par le conseil national en dehors des membres du bureau de ce conseil.

« Elle doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du conseil national de l'Ordre.

« Elle doit être obligatoirement consultée par le conseil national de l'ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 410 ci-dessus.

« Le rapport de la commission de contrôle sur les comptes du conseil national de l'ordre et sur la fixation de la cotisation est publié dans le *Bulletin officiel du conseil national de l'Ordre*. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ajouté à l'article L. 416 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne. »

Par amendement n° 11, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans cet article, de remplacer la mention : « ... L. 416... », par : « ... L. 417... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit encore de rectifier une erreur matérielle.

R. Robert Boulin, ministre de la santé publique. C'est exact et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 26.

M. le président. « Art. 23. — L'article L. 434 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée. » (Adopté.)

« Art. 25. — L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437. — Le conseil régional des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux, dans les conditions fixées à l'article L. 398.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas premier et 2 de l'article L. 401 sont applicables au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes. » (Adopté.)

« Art. 26. — L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 439. — Le conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 12, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Un représentant du ministre chargé de la santé publique et un représentant du ministre de l'éducation nationale sont adjoints au conseil national avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un problème sur lequel nous avons peut-être quelque désaccord avec l'Assemblée nationale.

Celle-ci a supprimé cet article qui avait été introduit dans le nouvel ensemble législatif par le Sénat et votre commission estime que cette suppression n'est pas justifiée. Elle en voit la meilleure preuve dans le fait que l'article L. 406 du code de la santé publique prévoit une disposition absolument analogue pour le conseil national de l'ordre des médecins, à cette seule différence que, dans ce dernier texte, les représentants des ministres doivent être obligatoirement des médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Blanchet a raison, l'article L. 406 du code de la santé publique prévoit, en effet, pour le conseil national de l'ordre des médecins, l'adjonction d'un représentant du ministère de la santé publique et d'un représentant du ministère de l'éducation nationale.

Mais cette disposition est du domaine réglementaire avec l'actuelle Constitution de sorte que, lorsque nous procéderons à la codification de l'ensemble des textes relatifs à la santé publique, nous la ferons disparaître du texte législatif, ce qui implique que nous publierons un texte réglementaire prévoyant l'adjonction au conseil national de l'ordre des médecins de ces deux représentants, avec voix consultative.

Nous en ferons de même pour le conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes et nous ne croyons donc pas utile d'adopter aujourd'hui une disposition législative. Sur le fond, il n'existe pas la moindre difficulté et je vous demande de ne pas entrer dans cette querelle constitutionnelle entre la loi et le règlement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Devant les assurances qui nous ont été données que ces dispositions seront prises par voie réglementaire, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré et l'article 27 demeure supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 13, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de remplacer la mention : « L. 439-1 » par la mention : « L. 439-2 ».

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du retrait de l'amendement n° 12.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. — « Art. 29. — L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles »

Par amendement n° 14, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 440, de remplacer la mention : « L. 439-1 », par la mention : « L. 439-2 ».

Cet amendement n'a plus d'objet en raison du retrait de l'amendement n° 12.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 30 à 35.

M. le président. « Art. 30. — a) L'alinéa 1^{er} de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

« b) A l'alinéa 2 du même article, est abrogé le mot « toute-fois ». — (Adopté.)

« Art. 31 — L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 449. — Le conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins.

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Il est ajouté un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées, l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du conseil national de l'ordre. A défaut de conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison

d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Il est ajouté un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 455. — Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le conseil national de l'ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. » — (Adopté.)

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier d'un conseil de l'ordre (départemental, régional ou du conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

Par amendement n° 15, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil de l'ordre (départemental, régional ou du conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement a fait l'objet, il y a quelques mois, de longues discussions dans cette assemblée et au sein de votre commission, ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de l'incompatibilité préconisée par les conseils de l'ordre entre des fonctions de responsabilité dans les conseils des ordres et les mêmes fonctions dans des syndicats.

Le Sénat avait pris à cet égard une position de sagesse. Nous avons pensé que les fonctions d'un président ou d'un trésorier du conseil de l'ordre ne devraient pas être compatibles avec des fonctions analogues dans un syndicat et nous sommes quelque-uns ici, à bien comprendre ces problèmes.

En effet, quand un syndicat veut entreprendre une action revendicative, il est assez difficile à ses représentants d'être à la fois les porte-parole du syndicat et du conseil de l'ordre, ces deux organismes ayant des fonctions tout à fait différentes.

Il existe, pour les fonctions de trésorier, une raison supplémentaires d'être prudent : la cotisation à l'ordre est obligatoire et doit le rester, la cotisation à un syndicat est facultative et doit le demeurer ; aucune confusion ne doit pouvoir être possible à ce niveau.

Or, parfois, la cotisation à l'ordre et la cotisation au syndicat ont pu être demandées en un seul versement, si bien que la cotisation au syndicat prenait, implicitement, un certain caractère obligatoire.

Il y avait là un problème sur lequel votre commission s'est penchée longuement. Nous avons pensé qu'en établissant une incompatibilité entre les fonctions des présidents, qui ont une responsabilité, et celles des trésoriers, nous pallions les difficultés présentées.

De plus, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale un amendement, qui a été retiré, avait envisagé d'étendre en outre l'incompatibilité aux fonctions de vice-président. Cela ne nous a pas paru justifié.

Sur un plan analogue, se pose aussi, le problème du secrétariat général. Sur ce point, un amendement de l'Assemblée nationale a inséré un nouveau texte. Nous pensons, qu'il n'est pas bon de maintenir l'incompatibilité pour les fonctions du secrétaire général. Nous nous en tenons au texte primitif que nous avons voté il y a six mois.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger contre l'amendement.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, les explications de notre collègue, M. Blanchet, m'auraient totalement convaincu s'il avait été un peu plus loin et ajouté aux incompatibilités la fonction de secrétaire général. Quand on définit des cas d'incompatibilité, il faut être net. Le texte envisage le président et le trésorier. Il est logique d'ajouter le secrétaire général. Il s'agit d'un poste de responsabilité qui constitue, dans la gestion des organismes une fonction importante.

Si l'on veut rester logique en approuvant ce projet, il faut que les trois fonctions : président, trésorier, secrétaire général, soient frappées de la même incompatibilité. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission, ce qui entraînera automatiquement incompatibilité du secrétaire général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'avais défendu, à l'Assemblée nationale, la thèse que vient de soutenir votre rapporteur. Je crois qu'il y a, en effet, incompatibilité entre les fonctions de président et celles de trésorier, qui me semblent essentielles, mais pas entre secrétaire général des conseils de l'ordre et secrétaire de syndicats médicaux.

Dans les petits départements, notamment où il y a peu de médecins, vous ne trouverez pas suffisamment de personnes pour ces différentes fonctions. Je ne suis pas contre les incompatibilités, mais j'avais demandé à l'Assemblée nationale que ne soit pas maintenu le terme de « secrétaire général », qui ne me semble pas incompatible. J'accepte l'amendement proposé par la commission.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. J'approuve ce que vient de dire M. le ministre, car dans certains départements, il est déjà très difficile de trouver le nombre de médecins suffisant pour constituer un bureau des syndicats et un bureau du conseil de l'ordre.

Si l'on multiplie les incompatibilités, on arrivera difficilement à obtenir le quorum pour les réunions. C'est après avoir longtemps discuté de cette question que nous nous étions arrêtés aux deux seules incompatibilités qui nous paraissaient essentielles, celles du trésorier — c'est une question pratique — et celles du président, car il y a là une orientation différente.

Il est évident que le vice-président peut remplacer le président. Mais on peut avoir à exercer les deux fonctions, être président d'un bureau du conseil de l'ordre ou d'un syndicat et être vice-président de l'autre. Mais lorsque l'on doit assurer successivement les deux fonctions de président, on se heurte parfois à certaines difficultés pour suivre les orientations. Par conséquent, ce sont deux incompatibilités manifestes. Le secrétaire dont la politique n'est ni celle du syndicat, ni celle du conseil de l'ordre, a des fonctions un peu différentes. Il est plutôt chargé, lui, des questions administratives. C'est pourquoi, je pense qu'il convient de s'en tenir au président et au trésorier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 bis est donc ainsi rédigé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'article L. 458 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 16, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article L. 458 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du code de la Santé publique.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Par amendement, n° 17, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 462, avant les mots : « le défaut de rédaction d'un écrit », d'insérer les mots suivants : « lorsqu'il est imputable au praticien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, cet article renforce les règles relatives à la communication obligatoire à l'ordre des médecins ou de chirurgiens-dentistes des contrats ou avenants passés par les membres de la profession pour l'exercice de leur profession. Certes, le problème est grave. Le Sénat pense que, si des sanctions doivent être prises à l'encontre des praticiens qui ne satisfont pas à cette obligation, on ne peut pas leur imputer la faute grave commise par leur cocontractant non-médecin qui refuse de signer un contrat écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, j'hésite, parce qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, de contrats ou avenants qui sont constitués entre un établissement de santé et un médecin. Il faut, en effet, que ces contrats soient communiqués. Lorsqu'ils ne le sont pas, il conviendrait que le responsable fût sanctionné. Vous dites que, pour le médecin, ce ne devrait être le cas que lorsque la faute lui est imputable. Je comprends votre désir de ne le rendre responsable que s'il a commis une faute.

Toutefois, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je comprends parfaitement le souci de M. le ministre, mais je crois avoir un argument plus important que le sien. Nous avons quelquefois la preuve que certains contractants proposent des contrats à un praticien. Si le praticien n'a pas de contrat écrit, il ne lui est pas facile de faire valoir son point de vue, et même ses droits

envers son cocontractant, car il n'y a alors aucun engagement véritable et il n'a, de ce fait, aucune garantie. De plus, il peut être soumis à toutes les pressions du cocontractant. Le cas s'est déjà produit pour des associés qui refusent de signer un contrat. Un praticien livré à lui-même n'a aucune garantie. On ne peut lui faire aucun grief s'il n'a pas de contrat parce que l'autre contractant ne l'a pas signé. C'est là un argument de valeur qui rejoint le souci de M. Taittinger. Contentons-nous de frapper ceux qui ne font pas preuve de discipline.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Taittinger propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 462 par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit. Le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant non praticien est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente à l'examen du Sénat a pour objet de faire obligation à toute personne passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste de le rédiger en bonne et due forme afin que puissent s'exercer les contrôles déontologiques dans l'intérêt de la santé publique.

Trop souvent en effet, des médecins amenés à exercer dans une clinique, un dispensaire, une entreprise, se voient refuser tout contrat par leur interlocuteur. Il ne leur reste qu'à s'incliner en violation du code de déontologie et à risquer des poursuites devant la juridiction disciplinaire.

Les praticiens sont ainsi doublement sanctionnés : ils sont à la discrétion de leur interlocuteur et ils sont poursuivis devant la juridiction.

En faisant obligation à peine d'amende pénale au contractant non praticien de rédiger un contrat écrit, on rétablit un équilibre entre les parties et on permet au contrôle déontologique de s'exercer. Le médecin ou le chirurgien-dentiste disposerait ainsi de moyens de preuve et d'un avis ordinal autorisé lui permettant d'exercer en connaissance de cause, sans crainte de violer une disposition déontologique par des stipulations contractuelles.

Je dois rappeler qu'à l'Assemblée nationale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est félicité de cet amendement mais a préféré que le texte en fût disjoint.

Aujourd'hui, le Sénat, en adoptant cet amendement, resterait ainsi fidèle à l'esprit qui a été le sien au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle lui donne un préjugé favorable car il correspond bien à sa pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis d'accord sur le fond avec M. Taittinger. Nous sommes devant une question difficile. J'ai dit à l'Assemblée nationale que tous ces problèmes de sociétés civiles professionnelles, de rapports et de contrats, n'étaient pas mûrs dans notre esprit. J'ai demandé à M. Foyer, président de la commission de législation, de constituer un groupe de travail qui fonctionne d'ailleurs depuis plusieurs mois pour examiner de tels problèmes.

Pourquoi M. Foyer ? D'abord, parce qu'il est président de la commission, mais surtout parce que, en tant que garde des sceaux, il a présenté le projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles et que le problème, en ce qui concerne les médecins, est très important. Vous savez qu'actuellement, beaucoup de médecins aspirent à se regrouper. Il y a là une évolution naturelle contre laquelle personne ne peut rien, mais des précautions sont à prendre, sinon nous risquerions de voir fleurir des cabinets de groupe créés par des financiers, qui demanderaient une véritable rémunération aux médecins, lesquels deviendraient des salariés et risqueraient d'y perdre leur indépendance professionnelle.

Vous voyez jusqu'où on peut aller et il faut vraiment examiner cette affaire de très près et il y a également un problème fiscal difficile.

Pour toutes ces raisons, j'ai demandé à M. Foyer d'instituer un groupe de travail. Celui-ci fonctionne et il m'a annoncé que, dans le courant des mois de septembre ou octobre, il remettrait le rapport qui fait l'objet de ses travaux. C'est pourquoi, j'ai

dit à l'Assemblée nationale qu'il me semblait que ce problème faisait partie d'un ensemble logique et que prendre des dispositions fragmentaires risquait d'être incohérent. Cela étant, je ne suis pas contre l'amendement de M. Taittinger. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 à 41.

M. le président. « Art. 38. — a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

« b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection, les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. » — (Adopté.)

« Art. 39. — a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les départements d'outre-mer » est inséré après l'article L. 465.

b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les départements d'outre-mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimal prévu pour les conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimal prévu pour les conseils départementaux de leur ordre. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article L. 468 est abrogé. » — (Adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 469. — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 5), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au conseil régional de l'ordre des médecins compétent à leur égard. »

Par amendement n° 18, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 469, de remplacer la mention : « alinéa 5 », par la mention : « alinéa 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 43.

Mais, par amendement n° 19, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans cette rédaction :

« L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 140. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

« Les membres du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, cet article, primitivement adopté par le Sénat dans une forme très voisine de celle qui lui ont ensuite donnée notre collègue M. le docteur Berger puis la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été supprimé par l'Assemblée nationale après les explications très vives fournies par M. Jean Fontaine sur un amendement déposé par lui-même et par MM. Sers et Cerneau.

L'article prévoyait que les membres des conseils départementaux de la Réunion participant respectivement, en légitime contrepartie, à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne, les médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes de ce département d'outre-mer seraient soumis à la compétence disciplinaire de ces conseils régionaux. Le Gouvernement a fait valoir que les dispositions de l'article L. 470 actuellement en vigueur — le conseil départemental de l'ordre des médecins, complété s'il y a lieu par un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, cumule ses propres fonctions avec celle du conseil régional — plaçaient ses membres en position d'être à la fois juge et partie ; il a insisté sur le fait que « l'instance départementale et l'instance régionale doivent être des organes différents ».

M. Fontaine a avancé à l'Assemblée nationale un argument sentimental. Les médecins de la Réunion ne plairaient-ils pas au Gouvernement ? A notre sens, il ne s'agit pas de cela. Il faut

retenir qu'il n'existe pas de pouvoir disciplinaire à la Réunion et que le conseil départemental ne peut être à la fois juge et partie.

M. Georges Repiquet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après ce que vient de dire notre rapporteur, j'aurais mauvaise grâce à insister. Mais pourquoi prendre une mesure discriminatoire alors que, dans un délai très bref, nous aurons à nous prononcer sur les circonscriptions d'action régionale ? Pour la Réunion, je ne voudrais pas qu'il soit fait une exception. D'autre part, le texte qui nous est présenté aurait des incidences financières : il faudrait envoyer des représentants en métropole, ce qui peut présenter des difficultés.

M. le rapporteur faisait à l'instant allusion à la suspicion manifestée, selon M. Fontaine, à l'égard des médecins de la Réunion. Vous avez donné, monsieur le ministre, tous apaisements à l'Assemblée nationale et je crois qu'on ne peut pas retenir cet argument. J'insiste sur le point que nous devons attendre, pour prendre des mesures plus précises, le vote du Parlement sur les régions et c'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai mal compris la question posée. Le problème est simple. Il existe actuellement un conseil départemental à la Réunion, comme dans tout département français. D'une manière générale, l'instance disciplinaire est l'instance régionale ; or, pour la Réunion, sans vouloir faire de discrimination, nous sommes bien obligés de constater qu'il n'y a pas de région. L'instance disciplinaire est le conseil départemental qui se trouve ainsi juge et partie. Il est donc souhaitable qu'il existe une juridiction disciplinaire distincte du conseil départemental et qui soit régionale. Nous l'avons située à Paris, car je ne vois pas où nous aurions pu la mettre. Il se posera certainement des problèmes de déplacement, mais les cas seront assez rares. Certes, la juridiction sera très éloignée de la Réunion, mais c'est un problème géographique auquel nous ne pouvons rien.

Cette mesure, loin d'être discriminatoire, est conforme aux règles qui s'appliquent aux départements français. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement présenté par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 est donc rétabli dans la rédaction que le Sénat vient d'adopter.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les articles L. 471 et L. 472 sont abrogés. » — (Adopté.)

Articles 46 à 48.

M. le président. « Art. 46. — Les dispositions des articles 8 à 17, 24 à 26, 31 à 35 et 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

« Jusqu'à cette date, les conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

« Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des conseils nationaux des ordres intéressés, à la constitution des conseils régionaux.

« A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« Il sera également procédé à la constitution des conseils nationaux des trois ordres.

« Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national dont ils font partie. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le premier alinéa de l'article L. 404 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant statut général des militaires. [N^{os} 188, 220, 275 et 300 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les observations que j'ai à formuler ce soir, en vous présentant le rapport fait, au nom de la commission de la défense, sur le projet de loi portant statut général des militaires, seront relativement brèves.

Elles comporteront deux parties différentes. La première, très brève, qui reflète exactement mon rapport écrit, a trait au texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Dans la seconde partie, qui ne sera pas longue non plus, je voudrais élever le débat et, faisant écho aux préoccupations de la commission, éclairer le Sénat sur les limites de ce statut en situant le problème de l'armée française à son vrai niveau.

Pour résumer la première partie, je dirai que les amendements de forme que nous avons présentés ont tous été retenus avec beaucoup de soin par l'Assemblée nationale, alors que ceux qui étaient présentés sur le fond, même quand ils n'étaient pas d'une très grande importance, ont été généralement repoussés. En voici l'analyse.

Les articles 8 et 9 ont trait à l'interdiction, pour les militaires, d'adhérer à des partis politiques ou à des syndicats et déterminent les conditions dans lesquelles ils peuvent faire partie d'autres associations. Nous avons repris le texte du Gouvernement qui nous semblait plus clair, auquel nous avons ajouté un alinéa de l'Assemblée nationale.

D'autre part, nous avons préféré que les militaires aient à faire connaître aux autorités non leur adhésion à des associations de type ordinaire, mais seulement les fonctions de responsables qu'ils pourraient y occuper. Nous regrettons beaucoup que cet amendement n'ait pas été retenu et nous nous expliquerons tout à l'heure à propos d'un amendement qui a été déposé à ce sujet.

A l'article 26, nous avons demandé que les changements de spécialités puissent faire partie, comme prévu initialement, des sanctions et nous avons longuement expliqué pourquoi. Les changements de spécialités peuvent se faire pour des besoins de service mais aussi être le résultat de sanctions. L'Assemblée nationale a repris son texte.

A l'article 33, qui précise que les promotions se font de grade à grade, nous avons jugé inutile de préciser que ce serait « à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers ». Les nominations n'ont rien à voir avec les promotions et nous les avons supprimées. L'Assemblée nationale a repris son texte qui manque de logique. Par contre, elle a ajouté à l'article 39 une conséquence devenue normale de cet article 33.

En conclusion, la commission a décidé de ne pas faire preuve d'un amour-propre d'auteur exagéré. Puisque l'accord, plus ou moins complet selon les cas, avait été donné par le Gouvernement aux diverses modifications présentées par le Sénat et par l'Assemblée nationale, nous avons décidé de ne pas provoquer inutilement une nouvelle lecture.

Cependant, à l'article 106, l'Assemblée nationale a voté un nouvel amendement de M. Longequeue qui précise que les statuts particuliers pourront faire l'objet de décrets. Cela allait de soi sans le dire, mais allait mieux en le disant. En effet, le statut général découle du texte même de cette loi. Seuls les statuts particuliers peuvent faire l'objet de décrets. Il fallait le dire et nous acceptons volontiers cet amendement.

Il reste un amendement à l'article 77 que la commission a dû déposer malgré la bonne volonté qu'elle a manifestée à l'égard de la rédaction de l'Assemblée nationale. Nous l'examinerons tout à l'heure. Il s'agit des sanctions concernant les officiers

généraux. La référence qui est faite au deuxième alinéa de l'article 28 est illogique et erronée, puisqu'il s'agit du troisième alinéa de cet article.

Par conséquent, nous négligeons, uniquement dans un souci de réalisme, les amendements qui nous avaient semblé intéressants.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé. L'examen du texte, en seconde lecture, par la commission, a surtout porté sur l'article 3 à propos duquel notre intervention avait paru essentielle. Nous demandions que le projet de loi autorise des adaptations à la loi et non des dérogations.

En ce qui concerne les statuts particuliers, nous leur attachons une valeur non pas symbolique, mais celle que tout législateur doit leur accorder en pareil cas, en précisant qu'on ne peut pas écrire dans une loi qu'elle pourra un jour n'être pas respectée. Nous demandions donc qu'elle soit adaptée.

Nous avons là — vous l'avez bien senti — le souci de maintenir aux militaires les garanties qui leur étaient accordées et de les préserver contre tout arbitraire éventuel résultant de dérogations à cette loi. De là le débat entre les différents commissaires — MM. Lecanuet, Taittinger, Giraud et moi-même, pour n'en pas citer d'autres — a un peu dévié en ce qui concerne la valeur et la limite du statut. Il s'agissait de savoir non seulement comment garantir aux militaires leur statut et leurs droits, mais aussi dans quelle mesure on pouvait libéraliser ce statut et quelles libertés supplémentaires on devait leur accorder. Il m'a semblé que l'on pouvait trouver la réponse à l'article 6-A du titre I^{er}, dont je vous donne lecture : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi. »

En résumé, le citoyen fait un libre choix ; il sait qu'il choisit l'état militaire ; c'est en tant que citoyen pleinement responsable et entièrement libre qu'il le fait. Il se trouve que l'état militaire est assorti de certaines sujétions jugées indispensables par la nation. Je n'ai trouvé aucun militaire qui en soit choqué. Le militaire sait, par exemple, qu'il ne pourra pas se syndiquer ; cela fait partie des nécessités de discipline, de cohésion, d'efficacité de l'armée, de même qu'un marin sait qu'il doit aller sur la mer, du moins en principe, et qu'il ne s'étonne pas qu'on ne le laisse pas à terre, de même qu'un mineur sait qu'il va dans la mine.

Mais, pour ce qui n'est pas justifié par les nécessités de l'état militaire et du service exceptionnel de la nation, le militaire s'attend à être traité sur un pied d'égalité avec le citoyen.

Que faut-il à l'armée ? Que demande-t-elle ? La question a été posée ; je vais essayer d'y répondre d'une façon très schématique. Elle demande un niveau matériel digne de l'état militaire. Le statut donne à ce sujet des garanties qui n'existaient pas toutes auparavant.

Il forme un cadre qui est, enfin, un cadre unique où peut s'inscrire dorénavant toute amélioration.

Ce sera à nous, au Gouvernement, au commandement d'y veiller, car, je le rappelle, en la matière, toute l'attention doit venir de l'employeur. Dans la mesure où les militaires ne se défendent pas eux-mêmes, c'est l'employeur qui doit prendre en charge tout ce qui leur revient normalement.

Ce n'est pas dans ce débat, dans ce rapport oral très bref, que je peux insister sur l'importance, pour des raisons psychologiques, pour des raisons de structures, que revêt cette remarque, à l'égard des sous-officiers.

Ce n'est pas tout. Le militaire sait très bien que son traitement ne rivalisera pas toujours avec celui de ses pairs dans le civil. Le traitement, à lui tout seul, ne peut pas déterminer la vocation, là où il y a vocation ; mais il y en a encore souvent. Cela prouve que le militaire attend autre chose que son traitement.

En second lieu, il faut à l'armée le sentiment de constituer un corps, le plus nécessaire sans doute, un des premiers rouages de la nation ; il faut lui donner le sens de son rôle éminent et de sa dignité. Est-ce bien par un statut que cela peut lui être donné ? Nous ne le croyons pas.

Quand un peuple croit que sa sécurité, que sa survie sont entre ses propres mains, que la paix et que la liberté ne peuvent lui être garanties que s'il veut absolument assurer sa propre défense, alors, il se considère comme mobilisé, en esprit du moins. Ses soldats lui apparaissent comme les délégués permanents de sa volonté, rendant possible par leur présence sous les drapeaux toute action de défense éventuelle. Alors, l'armée reconnaît sa mission.

Elle est, dans la nation, comme le disait ce cher Mao, comme un poisson dans l'eau. Cette satisfaction essentielle est bien difficile à lui donner de nos jours dans un pays évolué. Je me rends

compte du caractère idéaliste de cette déclaration. Elle est cependant authentique, et aucun texte ne peut apporter cette satisfaction.

Pour terminer, je voudrais vous livrer deux réflexions à ce sujet. La première, c'est que cet état d'esprit, qui paraît bien démodé, est absolument nécessaire. En effet, la diminution du risque de guerre en Occident est la conséquence de la stratégie de dissuasion, qui est souvent confondue avec la disparition de la menace; or celle-ci n'est pas du tout acquise. Par conséquent, c'est la dissuasion qui est à l'origine de ce sentiment de sécurité et de la diminution du risque de guerre.

Il convient peut-être d'analyser ce qu'il y a dans la dissuasion. La dissuasion, c'est le fait d'une armée parfaitement disponible et également d'un climat — je veux parler de celui de l'opinion civile — dans lequel chacun se sent solidaire d'une volonté politique de défense. Il serait stupide de conclure que la dissuasion permet la relâche. C'est au contraire la vigilance qui permet la dissuasion.

Telle est ma première remarque qui prouve que s'il n'y a pas d'esprit de défense dans une nation, il est bien certain qu'il n'y a pas de sécurité, et par ricochet, qu'il est bien difficile d'avoir une armée satisfaite et satisfaisante.

Ma seconde réflexion est que le jour où ce résultat sera obtenu, le jour où la nation portera son armée comme un bouclier précieux, ce jour-là, peu importeront les textes: le libéralisme le plus osé ne ferait courir aucun risque de désagrégation à une armée ainsi promue et ainsi engagée.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions qu'inspire le statut tel qu'il vous est présenté avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale. Nous regrettons que celle-ci n'ait pas accepté qu'elles fussent plus nombreuses, car elles étaient modestes et bien orientées.

Telles sont également les limites de ce statut, car, une fois pour toutes, il faut bien dire que ce n'est pas en la libéralisant *a priori* ou en la restreignant qu'on pourra donner à l'armée, non pas son statut, mais son existence réelle et toute sa valeur dans la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment de la discussion en première lecture par le Sénat de ce projet de loi, notre président, M. Roger Poudonson, avait appelé votre attention, monsieur le ministre, et celle du Sénat sur trois aspects qui nous paraissent fondamentaux: le déroulement de la carrière prévu par le statut, le problème des rémunérations et la condition civile et politique des militaires.

Si nous avons reconnu les simplifications et la clarté apportées par le projet de statut des militaires, les unes et l'autre gages d'une meilleure protection, si nous avons apprécié l'amélioration apportée à la condition des militaires par un certain nombre de dispositions que nous trouvons dans le statut — procédure plus nette et plus précise du tableau d'avancement, répercussion pour les militaires des mesures d'ordre général concernant les fonctionnaires, progrès très sensible également dans le domaine de la liberté d'expression, dans la reconnaissance du droit à une aide au logement — nous avons alors, sans mésestimer les mérites de ce texte, exprimé notre inquiétude sur les trois aspects que je viens d'évoquer.

Nous avons alors proposé, et sur le problème du déroulement de la carrière et sur celui de la rémunération, des amendements qui n'ont pas été retenus certainement pour des raisons beaucoup plus budgétaires que de fond.

Nous comprenons très bien que le seul respect des engagements pris, la reconduction des mesures déjà appliquées, tout ce sur quoi il n'est pas possible de revenir, auraient entraîné dans le budget de 1973 un accroissement de dépenses qui a fait hésiter le Gouvernement à codifier dans le statut des militaires des mesures entraînant une revalorisation des rémunérations.

Et pourtant, l'un des objets de ce projet de statut n'était-il pas d'harmoniser la fonction militaire et la fonction publique civile? Or, peu de dispositions ont été retenues, par exemple pour favoriser la carrière courte en assurant l'intégration des militaires dans la fonction publique civile ou pour faciliter la reconversion dans le secteur privé, en adoptant dans le texte du statut par exemple une équivalence des diplômes civils et militaires.

Rien n'a été retenu non plus pour lier, comme c'est le cas pour un nombre important de catégories de fonctionnaires, l'indemnité spécifique à la solde. L'indemnité pour charges militaires n'est-elle pas la seule compensation véritable des contraintes de la vie militaire? Cette indemnité n'a fait que se dévaluer. Il eut fallu, comme l'avait demandé le rapporteur de l'Assemblée nationale, l'inclure dans la définition de la solde.

N'est-ce pas, d'ailleurs, ce qui se fait pour la gendarmerie et pour un certain nombre de catégories de fonctionnaires civils, enseignants, magistrats, policiers?

A propos également du déroulement de la carrière, nous regrettons que l'article 32 du projet n'ait pu, non plus, être amendé pour fixer d'une manière plus satisfaisante les limites d'âge des sous-officiers ou des officiers marinières.

Compte tenu de la réforme du code des pensions de retraite, depuis le 1^{er} décembre 1964, il est impossible à un sous-officier non navigant de l'armée de l'air par exemple, dont la fin de carrière est normalement fixée à quarante-sept ans, de quitter l'armée à cet âge avec une pension d'un montant convenable.

En ce qui concerne plus particulièrement le troisième point de nos préoccupations, le problème de la condition civile et politique des militaires, si nous avons apprécié avec satisfaction la libéralisation apportée par le projet aux conditions mises à l'exercice de la liberté d'expression, nous regrettons le refus de permettre la constitution de toute association à caractère professionnel.

Nous pensons que l'avenir de notre armée dépend autant de la qualité, du nombre des armes et des choix stratégiques que de la valeur humaine des cadres qui la composent et la composeront. Si nous ne donnons pas aux jeunes qui s'orientent vers l'armée des garanties de déroulement de carrière et de rémunération qui puissent être comparables à celles des grands secteurs de la fonction publique ou du secteur privé, nous courons le risque d'une diminution progressive de la valeur d'ensemble de notre défense nationale.

Nous regrettons que vous n'ayez pu tenir compte de nos demandes et de nos suggestions; c'est ce qui ne permettra pas à la totalité de notre groupe de s'associer au vote favorable que nous allons pourtant émettre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre en deuxième lecture le tableau général que j'ai dressé devant vous à l'occasion du grand débat qui a eu lieu lors de la première lecture. Mais M. de Chevigny et M. Francou ont évoqué quelques problèmes qui justifient une réponse.

J'ai trouvé d'abord, monsieur le rapporteur, que vous étiez sévère quant au sort réservé aux modifications apportées par le Sénat en première lecture à ce texte. J'en ai défendu certaines devant l'Assemblée nationale, qui ont été adoptées. Sans doute, sur d'autres points, j'aurais souhaité que l'Assemblée nationale se rallie au texte du Sénat, mais je n'ai pas été suivi. La commission a d'ailleurs déposé, sur un de ces points, un amendement que le Gouvernement acceptera; mais dans l'ensemble, il faut que le Sénat le sache, le débat ici en première lecture n'a pas été, tant sans faut, inutile.

Sur une réflexion qui était en toile de fond des propos de M. Francou, mais qui était expressément formulée dans la deuxième partie du propos de M. de Chevigny, je vais de nouveau m'expliquer. On voudrait croire qu'un statut général puisse tout régler, qu'il n'y a pas de cas particuliers de telle ou telle catégorie d'officiers ou de sous-officiers qui ne doivent trouver dans un statut général, par des dispositions précises, une solution.

Je rappelle au Sénat que l'effort qui lui est proposé est analogue à l'effort, accompli en 1945, repris en 1959, et modifié en 1964, pour le statut général de la fonction publique. Il s'agit d'établir une base, il s'agit d'établir un cadre.

Pour en rester aux seuls problèmes d'ordre juridique de ce cadre, de cette base peut et devra sortir une série de dispositions. Ce seront d'abord des statuts particuliers. Sur ce point, je sais qu'il y a une discussion entre les mots « adopter » et « déroger » que M. de Chevigny a évoquée tout à l'heure. Nous avons repris, et les deux chambres du Parlement ont accepté, la disposition qui, maintenant depuis un quart de siècle, régit le statut général de la fonction publique, dont il n'a jamais été dit qu'elle avait abouti, lors de l'élaboration par décret de statuts particuliers, à des dispositions injustes ou injustifiées.

Je crois donc que les statuts particuliers qui seront pris — et M. le secrétaire d'Etat et moi-même nous nous efforcerons qu'ils ne soient pas en trop grand nombre, car la multiplicité des statuts particuliers n'est pas une bonne chose en soi — apporteront à un certain nombre de problèmes, qui ont été évoqués au cours de la discussion précédente et ce soir encore, des solutions qui, normalement, ne trouvent pas leur place dans un statut général.

En second lieu, pour ce qui est du déroulement des carrières et des garanties, dont a parlé notamment M. le sénateur Francou, le nouveau texte et les statuts particuliers qui vont le compléter apporteront désormais pour les fonctionnaires militaires,

compte tenu d'un certain nombre de caractères limités propres à l'état militaire, des garanties tout à fait analogues à celles dont disposent les fonctionnaires civils.

Evidemment, l'organisation du conseil supérieur de la fonction militaire n'est pas identique à l'organisme similaire de la fonction publique, mais l'existence de ce conseil, la régularité de ses sessions et l'effort que le pouvoir politique, le commandement et l'administration, j'en suis sûr, ne cesseront de faire pour que ce conseil supérieur joue son rôle donneront aux règles incluses dans le statut général une base à partir de laquelle, encore une fois, se dégagera un sentiment de sécurité quant au déroulement des carrières.

En troisième lieu, certaines dispositions financières ne peuvent pas et ne doivent pas figurer dans un statut général. Au cours des jours qui viennent j'ai l'intention de défendre au sein du Gouvernement, comme je l'ai fait l'an dernier et comme le Sénat l'a approuvé, des mesures catégorielles susceptibles d'améliorer certains types de carrières ou de fonctions à l'intérieur du corps militaire.

Mais, année après année, le budget, les lois de finances et d'autres dispositions financières, en faisant face aux nouveautés et aux exigences qu'impose la technique ou la modernisation des armements, répondront comme il convient aux inquiétudes ou simplement aux questions que se posent les militaires.

En d'autres termes, statuts particuliers, pratiques et conseil supérieur de la fonction militaire, budget et lois de finances constituent, pour rester sur le simple domaine du droit, autant de dispositions complémentaires à un statut général.

Il y a, pardonnez-moi ce terme, un certain enfantillage de la part de certains militaires à vouloir considérer que les cent et quelques articles du statut doivent résoudre tous les problèmes qu'ils se posent. Ce ne saurait être le cas en aucune façon.

Ce que je peux assurer et qui, je crois, n'est même pas discuté au sein de la commission, c'est que les dispositions de ce statut établissent pour la suite des bases solides, très proches de celles qui ont été établies pour les fonctionnaires civils et dont, encore une fois, un quart de siècle a montré qu'elles constituaient un fondement sérieux pour une politique de la fonction publique civile.

J'ajoute, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, que certaines des questions que se posent les militaires ont un caractère artificiel.

M. le sénateur Francou a évoqué un problème qui nous tient à cœur, à M. le secrétaire d'Etat et à moi-même : celui des débouchés civils offerts aux officiers et aux sous-officiers lorsque leur carrière militaire prend fin à un âge où ils sont encore capables de travailler. Or, qu'avons-nous vu au cours de ces derniers mois ? A la suite de l'effort que nous avons fait auprès des administrations civiles et du secrétariat d'Etat à la fonction publique, un nombre important de postes civils ont été offerts à des officiers et à des sous-officiers.

Peu de candidats se sont manifesté alors que bon nombre de postes d'administrateur civil, d'attaché d'administration, de directeur d'hôpital ou de sous-directeur, c'est-à-dire de postes ayant une certaine valeur tant morale que matérielle, ont été proposés.

En d'autres termes, les connaissances techniques et scientifiques acquises dans l'armée par divers personnels rendent les possibilités d'une seconde carrière dans le privé parfois plus intéressantes que les carrières offertes dans le public.

Le problème que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, se posait d'une façon plus aiguë il y a quelques années qu'aujourd'hui. Le reclassement de ces militaires dans la vie civile ne présente plus de grandes difficultés.

Les mécanismes mis en place au bénéfice des officiers et qui vont être étendus aux sous-officiers ont pour objet de résoudre des problèmes pratiques. Mais ceux que vous avez évoqués, si importants qu'ils soient, ne peuvent être résolus d'une manière abstraite par une disposition incluse dans un statut général. En plus de dispositions juridiques particulières, un effort constant et pratique, je dirais presque un effort cas par cas, doit être accompli : telle est bien l'orientation que nous souhaitons prendre.

En d'autres termes, mesdames, messieurs les sénateurs, ce statut, tout en maintenant ce qui est indispensable : la discipline et la hiérarchie sans lesquelles il n'y a pas de santé morale pour l'armée, apporte une modernisation et une libéralisation qui, complétées par les dispositions qui interviendront au cours des années, représenteront pour l'ensemble de la fonction militaire un progrès qu'à beaucoup d'égards et d'une manière tout à fait justifiée les militaires attendaient depuis longtemps. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

« Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après. »

Par amendement n° 3, MM. Guyot, Viron, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent : A. De supprimer le premier alinéa de cet article ; B. En conséquence, de supprimer, dans le deuxième alinéa, le membre de phrase suivant : « et l'interdiction d'adhésion à un parti politique... pour la durée de la campagne électorale. »

La parole est à M. Guyot.

M. Raymond Guyot. Cet amendement a pour objet de dissiper une ambiguïté. Nous avons déposé en première lecture un amendement identique ; nous n'insistons pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Dans le statut, on peut discuter sur le caractère plus ou moins libéral qu'on veut donner aux mesures prises ; mais la commission a toujours considéré qu'au-delà d'une certaine limite il s'agissait non pas d'une modification de l'armée, mais d'un danger de suppression. C'est pourquoi, comme en première lecture, elle s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement rappelle au Sénat le vote qu'il a émis et qui me paraît le bon sens même. Un militaire en activité de service ne peut pas appartenir à un parti politique.

L'article auquel a fait allusion M. Guyot prévoit une exception limitée dans le temps lorsqu'un militaire est candidat à une fonction élective. A partir de ce moment-là, il est bien clair qu'il doit, et pour la durée de la campagne électorale, recouvrer la liberté d'adhésion à un parti politique. Il garde cette liberté si, étant élu, il cesse d'être en activité de service. Il perd cette faculté si, n'étant pas élu, il rentre dans le corps militaire.

Cette disposition libérale, qui permet au militaire de devenir éventuellement titulaire d'un mandat électif, est l'exception qui confirme cette règle impérative selon laquelle un militaire ne doit pas appartenir à un parti politique, règle dont je rappelle qu'elle est, écrite ou non écrite, le fondement de toutes les armées des démocraties occidentales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste, tend, au troisième alinéa, à partir des mots : « Toutefois, s'ils sont en activité... », à supprimer la fin de cet article.

Le second, n° 4, présenté par M. de Chevigny, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. »

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à reprendre un texte que j'avais déposé lors de la première lecture.

Je souhaite que l'amendement présenté par M. de Chevigny sur la possibilité pour les militaires d'adhérer à des associations non professionnelles et non politiques puisse être retenu. Le texte que j'ai déposé vise simplement à élargir le libéralisme de notre rapporteur. Celui-ci demande que les militaires adhérant à des associations soient obligés de demander au ministre l'autorisation de conserver des responsabilités dans ces associations. Ma proposition vise à supprimer la fin de l'article de façon que les militaires aient désormais le droit d'adhérer à toutes les associations qui ne sont pas interdites à l'article précédent et qu'ils n'aient pas à rendre compte de cette participation, même au cas où ils auraient des responsabilités. Il reste entendu que nous faisons confiance aux militaires pour agir avec toute la discrétion qui doit rester compatible avec l'exercice de leur profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Les deux amendements qui font l'objet d'une discussion commune sont cependant fort différents. Je n'en veux pour preuve que le fait que la commission a repoussé l'amendement de M. Giraud alors qu'elle a accepté celui que je vous présente.

La commission a repoussé sans passion l'amendement présenté par M. Giraud car on peut concevoir que des militaires puissent adhérer à des associations de type courant. Elle a cependant estimé qu'il valait mieux fixer une limite et dans un premier temps, alors qu'un certain nombre de libéralisations sont accordées, obliger les militaires à faire connaître les fonctions qu'ils pouvaient avoir dans ces associations.

L'amendement n° 4 présenté par la commission reprend celui qu'elle avait présenté en première lecture. Il répond à la demande formulée par un très grand nombre d'intéressés.

Il a pour objet de permettre aux militaires d'adhérer, sans en référer à l'autorité militaire, aux associations régies par la loi de 1901 ou à d'autres — associations de parents d'élèves ou de pêcheurs à la ligne souvent citées — toutes fort intéressantes.

En revanche, lorsqu'ils ont dans ces associations des fonctions de responsabilité, donc d'influence en dehors de l'armée, ils doivent le faire savoir.

Les deux amendements sont donc assez différents : l'un demande la liberté d'association totale ; l'autre, la liberté d'association réduite par le fait qu'un rapport est nécessaire quand on a une responsabilité dans une association.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 4 ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Giraud et, au contraire, il se rallie à l'amendement de M. de Chevigny.

Il s'agit — je le rappelle aux membres du Sénat — du droit pour les militaires d'adhérer à des associations — qui ne sont ni des groupements politiques, ni des groupements professionnels — qui sont aujourd'hui très nombreuses et dont certaines, les associations de locataires, de propriétaires ou de parents d'élèves, évoquent tout de suite, pour certains d'entre vous, de multiples possibilités d'adhésion.

Le régime auquel sont actuellement subordonnés les militaires, c'est l'interdiction d'adhérer à toute association, fût-elle non politique et non professionnelle. Ils ne peuvent éventuellement le faire que s'ils reçoivent une autorisation ministérielle.

Nous avons estimé, comme M. Giraud et comme la commission, que ce régime de l'interdiction, s'il était justifié pour les groupements professionnels et les partis politiques, ne l'était pas, de nos jours, pour les multiples associations qui forment, en quelque sorte, le tissu de la vie sociale.

Faut-il, pour autant, accepter la position de M. Giraud et envisager une liberté totale d'association, y compris par conséquent la possibilité d'être président, vice-président ou trésorier ? Nous ne l'avons pas cru et conformément à l'amendement présenté aujourd'hui, par votre rapporteur, nous estimons que la liberté d'adhésion doit être complète, mais que, lorsqu'un militaire est appelé à un poste de responsabilité, d'une part, il doit en rendre compte, d'autre part, le ministre peut lui demander d'abandonner ces fonctions de responsabilité. En d'autres termes, s'agissant essentiellement des fonctions de président ou de secrétaire général ou de trésorier, nous estimons bon qu'il existe un compte rendu qui puisse, le cas échéant, aboutir à une demande adressée au militaire intéressé de ne pas accepter ces fonctions de responsabilité.

L'Assemblée nationale est allée au-delà et a élaboré une réglementation que nous avons trouvée excessive, car elle consisterait à rétablir une sorte de droit d'autorisation ou, en tout cas, une obligation de compte rendu pour toute adhésion. C'est pourquoi, à ce titre, l'amendement de M. de Chevigny nous paraît plus raisonnable.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. le sénateur Giraud, je répond que la disposition du projet de loi va tout à fait dans le sens de ce qui me paraît être sa préoccupation, c'est-à-dire dans celui de la réserve dont doit faire preuve tout militaire dans un certain nombre de manifestations de la vie sociale. Ce n'est point l'armée et la défense nationale dans son ensemble qui sont concernées par le fait qu'un officier ou un sous-officier accepterait d'être trésorier d'une association de locataires ou président d'une association de propriétaires. Mais nous estimons qu'il est bon d'établir, pour un militaire qui prend ces responsabilités, une sorte de garde-fou : il doit rendre compte.

Je n'ai pas besoin de préciser que, dans la plupart des cas, le compte rendu suffira. Mais supposez que telle ou telle association ait une couleur religieuse ou politique marquée, que dans une ville il existe deux associations du même type, mais avec des orientations diverses. Il est alors tout à fait normal qu'en fonction de la réserve que doit garder le corps militaire, on dise à celui de ses membres qui serait tenté d'être président ou trésorier que, dans ce cas, il vaut mieux qu'il s'abstienne, mais qu'il peut rester membre de l'association et, par conséquent, exercer à l'intérieur de celle-ci tous les droits de l'adhérent. Le cas sera rare, mais il me paraît utile, comme l'amendement de la commission et ainsi que M. de Chevigny le demande, que la liberté désormais totale d'adhérer ne connaisse que cette limite : le compte rendu quand un militaire prend un poste de responsabilité, assorti du droit éventuel pour l'autorité de lui dire non point de ne pas adhérer, mais de renoncer à ce poste de responsabilité.

C'est la thèse que j'ai défendue devant l'Assemblée nationale et si le Sénat, écartant l'amendement de M. Giraud, reprend celui de M. de Chevigny, je puis lui dire que devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat et moi-même demanderons à celle-ci de se rallier à ce point de vue qui nous paraît très libéral tout en maintenant la réserve qui doit être celle de la fonction militaire. (*Applaudissements sur les traversées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1 de M. Pierre Giraud, qui s'écarte le plus du texte du projet de loi et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 26, 27, 33 et 39.

M. le président. « Art. 26. — Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

« Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

« 1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

« 2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

« 3° A des sanctions statutaires, qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

« Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers.

« Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. » — (Adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant. »

Par amendement n° 2, présenté par M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer le mot : « deuxième », par le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'une remise en ordre, car l'article 77 doit être légèrement modifié. Il traite des sanctions applicables aux officiers généraux et précise que certaines dispositions de l'article 28 sont relatives à la discipline.

Or, pour cet article 28, nous avons repris le texte du Gouvernement qui avait été modifié par l'Assemblée nationale. Celle-ci, malgré l'amendement de sa commission, a cependant conservé, en deuxième lecture, notre rédaction puis elle a adopté, à l'article 77, un amendement qui était subordonné, semble-t-il, à la reprise demandée de son texte par la commission.

Il est résulté de cette double reprise une confusion entre les alinéas des deux rédactions proposées, tant et si bien que l'article 77 fait référence au deuxième alinéa de l'article 28 alors que, c'est évident, il s'agit du troisième alinéa. Nous proposons donc une correction purement matérielle, mais nous sommes forcés de l'apporter sous forme d'un amendement.

Tel est l'objet de celui que nous vous soumettons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.

(L'article 77 est adopté.)

Article 106.

M. le président. « Art. 106. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts particuliers des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

« Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Giraud, pour explication de vote.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, avant le passage au vote sur l'ensemble, je voudrais renouveler l'opposition du groupe socialiste au projet qui vient de nous être proposé.

Sans vouloir entrer dans tous les détails, je signale que notre groupe a été sensible à certains efforts réalisés par le Gouvernement dans le sens de la libéralisation — il vient d'en donner un exemple à l'instant — mais qu'il critique, malgré tout, le caractère conservateur d'ensemble de ce texte.

Celui-ci ne répond pas à l'appréciation que nous avons de la place du militaire en France, en 1972, et en particulier de la possibilité, pour celui-ci, de participer à la vie civique de la nation.

Nous avons l'impression, monsieur le ministre, que vous continuez à considérer les militaires comme des irresponsables, capables à tout moment de se livrer à des excès de langage ou de plume, ou encore à agir de façon inconsidérée dès qu'ils ont franchi la porte de la caserne. Nous pensons, quant à nous, que l'ensemble du corps des officiers et sous-officiers de l'armée française est assez responsable pour savoir quelles sont les limites à ne pas dépasser.

D'autre part, nous avons retenu dans votre texte le maintien de la formule de dérogation qui figure à l'article 3. Nous aurions été satisfaits de vous voir accepter, comme un grand nombre de membres de la commission l'avaient demandé, la formule d'adaptation qui semblait constituer pour les militaires une garantie supplémentaire, même si, à vos yeux, il s'agit simplement d'une différence de langage. Leurs réactions que nous avons enregistrées, après le vote en première lecture, montrent qu'ils auraient été sensibles comme nous, à cet acte de bonne volonté.

A l'instant, je vous ai demandé d'élargir les possibilités de participation à la vie civique. Nous considérons, en effet, que le citoyen français, même s'il est sous l'uniforme, doit avoir le droit de participer largement — avec les réserves figurant à l'article 8 — à la vie de tous les jours, et ce droit, ils ne le trouveront pas par votre refus de les voir élus, même à des fonctions de conseiller municipal ou de conseiller général, ou encore par votre refus d'accepter l'existence d'associations professionnelles.

Nous regrettons le secret qui continuera à régner sur les notes professionnelles, l'insuffisance des garanties pour la carrière ou lors des sanctions et aussi la timidité avec laquelle vous avez exploité l'idée, lancée par vous-même, d'une carrière courte pour les militaires.

Enfin, nous regrettons que figurent, dans ce projet de loi, comme dans celui que nous avons discuté hier sur l'O. R. T. F., tellement d'applications par décret, à tel point que l'on se demande si le Parlement vote une loi au sens plein du mot ou s'il ne vote pas un cadre tellement large que le tableau qui peut s'y inscrire ne correspond plus du tout à la volonté du législateur.

C'est la raison pour laquelle, comme lors de la première lecture, le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ne répondrai pas point par point à l'argumentation de M. le sénateur Giraud. Je me bornerai à le renvoyer à la réponse que j'ai faite à son intervention lors de l'examen de ce texte en première lecture car, à peu de chose près — et sa constance est digne d'éloges — il avait alors émis les mêmes critiques.

Toutefois, je voudrais, une dernière fois, m'expliquer sur un point d'ordre juridique et sur une question de vocabulaire. Tout d'abord M. Giraud refuse de voter une loi qui lui paraît un cadre renvoyant à de nombreux décrets. Il est vrai qu'en ce domaine nous appliquons la Constitution de 1958, mais je préciserai aussi à M. Giraud, comme je le lui ai déjà indiqué, que sous le régime de la Constitution précédente, celle de 1946, le statut général de la fonction publique a appliqué à peu près les mêmes idées et que si la différence entre les deux Constitutions nous a permis aujourd'hui d'élaborer un texte reposant sur des fondements juridiques solides, la grande part laissée au décret pour tout ce qui concerne les statuts figure déjà dans une loi de 1946 dont les signatures ne seraient en aucune façon reniées par M. Giraud. En effet, de M. Vincent Auriol jusqu'au ministre le plus modeste, toutes les personnalités que comptait alors au Gouvernement le parti socialiste ont signé ce texte et ce droit n'a été partagé qu'avec les membres du parti communiste qui, alors, siégeaient au Gouvernement.

Les mêmes socialistes et communistes ont appliqué ce mot : « déroger » ; et si j'ai demandé au Sénat, qui a bien voulu me suivre, de ne pas prendre le mot : « adapter », ce n'est point que j'avais *a priori* le désir de m'opposer à ce changement de vocabulaire, mais c'est que, depuis un quart de siècle, une jurisprudence s'est établie et qu'il y avait vraiment, de la part du Gouvernement et du Parlement, une sorte de gageure à vouloir, pour le statut général de la fonction militaire, prendre un terme différent du terme employé pour le statut général de la fonction civile, d'autant plus, et je tiens à le dire une dernière fois, que ce mot : « déroger » dans le statut général de la fonction publique, s'applique non pas au petit personnel mais au Conseil d'Etat, à l'inspection des finances, à la Cour des comptes, à la diplomatie, au corps préfectoral et à tous les corps enseignants, c'est-à-dire une très grande part, et la plus noble, de l'administration civile qui vit sous le régime du statut général.

Ce matin-même, le ministre de l'éducation nationale a mis un terme à un silence de vingt-cinq ans en faisant approuver par le Gouvernement une dizaine de décrets relatifs aux personnels enseignants, appliquant le statut général de la fonction civile, grâce à l'article 3, avec la possibilité de déroger que lui donnait une disposition qui, encore une fois, a un quart de siècle d'existence.

Voilà deux points qui me paraissent essentiels, car les propos de M. Giraud feraient croire que nous appliquons aux militaires des dispositions plus strictes qu'aux fonctionnaires civils et que nous nous apprêtons, par statut particulier, à faire des choses qui ne sont pas admissibles dans l'administration civile.

Tout au contraire, s'il est un domaine où nous avons repris à la fois le droit et la pratique de la fonction civile, c'est bien dans le domaine du statut général renvoyant à des statuts particuliers avec possibilité, dans certains cas, de dérogation.

En d'autres termes — et je le dis à M. Giraud — ce conservatisme dont il m'accuse a consisté à trop conserver les principes et les règles appliquées, pour la première fois, par un Gouvernement dont les membres étaient essentiellement les dirigeants de son propre parti. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 21 juin 1972, tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

Cette décision du Conseil constitutionnel, qui sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance, déclare conformes à la Constitution les dispositions adoptées par le Sénat le 21 juin 1972.

En conséquence, ces dispositions entrent immédiatement en application.

J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a également communiqué à M. le président du Sénat le texte de la décision, rendue par le Conseil constitutionnel en date de ce jour, déclarant conforme à la constitution la loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Acte est donné de cette communication.

— 19 —

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE LA SECURITE SOCIALE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale. [N^{os} 283 et 301 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de prononcer l'intégration de quelque vingt fonctionnaires de la catégorie A de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère chargé de la défense nationale.

En effet, dans les circonstances actuelles, ce corps de fonctionnaires connaît les difficultés suivantes : tout d'abord, en raison de la faiblesse de son effectif, il offre des débouchés de carrière très limités, puisque l'on peut considérer que l'accès à la catégorie A ne leur est ouvert en moyenne qu'après vingt-trois ans de service. D'autre part, la caisse nationale militaire de sécurité sociale doit avoir regroupé d'ici moins de deux ans l'ensemble de ses services à Toulon, au lieu de Paris où ils étaient jusqu'à maintenant ; or, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 autorise les personnels de certains services — dont la caisse de sécurité sociale militaire — qui seraient transférés, à demander leur maintien sur place et leur reclassement dans un autre corps de fonctionnaires. Il nous a été indiqué qu'en 1969, il n'y a eu ainsi que huit candidats pour aller à Toulon.

Il est donc facile d'imaginer que, dans ces conditions, la caisse militaire de sécurité sociale a grand-peine à recruter des fonctionnaires de catégorie A ; c'est ainsi que, depuis 1963, aucun examen n'a pu être organisé pour ce recrutement et que, sur trente-deux emplois budgétaires, vingt-deux seulement ont pu être réalisés. La caisse, on le voit, devrait aussi avoir beaucoup de difficulté à maintenir, dans l'état actuel des statuts, un personnel de catégorie A suffisant à Toulon.

Le remède proposé est l'intégration de ses personnels à l'ensemble du corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère chargé de la défense nationale : ce dernier, dont l'effectif budgétaire est actuellement de 141 agents, et serait porté à 172 après l'intégration proposée, peut prendre à sa charge l'encadrement de la caisse militaire de sécurité sociale : ses missions habituelles l'y rendent tout à fait apte. Une telle disposition permettrait, d'autre part, beaucoup plus de souplesse au fonctionnement de la caisse. Ajoutons que le corps d'accueil ne s'oppose nullement à cette mesure, qui n'aura pas d'incidence sur l'avancement des personnels.

Enfin, pour répondre à une question qui peut se poser, disons qu'il fallait un texte de loi pour réaliser la mesure souhaitée, parce que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires ne permet pas d'intégrer des fonctionnaires de

catégorie A à un autre corps que le leur, si ce n'est à l'occasion de la constitution d'un nouveau corps, et cela pour assurer la stabilité des corps de fonctionnaires ; elle s'applique dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui.

D'où la nécessité du présent projet de loi, que votre commission vous propose d'adopter, sans modifier la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Je voudrais remercier M. le rapporteur de l'exposé qu'il vient de faire et qui résume de façon parfaite la portée de ce projet qui est effectivement modeste si on s'en tient aux apparences. Il s'agit de régler la situation d'un certain nombre de fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, dont on vous dit qu'elle était transférée à Toulon, et, en même temps, de permettre à cette caisse, lorsqu'un certain nombre de ces agents préféreraient rester où ils sont actuellement plutôt que d'être transférés, de garder la possibilité de recruter. Les difficultés que l'on rencontrera dans ce genre de corps lorsqu'on les constitue, c'est que leur étroitesse rend très difficile le déroulement d'une carrière normale. Le texte qui vous est proposé a pour objectif, par un rattachement, de faire en sorte que les agents qui entreront dans ce cadre puissent avoir une carrière normale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat d'adopter ce texte comme la commission vous l'a proposé

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de la catégorie A de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont intégrés dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère chargé de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 2 est fixée au 1^{er} janvier 1972. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. [N^{os} 215, 232, 237 et 308 (1971-1972).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons ce soir en deuxième lecture le texte relatif au pécule des artisans et commerçants. Les propositions votées par le Sénat en première lecture résultaient des discussions en séance publique sur le rapport de la commission des finances qui a été en partie amendé selon la suggestion du Gouvernement. Ces propositions aboutissaient à un texte raisonnable et aisément applicable en ce qui concerne, d'une part, la taxation des redevances, d'autre part, les bénéficiaires des aides prévues, en particulier le pécule.

L'Assemblée nationale, dans un souci de perfectionnement, a estimé devoir insister davantage sur le lien, d'ailleurs très théorique, entre la situation des redevables de la taxation et celle des bénéficiaires des aides. Les amendements de l'Assemblée nationale ont été examinés attentivement par la commission ce matin. Celle-ci a estimé que, du point de vue de l'efficacité du texte, il valait mieux en revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

Pour gagner du temps, en raison de l'heure à laquelle nous commençons la discussion, la commission des finances s'expliquera sur chaque amendement quand les articles seront appelés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Dans le même esprit que M. Armengaud, je voudrais dire quelques mots en préambule à cette discussion en deuxième lecture.

Voici que revient devant nous, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte tendant à mettre en place un régime d'aide aux commerçants et artisans âgés qui, au soir de leur carrière, se trouvent dans une situation pénible et parfois angoissante en raison de leurs faibles ressources. C'est un problème difficile, dont la solution met en cause le cœur et la conscience de chacun.

Il n'est donc pas étonnant que le projet déposé par le Gouvernement, celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, celui qu'a voté le Sénat et celui enfin qui en est aujourd'hui au stade de la deuxième lecture, comportent des mesures différentes quant à leur nature et quant à leur portée.

Certes, sur de nombreux articles, la confrontation des points de vue s'est conclue par leur rapprochement. Que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, d'importantes dispositions ont recueilli l'accord du Gouvernement. Il s'est engagé à consacrer ses prochaines réflexions à la reconversion des commerçants plus jeunes ; il a accepté d'élargir le bénéfice du régime d'aide à tous les artisans ; il a admis un relèvement important du niveau de ressources donnant droit à l'aide et des assouplissements aux autres conditions, en particulier celles qu'il avait prévues en matière de vente de fonds ou de l'entreprise ; il a accepté aussi que le conjoint survivant d'un bénéficiaire potentiel décédé puisse faire valoir ses droits dans des conditions plus libérales.

Au total et sans entrer dans une plus longue énumération, les réflexions auxquelles ont donné lieu les discussions au Parlement ont permis de progresser vers une loi mieux faite et plus généreuse.

Toutefois, certaines divergences subsistent puisque l'Assemblée nationale n'a pas repris en deuxième lecture le texte du Sénat sans d'importantes modifications. Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer et je ne doute pas qu'il apporte à ses débats et à ses votes la sagesse qui préside traditionnellement à ses travaux.

Pour sa part, le Gouvernement est convaincu qu'il en retirera des enseignements fructueux. Il souhaite que, de la concertation étroite qui s'est établie entre le Parlement et lui et qui se poursuivra dans les jours qui viennent, se dégage une solution acceptée par une large majorité, ce qui, dans un régime démocratique représentatif, constitue la manière de parvenir à la vérité et à l'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat, des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales victimes des modifications des structures économiques. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de supprimer *in fine* les mots : « victimes des modifications des structures économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1^{er}, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, tend à accorder le bénéfice de l'aide aux retraités des professions commerciales et artisanales qui sont « victimes des modifications des structures économiques. »

En première lecture, le Sénat avait demandé la suppression de cette dernière expression. En effet, sa commission des finances estime que l'insertion dans le texte de cette notion, particulièrement difficile à cerner, ne se justifie pas pour deux raisons.

D'une part, elle paraît créer un droit à réparation analogue à celui qu'institue la législation sur les dommages de guerre ou les calamités agricoles et crée ainsi un précédent dont pourraient se prévaloir d'autres agents ou secteurs de l'économie nationale, victimes, eux aussi, de l'évolution économique.

C'est comme si l'on prétendait aujourd'hui, en se plaçant en 1910, que les cochers de fiacre ont droit au concours de la puissance publique ou de la collectivité nationale parce que leur profession a été mise en situation particulièrement difficile par l'apparition des taxis.

D'autre part, le critère ainsi dégagé dans l'article premier n'est repris dans aucune autre disposition du texte, notamment pas dans l'article 9 qui définit les bénéficiaires des aides.

En vertu de cet article, ont droit au bénéfice des aides les commerçants et artisans justifiant d'une certaine durée d'activité professionnelle et d'un plafond de ressources déterminé, sans qu'ils aient à prouver que leur situation résulte, non de leur fait personnel, mais de l'évolution des structures économiques.

On ne demande aux intéressés pour leur octroyer l'aide, aucune justification autre que celle de leur situation professionnelle proprement dite, de leurs activités et de leurs ressources.

En conséquence, notre commission des finances estime devoir reprendre la rédaction initiale qu'elle vous avait proposée en première lecture et que le Sénat avait votée, en accord avec le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait accepté, lors de la première lecture devant le Sénat, la suppression qui était proposée parce qu'il lui paraissait, en effet, que le caractère social du texte de ce projet de loi s'en trouvait accentué.

L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir son premier texte. A la vérité, le Gouvernement comprend parfaitement les scrupules exprimés par M. le rapporteur Armengaud au nom du Sénat et il s'en remettra donc, sur ce point, à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. »

« II. —

« III (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 2 M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de l'article 1^{er} bis dans la rédaction suivante :

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. En première lecture, le Sénat a voté, pour l'article 1^{er} bis, les dispositions suivantes :

« I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. »

L'Assemblée nationale a cru devoir modifier ces dispositions : si elle a repris le paragraphe I dans le texte voté par le Sénat ; elle a, en revanche, supprimé le paragraphe II, qu'il avait adopté, disposant que le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, c'est-à-dire avant cinq ans, un projet de loi prorogeant si besoin est certaines des dispositions de la présente loi.

En première lecture, le Sénat avait repoussé cette disposition pour les raisons suivantes : puisque le Gouvernement devait nous présenter, dans un an ou deux, un projet de loi réformant l'ensemble des mécanismes de retraite, tant pour le personnel salarié que pour le personnel non salarié, il n'y avait en effet aucune espèce de raison de prévoir des dispositions prorogeant celles de la présente loi, mais il convenait de demander au Gouvernement de déposer un projet de loi sur l'assurance vieillesse de tous les travailleurs salariés et non salariés, seule solution véritable aux difficultés actuelles.

La commission des finances continue de penser que sa rédaction était la meilleure et telles sont les raisons pour lesquelles elle demande au Sénat de revenir aux dispositions votées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le paragraphe I qui a été voté par le Sénat, après l'adoption d'un amendement d'ordre rédactionnel, au cours de la première lecture et qui n'appelle pas d'autre observation.

Par contre, pour le paragraphe II, relatif à la prorogation éventuelle des régimes d'aide au-delà de cinq ans, je rappellerai qu'à la suite des amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale il n'y avait pas eu prise de position par le Gouvernement sur ce point.

Le Sénat a supprimé le paragraphe en question en première lecture, considérant que, dans cinq ans, le régime des retraites devait avoir été suffisamment amélioré pour rendre inutile la prorogation et le Gouvernement avait acquiescé. L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir cet alinéa en deuxième lecture.

Le Gouvernement conserve la même position de neutralité, si j'ose dire, sur ce deuxième paragraphe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III (nouveau) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît inutile d'engager à nouveau une discussion sur cet amendement, qui est le corollaire des dispositions qui viennent d'être votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Il s'agirait, avec l'amendement proposé par la commission des finances du Sénat, d'insérer, dans cet article premier bis, un alinéa, qui, en fait, rétablit l'amendement que le Sénat avait adopté en première lecture et selon lequel le Gouvernement déposerait, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi unifiant les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés.

Je rappellerai qu'en première lecture le Gouvernement avait fait remarquer que cette disposition était en réalité étrangère à l'objet du projet de loi.

J'adopterai donc la même attitude aujourd'hui, en seconde lecture, d'autant plus que maintenant cette disposition figure effectivement dans le texte qui a été définitivement adopté sur le régime des retraites.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur. Pour permettre à la commission paritaire d'aboutir à une rédaction satisfaisante, la sagesse veut que le Sénat s'en tienne aux dispositions qu'il a adoptées en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe d'entraide, due par les mêmes redevables, ayant la même assiette et recouvrée en même temps que la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 25 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,25 p. 1.000.

« Cette taxe s'applique également aux entreprises faisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F, dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

« Pour les établissements de commerce de détail créés depuis le 1^{er} janvier 1960 et dont la surface de plancher de vente est supérieure à 2.000 mètres carrés, le taux de cette taxe est multiplié par deux pour la fraction de leur chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 millions de francs.

« Pour les établissements de commerce de détail créés depuis la même date, dont la surface de plancher de vente est supérieure à 10.000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de francs, le taux de cette taxe est multiplié par deux pour la fraction de ce chiffre d'affaires comprise entre 30 et 150 millions de francs et multiplié par trois pour la fraction supérieure à 150 millions de francs.

« Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

« 2° Une taxe additionnelle de la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1960. Le taux de cette taxe est de 15 francs au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 750 mètres carrés.

« La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs.

« Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

Par amendement n° 4, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

« Cette fraction de la contribution, dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 pour 1.000, s'applique aux entreprises affiliées à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

« Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 francs au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

« Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, à l'occasion de cet article, de l'exposé un peu long que je serai amené à faire. Il s'agit d'un article essentiel en ce qui concerne le financement des aides prévues en faveur des artisans et des commerçants visés par le présent projet.

L'Assemblée nationale a profondément modifié, contre l'avis du Gouvernement, cet article sorti des délibérations du Sénat.

En première lecture, votre commission, en accord avec le Gouvernement, s'était efforcée de vous proposer un texte clair et facilement applicable.

Ce texte instituait, pour le financement des aides, deux taxes ayant le caractère de contributions sociales.

L'une, la taxe d'entraide était constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance du 25 septembre 1967 modifiée. Son taux qui ne pouvait excéder 0,3 p. 1.000 était fixé par décret. Elle frappait également les entreprises artisanales, industrielles et commerciales n'ayant pas la forme de sociétés.

L'autre, la taxe additionnelle était assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle excédait 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Son taux qui n'excédait 15 francs par mètre carré était fixé par décret et pouvait être modulé en fonction de l'ancienneté de l'établissement ou réduit dans certains cas.

L'amendement de l'Assemblée nationale, qui a fait suite à une discussion en séance publique, repoussé par le Gouvernement, a modifié le financement des aides de la façon suivante.

Premièrement, la taxe d'entraide a été extraite de la contribution sociale de solidarité et remplacée : par une taxe nouvelle dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,25 p. 1.000 ; cette taxe, qui s'ajoute à la contribution sociale de solidarité, est assise et recouvrée dans les mêmes conditions que celle-ci ; elle frappe toutes les entreprises artisanales, industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires annuel excède 500.000 francs ; le taux de la taxe est multiplié par 2 pour la fraction du chiffre d'affaires annuel excédant 30 millions de francs des établissements commerciaux de détail ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960, dont la surface de plancher de vente est supérieure à 2.000 mètres carrés et par 3 pour la fraction du chiffre d'affaires annuel excédant 150 millions de francs de ceux dont la surface de plancher de vente est supérieure à 10.000 mètres carrés.

Deuxièmement, l'assiette de la taxe additionnelle sur les surfaces de vente a été conservée, mais la taxe frappe désormais les établissements ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 et son taux est fixé à 15 francs par le texte sans dégressivité en fonction de l'ancienneté des établissements. Seule demeure la possibilité ouverte au décret de prévoir des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées eu égard au chiffre d'affaires.

Enfin, la taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs.

Le souci qui a conduit l'Assemblée nationale à adopter l'amendement présenté par M. Guillermin est double.

D'une part, l'Assemblée nationale a considéré que le texte voté par le Sénat en accord avec le Gouvernement ne frappait pas suffisamment les établissements de grande surface de vente au détail et qu'il convenait de les faire participer davantage, au titre de la solidarité professionnelle, au redressement d'une situation, celle des artisans et des commerçants visés par le texte.

D'autre part, l'Assemblée a craint que le Gouvernement n'utilise la marge de manœuvre que lui laissait la fixation de taux plafonds assez élevés pour fixer par décret un taux maximum pour l'une des deux taxes et ne se servir de l'autre que pour le complément de financement nécessaire.

Votre commission des finances avait d'ailleurs déjà souligné cette possibilité et réduit en conséquence à 3 p. 1.000 le taux de la taxe d'entraide.

L'inquiétude de l'Assemblée aurait dû s'en trouver apaisée d'autant plus, et là on relève une contradiction dans l'argumentation, que M. Guillermin estime que « la solution proposée par le Sénat n'aurait été valable pratiquement que pour 1973 et qu'il aurait vraisemblablement fallu reviser le plafond dès 1974. »

Votre commission n'est nullement hostile à voir le Gouvernement revenir pour modifier des taxes devant le Parlement, c'est de tradition. L'argumentation de M. Guillermin tend à démontrer que le Gouvernement aurait été dans l'obligation de faire rendre aux deux taxes leur produit maximum et elle fait tomber du même coup la seconde objection de l'Assemblée.

Il faut, en outre, ajouter que l'amendement de l'Assemblée nationale, dans la mesure où il ne fixe qu'un taux plafond pour la taxe d'entraide, n'interdit pas au Gouvernement de ne retenir qu'un taux symbolique qui, même multiplié par deux ou trois, demeurerait très faible.

Quant au premier objectif de l'Assemblée, celui qui vise à faire participer largement les grandes surfaces à l'aide qui nous est proposée, il reste tout à fait discutable dans son application. En effet, cela est très important, la rédaction de l'Assemblée nationale module la surtaxation à la surface, en la multipliant par deux ou par trois. Comme je vous l'ai dit, la taxe d'entraide échappe à son objet. En effet, elle ne permet pas de surtaxer, si la surface de vente est inférieure à 1.000 mètres carrés, même si l'établissement a un chiffre d'affaires au mètre carré supérieur à 15.000 francs ou si le chiffre d'affaires global de l'établissement est inférieur à 30 millions. Elle pousse donc, dès lors, ou bien à la grande surface pour un chiffre d'affaires peu élevé, ou bien à un chiffre d'affaires très élevé pour une surface faible afin d'échapper à la surtaxation.

De même, avec le deuxième avantage qu'elle nous propose pour la surtaxation au taux 3, elle surtaxe moins, et dans les mêmes conditions, les très grandes surfaces, qui ont une surface inférieure à 10.000 mètres carrés pour un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions ou celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions, mais dont la surface est supérieure à 10.000 mètres carrés.

Il aurait été logique, si l'on avait voulu taxer davantage les grandes surfaces, de modifier plutôt la taxe additionnelle des établissements de vente au détail que les taxes qui frappent l'ensemble des entreprises artisanales et commerciales. En réalité, la sagesse eût été de suivre la pensée de M. Guillermin, de taxer davantage en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré. Ce n'est pas ce qui a été proposé.

Le système mis en place donne, en outre, prise à plusieurs critiques. D'une part, pour majorer le taux de la taxe d'entraide, il faudra connaître le chiffre d'affaires réalisé par établissement. Or, l'administration fiscale ne connaît que le chiffre d'affaires de l'entreprise, même si celle-ci comprend plusieurs établissements. L'organisme chargé du recouvrement de la taxe ne pourra donc, notamment dans le cas d'entreprises à succursales multiples, utiliser les renseignements, qu'en vertu de l'article 4 du projet de loi, les administrations compétentes sont tenus de communiquer. Les risques d'incertitude sur l'activité de chacun des établissements concernés sont donc certains, à moins que le Gouvernement n'accepte *de plano* les indications données par les entreprises sur le chiffre d'affaires annuel de chacun de leurs établissements.

Et surtout la formule retenue crée des discriminations entre les différentes catégories de magasins de grandes surfaces, comme je viens de l'indiquer, en raison de la progressivité de la taxe. En effet, même si ce résultat est celui que recherchent les auteurs de l'amendement, on risque, dans certains cas, d'obtenir l'effet inverse, les entrepreneurs créant des établissements d'une superficie un peu inférieure aux seuils de surimpositions et s'efforçant d'en accroître au maximum le rendement au mètre carré.

Enfin, pour en revenir à la taxe d'entraide portant sur le chiffre d'affaires, nous pensons que l'extraire de cette taxe plafonnée de solidarité nationale est une erreur et ajoute de nouvelles taxes.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances propose au Sénat de revenir au texte voté par lui en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Après la relation très complète et d'une clarté totale faite par M. le rapporteur Armengaud, je n'ai pas grand-chose à ajouter, puisqu'au Sénat, lors de la première lecture, un accord s'était réalisé entre le Gouvernement et la commission des finances pour établir un système qui nous paraissait beaucoup plus équilibré et surtout d'une application beaucoup plus facile et plus simple. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté les propositions nouvelles faites par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture. Celles-ci ont été vivement combattues par l'autre assemblée, qui néanmoins a voté le texte qui est présentement critiqué par M. Armengaud.

Je pense donc que le Sénat, en proposant de reprendre son texte, ne fait que rester dans la ligne même de l'accord intervenu. Le texte voté par le Sénat correspond parfaitement au vœu du Gouvernement. Il reflète aussi l'équilibre réalisé en première lecture, entre les préoccupations, non seulement du Sénat et du Gouvernement, mais aussi de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je me rallie volontiers à la proposition de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est ainsi rédigé.

Article 7.

TITRE II

Modalités d'attribution.

M. le président. « Art. 7. — Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

« — d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

« — d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 9. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les décisions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

« Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 5, M. Armengaud, au nom de la commission des finances propose, au début du premier alinéa, de remplacer les mots : « Les décisions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice », par les mots : « Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 8 vise les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et, plus généralement, des aides prévues par le présent texte. Vous savez qu'elles se décomposent en deux : d'une part, l'aide spéciale compensatrice au pécule, d'autre part, l'aide à donner aux caisses, de manière à apporter une contribution aux artisans et commerçants ayant pris leur retraite depuis quelques années et auxquels les dispositions relatives au pécule ne peuvent évidemment pas s'appliquer puisqu'ils ont déjà pris leur retraite.

Ce retour en arrière ne se justifie pas, surtout après l'amendement adopté à l'article 7 par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Cet amendement ayant pour effet d'harmoniser les règles d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et des aides sur fonds sociaux, il est tout à fait logique que la même instance, à savoir les commissions placées auprès des caisses, ait compétence pour apprécier des critères d'attribution dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, en effet, que, dans un souci de cohérence et pour que les décisions qui reposent sur l'appréciation de critères semblables soient prises par un même organisme, il convient de revenir au texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

« Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois. »

Par amendement n° 6, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Le premier amendement de la commission des finances tend à revenir à la proposition du Sénat, en première lecture, en ce qui concerne la publicité à donner à la vente ou à la possibilité de vente des fonds de commerce des artisans et commerçants visés par les présentes dispositions.

En première lecture, le Sénat avait accepté que la mise en vente des fonds considérée fût effectuée, non seulement dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public, mais également « dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18 ».

L'Assemblée nationale a considéré qu'il fallait se limiter à l'affichage dans le local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et a interdit, par conséquent, la publicité sur les devantures du magasin, comme nous le voyons d'une façon courante quand nous parcourons la ville de Paris. Nous y voyons, en effet, des calicots suspendus à certaines boutiques pour indiquer que le fonds est à céder.

La commission des finances considère que la rédaction initiale du Sénat était plus raisonnable car elle donnait une plus large possibilité de publicité à la cession des fonds de commerce des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Armengaud, au nom de la commission, propose dans le dernier alinéa, deuxième ligne, après les mots : « le locataire peut demander », d'insérer les mots : « par acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. En première lecture, la question de la cession d'un bail pouvait être réglée de la manière suivante : par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire pouvait demander, par acte extrajudiciaire, la résiliation de son bail.

L'Assemblée nationale a retiré les mots « par acte extrajudiciaire » alors que, dans une opération aussi simple que celle-là et qui doit faciliter la tâche du vendeur, il paraît normal de pouvoir utiliser la forme de l'acte extrajudiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rétablir, à la fin de cet article, l'alinéa suivant : « Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Pour des raisons comparables, la commission des finances a demandé au Sénat de revenir à la rédaction votée en première lecture prévoyant que si, à l'expiration du délai de trois mois fixée à l'alinéa précédent pour la cession du fonds, la vente n'était pas opérée, une résiliation interviendrait de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

« En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur. »

Par amendement n° 9, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10 et lorsque le bail exige le concours du bailleur à l'acte de cession, ce concours ne peut être refusé sans motif sérieux et légitime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement qui a déjà suscité, en première lecture, un certain nombre d'observations.

En effet, le texte initial de l'article 13 du projet de loi prévoyait qu'en cas de vente effectuée dans les conditions définies aux articles précédents, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire du bail.

Ce texte semble avoir pour objet de déroger à une jurisprudence à laquelle a donné lieu l'article 35 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux aux termes duquel « sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise ».

Malgré cette nullité, en effet, la jurisprudence admet les clauses restreignant la faculté de cession du locataire, sans l'interdire complètement. Sont valables, notamment, les clauses prévoyant l'agrément de l'acquéreur par le bailleur, cet agrément ne pouvant, toutefois, être refusé que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le juge.

Une décision récente de la cour de Paris du 30 septembre 1970 a même admis la validité d'une clause interdisant la cession à une personne morale, sans que le bailleur ait à justifier des motifs de son refus.

C'est sans doute à cette jurisprudence que le texte du Gouvernement tendait à faire échec.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est tout différent et, bien que cherchant à protéger le bailleur, va, en fait, à l'encontre de ce but.

Il vise, en effet, dans son premier alinéa, la cession du droit au bail et non celle du fonds, ce qui laisse entendre que cette cession peut être faite indépendamment de celle du fonds de commerce, alors que l'article 35 du décret du 30 septembre 1953 n'impose cette cession au bailleur que si elle est effectuée avec le fonds dont le droit au bail constitue l'un des éléments.

De la sorte, est apportée une nouvelle restriction aux droits du bailleur, sans que les motifs en apparaissent clairement, puisque les articles précédents concernent expressément la cession du fonds lui-même.

D'autre part, le deuxième alinéa paraît ou inutile ou inapplicable. S'il signifie qu'en cas de « désécialisation » du fonds cédé il est fait application des articles du décret du 30 septembre 1953 relatif à cette désécialisation, il est inutile car cela va de soi. S'il signifie que c'est le fait de la cession elle-même qui ouvre droit à une indemnité calculée comme en matière de désécialisation, il est inapplicable, car les modalités de calcul de cette indemnité sont inhérentes au fait même de la désécialisation et n'ont aucun sens dans le cas d'une cession sans désécialisation. Il convient de noter, au surplus, que, dans le cadre de la législation la plus récente, telle qu'elle résulte de la loi du 16 juillet 1971, la désécialisation n'entraîne plus, dans la généralité des cas, une indemnisation en capital, mais une majoration du loyer.

Le véritable problème semble, en définitive, d'éviter que le propriétaire ne puisse faire arbitrairement échec à la cession, sans pour autant qu'il ait à souffrir d'un acquéreur malhonnête ; pour cela, la meilleure solution semble être une rédaction validant la jurisprudence permettant au propriétaire de s'opposer à la cession lorsqu'il justifie d'un motif sérieux et légitime et infirmant, au contraire, toutes autres clauses restrictives du droit de cession du locataire.

En bref, la commission des finances propose de revenir aux dispositions initiales du Gouvernement amendées conformément à la jurisprudence récente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, dans cette affaire, constate que le Sénat ne revient pas au texte qu'il avait adopté en première lecture. Ayant entendu les commentaires de M. le rapporteur, il ne peut que s'en remettre à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

« Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 p. 100 de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de

l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice. »

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais, en ce qui concerne cet article 14, indiquer que la position du Gouvernement est peu nette. En première lecture, j'avais eu l'honneur de proposer au Sénat un amendement, qu'il avait finalement retenu. Je voudrais donc dire quelques mots sur cet article 14, tel qu'il est actuellement rédigé.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte et la commission des finances du Sénat vous propose de le voter conforme. Le Gouvernement se ralliera à cette position de votre commission des finances dans un souci de conciliation, mais je voudrais tout de même rappeler que le texte adopté par le Sénat en première lecture était beaucoup plus équitable, car il ne créait pas de discrimination entre les bénéficiaires éventuels de l'aide spéciale compensatrice à raison du niveau de leurs revenus professionnels.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Je ferai une brève observation. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son intervention. En effet, en première lecture, la commission des finances du Sénat avait proposé un texte conforme à celui qui a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. En séance publique, M. le secrétaire d'Etat et moi-même avons échangé quelques propos sur ce point. La démonstration qu'il avait faite avait conduit la commission des finances, sinon à accepter d'emblée sa position, du moins à s'en remettre à la sagesse du Sénat. C'est dans ces conditions que le Sénat, en première lecture, a voté le texte proposé par le Gouvernement, qui était meilleur, à mon sens, que celui de l'Assemblée nationale, soutenu par notre commission des finances.

Tout le monde a intérêt à faire un effort de conciliation. Puisque l'Assemblée nationale est revenue au texte initial et que le Gouvernement ne s'effraie pas trop de son adoption, la commission des finances propose au Sénat de bien vouloir suivre en la circonstance le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. André Aubry. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pellenc, Coudé du Foresto, Armengaud, Braconnier, Descours Desacres, de Montalembert et Tournan ;

Suppléants : MM. Martial Brousse, Dulin, Yves Durand, Monichon, Monory, Schmitt et Henneguëlle.

D'autre part, M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Darou, Blanchet, Aubry, Grand, Henriet, Maury et Mézard.

Suppléants : MM. Barbier, Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Lambert, Robini et Souquet.

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Rosselli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, insérant un article 418-1 dans le code pénal. (N^{os} 153, 187 et 319, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 338 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 29 juin 1972 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, à la veille des hécatombes traditionnelles de la période des vacances estivales, il importe de prévoir une solide organisation des soins aux accidentés de la route.

En supposant les problèmes d'alerte, de ramassage et de transport résolus, il reste à organiser les premiers soins d'une façon rationnelle et efficace, en éliminant les causes d'erreur : un nombre important de vies peut être sauvé, des handicaps graves peuvent être évités.

Il propose d'abord d'éviter certaines erreurs qui consistent à confier les accidentés de la route aux hôpitaux ruraux mal équipés et à diriger les blessés vers un spécialiste qui peut avoir été mal choisi. Les gestes les plus urgents et les plus importants doivent être accomplis par un médecin réanimateur et par un chirurgien généraliste qui prendra — seul — les décisions utiles. Cette équipe de base, complétée par les auxiliaires traditionnels, constitue ainsi le pivot d'une sectorisation géographique bien définie, d'une sectorisation des moyens facilement contrôlable et d'une sectorisation autoritaire des victimes. Il importe également de prévoir la disponibilité des moyens d'hospitalisation.

Tous les éléments de cette sectorisation existent. Il suffit de les ordonnancer autoritairement pour sauver de nombreuses vies humaines.

Il lui demande quelle est aujourd'hui l'organisation des soins d'urgence pour les blessés de la route et dans quelle mesure et dans quels délais il croit pouvoir organiser une sectorisation telle qu'elle est proposée. (N^o 167.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938, un décret-loi promulgué le 1^{er} avril 1939 instaurait une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, mais que, en fait, l'application de ce texte a été étendue non seulement à l'ensemble des installations de traitement des hydrocarbures, mais encore à divers travaux d'infrastructure ou à des installations nucléaires.

Or, vingt-sept ans après la cessation des hostilités, cette mesure d'urgence ne se justifie plus, ni en vertu de la nécessité de la défense, ni d'un point de vue économique ou administratif.

Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de lui substituer des textes adaptés aux circonstances présentes, et s'il accepterait d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Sénat la discussion de la proposition de loi n^o 364 (1970-1971) déposée le 24 juin 1971. (N^o 168.)

II. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la création et l'extension de raffineries de pétrole se déroulent actuellement en se référant à une procédure d'urgence instaurée par un décret-loi du 1^{er} avril 1939.

Cette procédure du temps de guerre, prévue pour des installations de stockage de petite capacité, n'ayant plus aucun rapport avec les besoins actuels de l'industrie du raffinage du pétrole, il lui demande donc s'il est envisagé de remettre à jour cette législation, et s'il a l'intention de laisser venir en discussion la proposition de loi n^o 364 déposée le 24 juin 1971. (N^o 170.)

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970. [N^{os} 273 et 298 (1971-1972). — M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C.I.M.) et des voyageurs et des bagages (C.I.V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970. [N^{os} 270 et 296 (1971-1972). — M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971. [N^{os} 268 et 297 (1971-1972). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi

applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971. [N° 267 et 295 (1971-1972). — M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961. [N° 265 et 310 (1971-1972). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924. [N° 269 et 305 (1971-1972). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972. [N° 314 et 326 (1971-1972). — M. Léon Chambaretaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), faits à Washington le 20 août 1971. [N° 317 et 327 (1971-1972). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970. [N° 316 et 325 (1971-1972). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne

le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56. [N° 318 et 328 (1971-1972). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971. [N° 271 et 294 (1971-1972). — M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile. [N° 315 et 334 (1971-1972). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

15. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, insérant un article 418-1 dans le code pénal. [N° 153, 187, 319 et 337 (1971-1972). — M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

16. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants. [N° 167, 227, 229, 293 et 303 (1971-1972). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

17. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. [N° 145, 230, 291 et 302 (1971-1972). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

18. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au travail clandestin. [N° 214, 228, 235, 307 et 330 (1971-1972). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

19. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 juin 1972, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 juin 1972 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 31, premier alinéa, et 61 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17, alinéa 2, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et notamment son article 6 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les dispositions des articles 9, 30, 53, 54 et 82 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée en date du 21 juin 1972, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant que les dispositions de l'article 16 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, doivent également être regardées comme conformes à la Constitution, sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient être interprétées comme s'appliquant aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle prévues à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 17 novembre 1958 ;

Considérant que les dispositions de l'article 55, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée en date du 21 juin 1972, doivent être également regardées comme conformes à la Constitution, sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 31, premier alinéa, de la Constitution, aux termes desquelles les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution, sous les réserves indiquées dans les motifs de la présente décision, les dispositions du règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel telles qu'elles résultent de la résolution en date du 21 juin 1972.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1972.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Professeurs agrégés : chaires supérieures.

11676. — 28 juin 1972. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, pour porter

remède au déclassement actuel des professeurs agrégés, notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles.

Echelle indiciaire des professeurs certifiés.

11677. — 28 juin 1972. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le caractère défavorable de leur échelonnement indiciaire aux échelons intermédiaires de leur carrière. Il lui demande s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, les mesures indispensables pour améliorer la carrière de professeur certifié ainsi que celle d'autres corps tels que les conseillers principaux d'éducation, les directeurs de centres d'information et d'orientation, les professeurs bi-admissibles à l'agrégation et les conseillers d'orientation.

Droits de mutation : invalides.

11678. — 28 juin 1972. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les handicapés dont les infirmités ont donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de l'invalidité constatée sont exclus par l'article 1^{er} du décret n° 70-139 du 14 février 1970 du bénéfice de l'abattement de 200.000 francs prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, exigibles de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un fonctionnaire civil mis à la retraite en raison de l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'invalidité ne résultant pas de blessure ou de maladie contractée ou aggravée en service. Le pourcentage normal de 29 p. 100 auquel lui donnaient droit ses années de service a été porté à 50 p. 100 des émoluments de base, en raison du taux d'invalidité atteint (art. L. 30 du code des pensions). Il lui demande : 1° si cette circonstance suffit à le priver du bénéfice de l'abattement de 200.000 francs ; 2° dans la négative, s'il avait droit par le même article L. 30 à la majoration spéciale tenant à l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Etude de notaire : contrat de travail du personnel.

11679. — 28 juin 1972. — M. Henri Henneguella demande à M. le ministre de la justice quelle est la portée exacte de l'article 2^e de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 et les avantages que cette disposition procure aux salariés. La convention collective nationale du notariat, dans son article 43 (3°), stipule que les contrats de travail conclus entre le titulaire d'une étude et son personnel, qu'ils soient individuels ou résultant des conventions ou accords collectifs, continuent de plein droit d'avoir effet avec le notaire successeur gérant ou administrateur dans tous les cas de cessations, décès, empêchement d'exercer, suspension ou destitution. Il lui demande qui peut mettre fin au contrat de travail conclu entre un salarié et un officier public et ministériel, depuis suspendu, pendant la durée de cette suspension.

Bois de sciage : surcharges des transports routiers.

11680. — 28 juin 1972. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre des transports qu'aucune solution pratique n'est intervenue pour régler l'irritant problème des surcharges reprochées aux transporteurs routiers de bois de sciage, en raison de l'impossibilité d'apprécier le poids exact d'un matériau traditionnellement négocié en volume et non au poids. Il constate que les mesures indirectes (obligation pour les expéditeurs de fournir le poids des marchandises transportées et poursuites pour complicité des expéditeurs en cas d'infraction pour surcharge) se révèlent dans la pratique inefficaces et lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour régler ce problème, imposer, par voie réglementaire, l'obligation pour les expéditeurs de bois ou les entreprises de sciage, de munir leurs installations de chargement d'appareils automatiques de pesée pour les marchandises expédiées.

Retraite de chefs d'établissements.

11681. — 28 juin 1972. — M. Charles Aillès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10972 de M. Schwint (*Journal officiel* du 18 janvier 1972, *Débats parlementaires, Sénat*, p. 17), selon laquelle : « des études

ont effectivement été menées sur la situation des chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En l'état actuel des choses, l'élaboration du projet étant terminée, il reste à en discuter les modalités avec les différents ministères intéressés. Il n'est donc pas encore possible de préciser les mesures qui pourraient être adoptées en ce domaine ». Et, tenant compte de cette réponse, il lui demande : 1° si, après ce délai de cinq mois, il est en mesure de lui fournir des explications précises sur l'état actuel du dossier ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre enfin un terme à la discrimination dont sont victimes depuis près de trois années les chefs d'établissements précités.

Enseignement privé : régime des congés de maternité.

11682. — 28 juin 1972. — M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation discriminatoire où sont placés les agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées et bénéficiant d'un congé de maternité du régime général de la sécurité sociale au même titre que leurs homologues, maîtres auxiliaires de l'enseignement public. En effet, les personnels de l'enseignement public bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité, certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Or, une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux agents contractuels et agréés par l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959, modifié par la loi du 1^{er} juin 1971. Cependant cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés, bien que M. le ministre de l'éducation nationale ait fait savoir aux intéressés qu'il n'y voyait aucun inconvénient, sous réserve de l'accord de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Actuellement, les maîtres de l'enseignement privé ne comprennent pas les raisons du maintien de cette discrimination, d'autant plus que la mesure sollicitée n'entraîne aucune dépense supplémentaire, vu que la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il réponde favorablement à cette légitime revendication.

*Education physique :
collège d'enseignement secondaire de Persan.*

11683. — 28 juin 1972. — M. Fernand Chatelain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'actuellement, au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Persan (Val-d'Oise), il n'existe que deux postes de professeurs d'éducation physique. Or, s'il n'est créé aucun nouveau poste pour la rentrée prochaine, la moyenne hebdomadaire d'heures d'éducation physique assurée serait de une heure vingt-huit, ce qui est bien loin de l'objectif primordial d'un horaire de cinq heures par semaine. Pour assurer cinq heures d'éducation physique par semaine pour l'ensemble de l'établissement, il faut dix postes et demi et pour assurer trois heures d'éducation physique hebdomadaire, il faut sept postes au total. Il lui demande donc s'il entend procéder à la création de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique au collège d'enseignement secondaire de Persan pour la rentrée prochaine. Par ailleurs, aucune installation sportive spécifique au collège d'enseignement secondaire n'existe. Il lui demande à quelle époque ces installations nécessaires seront financées.

Tracts pornographiques : distribution.

11684. — 28 juin 1972. — M. Paul Pelleray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente distribution, jusqu'à l'intérieur de plusieurs établissements scolaires, d'un tract qui, sous couvert d'éducation sexuelle, constitue en fait un texte basement pornographique de nature à impressionner et choquer gravement les esprits de jeunes garçons et filles. Il ne fait pas de doute que de tels agissements constituent l'un des aspects d'une entreprise délibérée d'aviilissement de la jeunesse de notre pays et de destruction des valeurs auxquelles l'immense majorité des Français demeure encore attachée. Il lui demande en conséquence quelles sanctions seront appliquées aux personnels de l'éducation nationale qui ont favorisé ou toléré l'introduction et la diffusion de tels écrits dans leur établissement, et quelles mesures il compte prendre pour enrayer la dégradation du climat moral dans les lycées et collèges, dont on est en droit de s'interroger sur le point de savoir jusqu'à quel niveau d'abjection il pourra descendre si des activités aussi

nocives continuent à être admises, voire encouragées par ceux-là mêmes qui devraient veiller à la protection de la sécurité et de la santé morale des enfants qui leur sont confiés.

Fiscalité : déductions pour investissement.

11685. — 28 juin 1972. — M. Pierre de Chevigny expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 décembre 1968 et l'article 2 du décret n° 68-1115 du 12 décembre suivant citent parmi les catégories de biens d'équipement susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale pour investissement les camions de 2,5 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et les tracteurs routiers dérivés de ces camions. Il lui demande si, pour l'application des dispositions dont il s'agit, il est tenu compte exclusivement du critère relatif au tonnage du véhicule ou si, au contraire, il convient d'interpréter restrictivement le terme de camion, observation faite qu'il n'existe pas sur le marché de véhicule de cette catégorie d'un poids total autorisé de 2,5 tonnes, celui-ci correspondant à des véhicules désignés sous le terme de camionnettes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Situation des attachés d'administration centrale.

11540. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur le profond malaise qui règne parmi les attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères. Depuis plusieurs années, une modification de leur statut est souhaitée. Jusqu'à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise. Il lui demande notamment s'il n'entend pas procéder le plus rapidement possible à une revalorisation indiciaire, dont la nécessité se fait sentir. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — La modification du statut particulier des attachés d'administration centrale, qui a nécessité un certain nombre d'études, est maintenant sur le point d'aboutir. Elle apportera aux intéressés des sensibles améliorations de carrière : augmentation du pourcentage des emplois d'attaché principal, et, à l'intérieur de ce cadre, augmentation du pourcentage des emplois de 1^{re} classe ; possibilité de promotion au grade d'attaché principal au choix ; conservation d'une ancienneté d'échelon pour les attachés recrutés au tour de l'extérieur. Quant au classement indiciaire des attachés, il a été relevé en 1969.

AFFAIRES ETRANGERES

Convention européenne : infractions routières.

11477. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les références du *Journal officiel* ayant publié le texte de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 68-550 du 18 juin 1968. Le *Journal officiel* du 19 juin 1968 indiquait que ce texte serait publié ultérieurement. (Question du 10 mai 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — La convention européenne pour la répression des infractions routières signée le 30 novembre 1964 a été approuvée le 16 septembre 1968 par la France qui est le premier Etat à avoir accompli cette formalité. Mais ce texte n'est pas pour autant entré en vigueur. En effet son article 29, paragraphe 2, précise que « la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Comme le ministère des affaires étrangères, responsable de la publication des accords internationaux, ne doit bien entendu publier aucun texte qui ne soit en vigueur, il était nécessaire d'attendre que deux autres Etats aient accompli les procédures requises pour devenir parties à l'accord. C'est seulement le 5 mai dernier que le secrétariat général du Conseil de l'Europe a été en mesure de nous informer que cette condition était remplie à la suite du dépôt par le Danemark de son instrument de ratification le 17 avril 1972 et que de ce fait la convention entrerait en vigueur le 18 juillet. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions seront prises pour que la publication au *Journal officiel* intervienne à une date très voisine.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Véhicule électrique (avancement des études).

11484. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de bien vouloir lui faire savoir à quel stade se trouvent les études menées par l'Electricité de France pour la mise au point d'un véhicule électrique. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les études qu'effectue Electricité de France pour la mise au point de véhicules électriques, avec l'appui des pouvoirs publics et notamment du ministère chargé de l'environnement et du ministère du développement industriel et scientifique, se développent sur plusieurs plans : Electricité de France procède à des recherches concernant les accumulateurs électrochimiques réversibles de grande puissance massive, afin de promouvoir des solutions nouvelles, soit par une meilleure connaissance des phénomènes de base, soit par une meilleure maîtrise des techniques en voie de développement. Les divers objectifs de ces études devraient pouvoir être atteints dans des délais s'échelonnant entre trois et dix ans suivant les cas. Electricité de France effectue des essais de mise au point d'une « chaîne de traction » (ensemble accumulateurs-moteur-commandes) qu'il fait réaliser par des industriels. Contrairement aux tendances antérieures qui visaient à développer séparément chacun des sous-ensembles du système de propulsion et à les associer ensuite, l'établissement national tend à concevoir globalement un ou des systèmes techniquement et économiquement adaptés à « un véhicule spécifiquement urbain ». L'effort actuel porte essentiellement sur un véhicule léger utilitaire, conçu à partir de Renault R 4 et R 5, et pouvant transporter une charge utile de 300 kilogrammes pour un poids total de 1.200 kilogrammes environ.

Cet effort doit se concrétiser dès 1973 par une expérience réelle d'exploitation de soixante voitures R 4 « électriques », ce qui permettra d'étudier leur comportement, de déterminer les besoins de maintenance et de recueillir les informations nécessaires à l'étude du marché qui pourrait s'ouvrir à ce type de véhicule. On peut penser qu'il serait adapté à des missions de livraison et de distribution de marchandises ou objets légers et peu encombrants dans les centres urbains. Parallèlement, Electricité de France étudie les problèmes d'infrastructure liés au développement des véhicules électriques : installations de recharge rapide des batteries, d'échanges standard. Par ailleurs, Electricité de France suit de très près les études et travaux réalisés par les divers industriels s'intéressant au problème du véhicule électrique (véhicules, moteurs, accumulateurs, etc.). Cet intérêt s'est manifesté dans le domaine des véhicules légers par une prise de participation dans le capital de la société La Voiture électronique, dont l'objet est la mise au point et la commercialisation d'un véhicule léger (deux places) utilitaire non carrossé (licence Jarret), destiné en premier stade aux déplacements dans des enceintes fermées (aérodromes, ports, gares, établissements hospitaliers, industriels, etc.). Dans le domaine des véhicules lourds, Electricité de France se tient en contact étroit avec les constructeurs intéressés. Certains types de véhicules sont déjà commercialisés ; les bennes à ordures notamment. Les efforts portent actuellement sur la mise au point de camionnettes de livraison et de minibus.

EDUCATION NATIONALE

Présence morale des directeurs d'écoles primaires.

11247. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse ministérielle du 14 juin 1971 à une lettre d'un secrétaire du syndicat national des institutrices et instituteurs (S. N. I.) précise : « par présence morale du directeur, on peut entendre que ce dernier n'assure pas effectivement la surveillance, puisque celle-ci est prise en charge par du personnel municipal agréé ; il devra cependant se trouver dans son bureau ou dans l'appartement qui lui a été attribué par nécessité absolue de fonction. Cette présence à l'intérieur du périmètre scolaire ne devrait pas poser de gros problèmes ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il n'y a pas une interprétation trop rigide de la notion de présence morale ; 2° comment assurer la présence du directeur ou de l'adjoint expressément désigné pour le suppléer à l'intérieur du périmètre scolaire lorsque garderie et cantine ont lieu, par exemple, pendant la durée des vacances scolaires ou lorsqu'il n'y a ni bureau ni logement de fonction dans l'école ; 3° s'il n'est pas possible de reconnaître la responsabilité morale des personnels municipaux agréés par l'inspecteur d'académie. (Question du 9 mars 1972.)

Réponse. — En dehors de l'horaire d'enseignement et pour le service de garderie proprement dit, la présence effective dans les locaux scolaires du directeur de l'école élémentaire, de la

directrice de l'école maternelle, de l'adjoint ou de l'adjointe expressément désignés pour les remplacer, ne s'impose que les jours de classe à partir de l'heure d'ouverture de l'école jusqu'à 18 heures. Cette même présence n'est requise pour le service de cantine que lorsque celle-ci est installée dans l'école publique. Les dispositions de l'arrêté (règlement modèle) (art. 9, modifié le 9 février 1925) restent en vigueur : « Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école ». Pendant les jours de congé ou de vacances, la responsabilité des garderies ouvertes dans les locaux scolaires incombe à la municipalité. Dans ce cas, la présence du directeur de l'école élémentaire, de la directrice de l'école maternelle ou de leurs adjoints n'est pas obligatoire ; cependant, il leur appartient de se tenir au courant du déroulement des activités extra-scolaires autorisées et d'aviser les autorités académiques et municipales en cas d'incident ou d'usage abusif des locaux.

Lycées parisiens : effectifs à venir.

11454. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître l'évolution prévue dans les années à venir concernant les effectifs des lycées parisiens. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Les effectifs actuellement accueillis dans les établissements d'enseignement public du second degré du département de Paris sont, au niveau du second cycle long, de 28.000 élèves pour l'enseignement général et 14.200 élèves pour l'enseignement technique. Ils s'élevaient respectivement en 1966-67 à 30.000 et 15.800 élèves. En ce qui concerne le second cycle court, les effectifs des établissements publics sont passés de 27.900 élèves en 1966-67 à 23.600 en 1971-72, à savoir : collèges d'enseignement technique : de 11.400 à 10.300 ; collèges d'enseignement industriel : de 6.000 à 5.000 ; collèges d'enseignement commercial : de 10.500 à 8.300. Cette évolution des effectifs, qui caractérise donc l'ensemble des enseignements de second cycle du second degré du département de Paris, est liée à deux phénomènes. Il s'agit, d'une part, de la diminution de la population de Paris-Ville, qui est passée de 2.790.000 habitants en 1962 à 2.591.000 en 1968, et qui doit, d'après les dernières estimations, tomber à 2.520.000 en 1975 — régression qui s'accompagne d'une hausse de la moyenne d'âge. Il s'agit, d'autre part, de la réalisation progressive de l'un des objectifs essentiels de la carte scolaire : réduire le déséquilibre actuel de la région parisienne au niveau du second cycle en créant en dehors de la capitale les établissements d'enseignement public nécessaires. Actuellement encore, les élèves « extra-muros » fréquentant les établissements publics parisiens de second cycle représentent approximativement : 20 p. 100 au niveau de l'enseignement général long ; 50 p. 100 au niveau de l'enseignement technique long ; 35 p. 100 au niveau de l'enseignement technique court. L'équipement progressif des départements de la grande et de la petite couronne a pour conséquence la réduction, d'année en année, du nombre de ces élèves de banlieue scolarisés à Paris. Il y a tout lieu de penser que ce mouvement va se poursuivre et qu'à l'horizon 1978, les élèves venant de l'extérieur pour trouver, notamment à Paris, des enseignements qui n'existent pas dans leur département d'origine, ne représenteront plus que quelque 20 p. 100 du total des élèves scolarisés au niveau du second cycle dans les établissements publics de la capitale. Un certain nombre de places sont d'ailleurs réservées pour ces élèves dans les établissements publics parisiens d'enseignement technique — long et court — à vocation régionale ou nationale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Lotissement (changement de limites entre propriétaires.)

11486. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une société a fait approuver en 1933 le lotissement de treize hectares environ de terrain, divisés en 300 lots dont plus de 200 ont été vendus à ce jour. En 1969, elle a vendu le lot 203 de forme irrégulière. Aujourd'hui, elle veut vendre le lot 202 en procédant préalablement à un redressement de limites entre les deux lots contigus pour leur donner une forme plus rationnelle. Quatre-vingt dix mètres carrés de terrain seraient prélevés sur le lot 202, dans le fond, pour être vendus au propriétaire du lot 203, la façade du lot 202 n'étant pas affectée par cette subdivision pas plus que l'implantation de la future construction à y édifier. Ce changement de limites entre propriétaires voisins n'est ni interdit ni autorisé par le cahier des charges et ce document pas plus que les autres pièces du dossier du lotissement ne

seront modifiés à cette occasion. Seul un nouveau plan parcellaire a été présenté à l'approbation de l'administration qui exige, en application de l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'accord préalable des majorités qualifiées imposé par cet article pour approuver cette modification, condition impossible à réaliser. Il lui demande si, le décret prévu à l'article 40 de cette même loi n'étant pas encore paru, une telle demande, qui paralyse le moindre changement de limite dans les grands lotissements, est fondée. (*Question du 15 mai 1972.*)

Réponse. — Le cas décrit par l'honorable parlementaire semble devoir s'analyser comme une rectification de la limite de deux lots dans un lotissement qui entraîne simplement la cession d'une surface de terrain qui, prise isolément serait inconstructible, du fait de sa superficie ou de sa configuration. Dans de telles situations, ces rectifications ne sont pas soumises à autorisation et peuvent s'effectuer librement puisqu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits des autres lotis. L'honorable parlementaire, s'il souhaite le règlement rapide du cas particulier qu'il a signalé, devrait le faire connaître au ministre de l'équipement et du logement afin que l'administration puisse en étudier les circonstances de manière précise.

Commission départementale d'urbanisme commercial (composition).

11507. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969, fixant la composition des commissions départementales d'urbanisme commercial, n'a prévu aucun représentant des collectivités locales, alors que les maires sont les plus concernés par les avis donnés et les décisions prises au titre des commerces de grandes surfaces. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Selon la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 et la circulaire du 27 mai 1970 du Premier ministre valant directive d'aménagement national en matière d'urbanisme commercial, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont pour mission d'assurer la mise en œuvre, sous l'égide de l'administration, d'une politique de concertation entre les représentants des différentes catégories de professionnels du commerce. La circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 et la circulaire du 4 septembre 1969 du secrétaire d'Etat au commerce ont donc fixé la composition de ces commissions en fonction du rôle qui leur est ainsi dévolu ; c'est pourquoi seuls les représentants des professionnels font partie des membres obligatoirement désignés de ces assemblées. Ces mêmes textes ont toutefois prévu la participation complémentaire d'une ou plusieurs personnalités connues pour leur compétence en matière d'urbanisme commercial, désignées par les préfets. Ceux-ci ont donc la faculté, en vue de compléter l'information des commissions, de demander l'audition des maires ou des élus directement intéressés. De toute façon, les maires donnent leur avis lors de l'instruction des demandes de permis de construire. Il leur est donc loisible, à cette occasion, d'exprimer totalement leur point de vue.

Communes (subventions pour jardins d'enfants, etc.)

11535. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître les possibilités de subventions offertes par l'Etat aux communes pour la création en milieu urbain de jardins d'enfants, d'espaces verts et pour leur entretien. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Les collectivités locales (agglomérations de plus de 20.000 habitants) peuvent bénéficier pour la création et l'aménagement de parcs et jardins publics, de subventions de l'Etat sur les crédits du chapitre 65-44 du budget du ministère de l'équipement et du logement. A la suite des mesures de déconcentration prises en 1970 en matière d'investissements, ces subventions ont été classées dans la catégorie III des investissements de l'Etat. Leur attribution est de la compétence du préfet du département dans lequel le projet est localisé, dans le cadre d'une enveloppe que le préfet de région, après avoir consulté la commission administrative régionale, lui a notifiée. L'expérience ayant montré que le coût élevé des terrains constituait l'obstacle majeur à la constitution d'espaces verts publics en milieu urbain et périurbain, il a été recommandé aux préfets, afin d'accroître l'efficacité de l'aide de l'Etat en la matière, de réserver les crédits du chapitre 65-44 à l'octroi de subventions pour des acquisitions de terrains. En effet, il a été admis que les travaux d'aménagement proprement dits pouvaient être réalisés, par étapes, par les services techniques municipaux. Il en est de même pour l'entretien, la décision attributive de subvention comportant l'engagement de la collectivité bénéficiaire d'entretenir l'espace vert ainsi créé. A titre indicatif les dotations dudit chapitre se sont élevées à 13,275 millions de francs

en 1971 ; 16,8 millions de francs en 1972, alors qu'elles n'étaient que de 3,275 millions de francs en 1970, ce qui montre la volonté du Gouvernement de promouvoir dans les villes une politique d'aménagement d'espaces verts.

INTERIEUR

Destruction de véhicules : parution des décrets.

11476. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser à quel moment interviendront les trois décrets et l'arrêté d'application prévus aux articles 2 et 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, dont l'importance n'a nul besoin d'être soulignée. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — Les deux décrets et le règlement d'administration publique, sur lesquels le Conseil d'Etat a donné son avis les 9 et 25 mai vont être publiés dans le courant du mois de juillet 1972.

Rémunération du personnel communal (supplément familial).

11528. — **M. Raoul Vadepiéd** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire du 30 janvier 1970, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal indique en son paragraphe A : l'article 1^{er} de la loi rétablit au code de l'administration communale l'article 509 qui avait été abrogé par le décret n° 59-979 du 12 août 1959 ; l'article 3 dudit décret prévoyait que le supplément familial de traitement était compris parmi les éléments de la rémunération des personnels communaux, tout en conservant le caractère facultatif à cette allocation. La nouvelle rédaction de l'article 509 incorpore ce supplément familial aux éléments obligatoires constitutifs de la rémunération des agents communaux. Désormais, les municipalités doivent attribuer ce complément de traitement aux personnels de la commune dans les mêmes conditions que l'Etat l'alloue à ses fonctionnaires. Aussi, les textes relatifs au supplément familial de traitement prévu par le décret n° 67-1303 du 9 novembre 1962, modifié par le décret n° 67-967 du 12 août 1967 servent donc de base au calcul de cet avantage aux agents communaux, étant rappelé par ailleurs que les dispositions de l'article 512 relatives au fonds de compensation sont toujours en vigueur. Il lui demande donc si l'on peut en conclure que le supplément familial de traitement, devenu obligatoire pour les agents titulaires à temps incomplet, est soumis à compensation suivant les dispositions de l'article 512 du code de l'administration communale. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la compensation du supplément familial de traitement concerne uniquement les agents communaux titulaires à temps complet. En effet, l'article 512 du code de l'administration communale qui a prévu un tel système n'est pas visé par l'article 614 qui énumère les dispositions du code applicables aux agents titulaires à temps non complet. Toutefois, compte tenu du caractère obligatoire reconnu au supplément familial par la loi du 20 décembre 1969, la question s'est posée de savoir s'il serait souhaitable d'étendre aux personnels municipaux à temps complet les modalités de compensation de cet avantage qui ont été admises pour les agents à temps complet. Dans le cadre de l'étude entreprise à ce sujet, une enquête a été engagée en 1971 à l'effet de connaître la charge financière de l'attribution du supplément familial aux agents concernés durant l'exercice 1970. Cette enquête arrivant à son terme, l'exploitation de tous ses éléments permettra d'apprécier en toute connaissance de cause s'il sera opportun d'envisager la mesure d'extension évoquée.

JUSTICE

Circulation routière : décrets.

11479. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui donner une indication sur la date à laquelle interviendront les décrets d'application prévus à l'article II de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — Les services du ministère de la justice ont établi, conformément à l'article II de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 sur la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, un projet de décret qui fixe les conditions d'application de la loi précitée en ce qui concerne la centralisation des renseignements judiciaires et le classement des conducteurs. Il a toutefois été estimé opportun de surseoir à la publication de ce

décret jusqu'à ce qu'aient été mises au point, sur la base des dispositions de ce texte, les méthodes de traitement automatisé auxquelles la Chancellerie a décidé de faire appel pour la gestion et l'exploitation de la documentation judiciaire. Il convient en effet que les dispositions du décret envisagé, plus particulièrement celles concernant le classement des conducteurs, soient mises à l'épreuve du futur système informatique. Compte tenu de la durée prévisible des études actuellement en cours en la matière et des premiers essais techniques, qui devraient avoir lieu au début de l'an prochain, la publication du décret d'application ne pourra pas intervenir avant plusieurs mois.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Villes nouvelles : région parisienne.

11214. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, dans le cadre de la création et du développement des villes nouvelles de la région parisienne, l'ampleur des moyens publicitaires mis en œuvre, par les nouveaux établissements publics des villes nouvelles, ainsi que les arguments avancés par eux sur les possibilités d'installations industrielles ou tertiaires, font craindre qu'une lourde hypothèque pèse désormais sur l'évolution de la décentralisation industrielle en province. Considérant qu'en toute hypothèse il est indispensable que le Gouvernement précise, dans ce domaine, sa politique, il demande que lui soient indiqués : 1° les prévisions de population des différentes villes nouvelles au cours du VI^e Plan et ultérieurement ; 2° le nombre de logements prévus comme devant être construits dans ces villes nouvelles au cours du VI^e Plan et ultérieurement ; 3° les possibilités d'accueil retenues dans ces villes nouvelles pour les activités secondaires et tertiaires, lesdites possibilités étant exprimées en surfaces, ce pour le VI^e Plan et ultérieurement ; 4° le nombre d'emplois envisagés, compte tenu desdites possibilités d'accueil. Il souhaite également connaître comment le Gouvernement envisage de concilier le développement des villes nouvelles et le freinage de la croissance de la région parisienne qui figurent parmi les objectifs du schéma directeur. Il désire enfin connaître les incidences de la croissance des villes nouvelles sur la politique de décentralisation industrielle et, en particulier, savoir si la marge de croissance dont dispose l'économie française au cours du VI^e Plan permet à la fois le développement des villes nouvelles de la région parisienne et la poursuite de l'effort de décentralisation dans les autres régions françaises. (Question du 1^{er} mars 1972.)

Réponse. — L'édification progressive des villes nouvelles en région parisienne est l'un des moyens adoptés pour réaliser un aménagement équilibré et ordonné de cette région. Ces villes nouvelles ne constituent pas un facteur de croissance ; elles ont seulement pour rôle de fournir un cadre à la structuration de la banlieue parisienne ; par là même, elles ne s'opposent pas à la mise en œuvre de la décentralisation puisqu'elles viennent en concurrence, non pas avec les autres régions du territoire national, mais avec les autres zones d'urbanisation de la région parisienne. Les moyens publicitaires mis en œuvre par les organismes responsables de ces villes, ont pour but d'attirer dans celles-ci les entreprises créatrices d'emplois, non susceptibles de se décentraliser en province. Dans le domaine des créations ou extensions d'entreprises publiques et privées en région parisienne, une politique a été définie par le Gouvernement, notamment en comité interministériel du 7 octobre 1971 ; elle a pour but de privilégier le « desserrement » des activités dans les villes nouvelles sans remettre en cause « la priorité nationale de la décentralisation en province pour les créations ou extensions d'entreprises importantes ». Dans le même sens, le Parlement a voté en 1971 deux lois ayant pour effet de renforcer l'incitation à la décentralisation : la loi du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ; la loi du 7 juillet 1971 tendant à limiter l'extension des bureaux et locaux industriels dans la région parisienne. La réglementation applicable aux entreprises industrielles tertiaires projetant l'utilisation ou la construction de nouveaux locaux, est identique sur l'ensemble de la région parisienne sans aucune exception, villes nouvelles incluses : tous les projets des entreprises publiques et privées doivent recueillir un agrément délivré par le ministère de l'équipement et du logement après avis du comité de décentralisation, conformément au décret du 24 octobre 1967. De même, aucune exemption de redevances n'est prévue en faveur des constructions industrielles dans les villes nouvelles ; celles-ci bénéficient de taux plus réduits que dans les zones centrales de la région parisienne afin de faciliter justement le mouvement de

desserrement interne des activités et uniquement lorsque la décentralisation en province n'apparaît pas possible. Dans ces conditions, la marge de croissance dont dispose l'économie française au cours du VI^e Plan doit permettre à la fois la restructuration interne de la région parisienne et la poursuite, à titre prioritaire, de la décentralisation largement engagée dans les autres régions françaises. Les prévisions démographiques, le nombre de logements à construire, le nombre d'hectares aménagés à usage industriel et les perspectives d'emplois pour les villes nouvelles de la région parisienne figurent dans le programme finalisé annexé au rapport sur le VI^e Plan, approuvé par le Parlement en juin 1971.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Calcul des pensions (conventions particulières).

11549. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 10909 du 27 novembre 1971 à laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse concernant l'application de la convention sociale de la sidérurgie lorraine du 30 juin 1967 aux militaires de carrière bénéficiaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes du paragraphe VI de l'article premier de la convention type de coopération avec le fonds national d'emploi, sont exclus du bénéfice de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi : « Le salarié figurant au tableau I annexé à la convention, qui est titulaire d'une pension autre que celle du régime général ou d'un régime particulier de sécurité sociale, pension qui lui est acquise à titre principal et qui a été liquidée sur la base de trente années de services s'il s'agit d'une pension civile ou d'une pension d'un autre régime et de trente annuités de services s'il s'agit d'une pension militaire ». Actuellement, les militaires retraités titulaires de trente annuités sont exclus du bénéfice de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, alors que le texte de la convention prévoit trente annuités de services. Dans le cadre des dispositions de la convention de coopération, il semblerait que les années de services à retenir sont celles qui sont définies par les articles L. 5 et L. 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire les services civils et militaires effectifs ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Il semblerait donc que les bonifications accordées dans des circonstances particulières, telles que campagnes de guerre, campagnes sur les territoires hors d'Europe, bonifications pour services aériens commandés, services sous-marins ou en mer, etc., qui ne sont pas des annuités de services, doivent être exclues du calcul. Il lui demande à nouveau si c'est bien cette interprétation qui doit être retenue pour l'application aux anciens militaires des dispositions de la convention de coopération avec le fonds national de l'emploi. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Après échange de correspondance avec M. le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique ne peut que confirmer qu'au sens de la législation des pensions de l'Etat, le terme « annuités » désigne aussi bien les périodes de services effectifs que les bonifications accordées pour tenir compte des sujétions spéciales ou des risques inhérents à certaines activités. Cette acceptation du terme ressort sans ambiguïté, de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel « la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15 ». Les questions posées ont été transmises à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour ce qui concerne l'interprétation de la convention de coopération.

Prestations sociales : travailleurs frontaliers travaillant en Suisse.

11298. — M. Jacques Henriot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui préciser quel est le régime de protection sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, chômage, vieillesse et prestations familiales) applicable aux travailleurs frontaliers français travaillant en Suisse. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — Dans le cadre actuel des relations bilatérales franco-suisse en matière de sécurité sociale, le régime applicable aux travailleurs occupés en Suisse et résidant en France découle des instruments ci-après : convention 19 de l'O.I.T. relative à l'égalité de traitement en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ; convention du 9 juillet 1949 entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants ; convention complémentaire relative aux prestations familiales des frontaliers salariés à la fron-

tière franco-genevoise. Ces conventions permettent le paiement en France des rentes d'accidents du travail et des pensions de vieillesse acquises au titre d'une activité professionnelle en Suisse et, pour les seuls frontaliers occupés dans le canton de Genève, le paiement des allocations familiales prévues par le régime dudit canton. L'évolution de la législation suisse permet d'envisager une révision des conventions entre les deux pays dans le sens d'une extension à d'autres branches de la sécurité sociale et plus particulièrement à l'assurance invalidité. Des négociations sont prévues pour la mise au point d'une nouvelle convention de sécurité sociale qui assurerait une protection plus large des travailleurs français occupés en Suisse. Toutefois, une telle convention ne traiterait pas de la question du chômage qui ne relève pas, en France, du domaine de la sécurité sociale. En vue d'obtenir des informations sur ce sujet, l'honorable parlementaire devrait s'adresser à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

TRANSPORTS

Importations de vins italiens.

11364. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre des transports qu'il existe depuis un an une convention d'expédition par voie de fer de vins en provenance d'Italie plus favorable que les conventions consenties par la Société nationale des chemins de fer français lors du groupage des expéditions de vins (trains complets) sur douze points du territoire; que cette convention bénéficierait à une société privée, aux vins italiens transportés par voie de fer, depuis Modane et Sète, jusqu'aux lieux de mise à la consommation; qu'elle procure un avantage supplémentaire à des vins dont les prix, déjà anormalement bas, causent la mévente des vins méridionaux; il lui demande: s'il peut rendre publics le texte intégral et la date de cette convention et, dans la négative, s'il peut les lui communiquer ainsi que la liste nominative des membres de cette société privée ou, à défaut, le lieu de dépôt légal de cette liste; si la Société nationale des chemins de fer français est sociétaire, dans quelles proportions et à quelles conditions; quels sont les volumes de vins italiens expédiés de Modane et de Sète, depuis la mise en vigueur de la convention, à son bénéfice; quels sont, au cours de la même période, les volumes de vins italiens parvenus à Sète par voie de fer, via Vintimille—Marseille ou Port-Saint-Louis-du-Rhône; quelles sont les principales firmes françaises bénéficiaires de cette convention. (Question du 6 avril 1972.)

Réponse. — L'importation des vins en France s'opère, pour une faible part, par voie terrestre, via Modane et Vintimille, et pour l'essentiel par voie maritime (98 p. 100 du trafic) avec entrée en France par les ports du Nord et de l'Ouest de la France. Dans ce dernier cas, le trafic terminal, effectué sur courte distance, échappe au chemin de fer. Par contre, les importations par les ports du Midi, et particulièrement par Sète, sont réexpédiées à longue distance par chemin de fer ou par route. Or, depuis quelques années, les importations de vins italiens délaissent les ports de la Méditerranée au profit de ceux du Nord et de l'Ouest de la France, qui permettent des prix de transport plus intéressants (le trafic assuré par les ports méditerranéens n'a plus représenté en 1971 que 58 p. 100 du trafic total, contre 67 p. 100 en 1970). Dans son propre intérêt commercial, correspondant en l'occurrence à celui des ports méditerranéens, la Société nationale des chemins de fer français s'est efforcée de mettre en place des moyens techniques adaptés au trafic dont il s'agit, comme l'importance des tonnages transportés le permettait. Elle a donc pu constituer des trains complets. La Société nationale des chemins de fer français s'est bornée à tenir compte de cette situation dans les tarifs d'expédition, lesquels bien entendu restent supérieurs au prix de revient. Elle n'a pratiqué, ce faisant, aucune discrimination, des tarifs particuliers étant également consentis aux envois de vins produits dans le Midi français et transportés dans des conditions analogues. Il faut souligner d'ailleurs que, dans cette affaire, la Société nationale des chemins de fer français ne recherche que son intérêt commercial, puisqu'en l'absence des mesures en cause, les vins italiens et les vins français parviendraient à destination au même prix, mais en utilisant cette fois la technique routière. D'autre part, l'intervention comme pour d'autres types de trafic d'une entreprise de groupage permet d'offrir à la clientèle du chemin de fer un service complet et de réaliser les envois par trains complets et transports groupés dont le prix de revient est moindre. Les cotisations qu'elle pratique sont adaptées au trafic qui lui est remis et tiennent compte de la concurrence des autres modes de transport. S'agissant d'une société privée, les règles communément observées ne permettent pas de répondre aux questions posées quant à son organisation interne et à ses activités. En ce qui concerne le trafic des vins en provenance d'Italie, qui lui est confiée par la Société nationale des chemins de fer français, il n'a pas atteint, pour l'année 1971, 3 p. 100 du total du trafic de vins qu'elle a effectué.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 juin 1972.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation des régions.

Nombre des votants..... 269
 Nombre des suffrages exprimés..... 234
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption..... 127
 Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Ahmed Abdallah. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Roland Boscardy-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jean Colley. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).</p>	<p>Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Henri Fréville. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Georges Lombard. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias.</p>	<p>Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. Paul Minot. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. Lucien De Montigny. Jean Natali. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Charles Zwickert.</p>
---	--	---

Ont voté contre :

<p>MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Auguste Billiema. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Marcel Brégère.</p>	<p>Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras.</p>	<p>Léon David. Roger Delagnes. Emile Didier. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi.</p>
---	---	--

Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguette.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.

Jean Legaret.
Jean Lhospied.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.

Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Maury.
André Mignot.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
André Morice.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
André Picard.

Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Baptiste Dufeu, Paul Guillard, Pierre Marzin, Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Bonnet. | Bernard Lemarié. | Robert Soudant.
Louis Courroy. | Robert Liot. | Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	130
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Se sont abstenus :

MM.
André Armengaud.
Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
Maurice Blin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean Cauchon.

André Colin (Finistère).
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Jean Francou.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
Pierre Maille (Somme).